

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**

Et Publication du :

N° : 2023DCM-02-10

14 FEV. 2023

Objet : Désignation du secrétaire de séance

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Renaud POIREL en qualité de Secrétaire de Séance pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire

Renaud Poirel
Secrétaire de séance



Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-10-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

13 FEV. 2023

Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-20

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire

Renaud Poirel
Secrétaire de séance



Serge DURAND,
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée via la plateforme iXBus aux conseillers municipaux le jeudi 8 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés le jeudi 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND (arrivé au point n°5 à 19h45, avait donné avant pouvoir à M. QUILLAY), M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGALT, M. Fabien FOSSE (arrivé au point n°3 à 19h34), M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme BAK avait donné pouvoir à Mme GUY, Mme DIOP à Mme EULER, M. DESART à Mme BERRADIA, M. BENTEJ à M. GENET, Mme IMOZOU à Mme PIRET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme ROUBERTIE à Mme DAUVERGNE-JOVIN

A été nommée secrétaire de séance : Mme Maggy PIRET

Ordre du jour :

INTRODUCTION

- 1 - Désignation du Secrétaire de Séance
 - 2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2022
- FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET MODERNISATION DE LA VIE PUBLIQUE**
- 3 - Décisions prises par M. le Maire du 20 octobre au 30 novembre 2022
 - 4 - Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
 - 5 - Décision Modificative n°2 – Exercice 2022
 - 6 - Avances sur subventions 2023 aux associations
 - 7 - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif (BP) 2023
 - 8 - Actualisation de la participation aux frais d'énergie et d'eau du personnel et des enseignants logés
 - 9 - Tarifs municipaux
 - 10 - Recensement de la population 2023 : modalités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal
 - 11 - Convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale
 - 12 - Adhésion au club Le Mée Sport Canin pour l'entraînement des brigades cynophiles de la police municipale

CADRE DE VIE, PROPRETE ET TECHNIQUE

- 13 - Autorisation de vendre un local commercial et une place de parking sis 243, avenue de la Libération à Maître Caroline CAVÉ
- 14 - Mise en vente de parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section BN n°91 sise 158, rue Robert Schuman
- 15 - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la SA Les Foyers de Seine-et-Marne, sur le périmètre de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine
- 16 - Questions diverses

2022DCM-12-10 – Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉSIGNE Mme Maggy PIRET en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

2022DCM-12-20 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2022DCM-12-30 – Décisions prises par M. le Maire du 20 octobre au 30 novembre 2022

Dans le cadre de la délégation qui a été accordée à M. le Maire le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

- ⇒ De conclure le contrat de **prestation de service** avec Sylvie KESSIS, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 11 rue du terroir 77850 Héricy, enregistré sous le numéro Siret 80437766100017. Le prestataire animera une activité yoga au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la MJC.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Sylvie KESSIS et la commune du Mée-sur-Seine entre le 5 septembre 2022 et le 7 juillet 2023.
- ⇒ De conclure le contrat de **prestation de service** avec Xavier MONTOISY, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 77 rue Jean Antoine Houdon 77350 Le Mée-sur-Seine, enregistré sous le numéro Siret 90377060000018. Le prestataire animera une activité dessin, peinture, expression artistique au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la MJC.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Xavier MONTOISY et la commune du Mée-sur-Seine entre le 5 septembre 2022 et le 7 juillet 2023.
- ⇒ De conclure le contrat de **prestation de service** avec l'association « Evoluscience », dont le siège social est situé 30 rue des prés saint martin 91600 Savigny-sur-Orge, enregistré sous le numéro Siret 83015456300027. Le prestataire animera une activité scientifique au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la MJC.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre l'association « Evoluscience » et la commune du Mée-sur-Seine entre le 5 septembre 2022 et le 7 juillet 2023
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports GRS, la **grande salle**, les **salles de judo** et **d'escrime** du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien

Accusé de réception en préfecture 77-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023	2
---	---

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Basket-Ball, les **grandes salles** des gymnases Camus et Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Gymnastique, les salles de gymnastique et de judo du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Tennis, la **salle de tennis** du gymnase Benjamin Bernard selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** du Comité de Seine et Marne de Judo le **Dojo** Jacques Bidard selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** des établissements d'enseignement du premier degré, la **piscine municipale** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** des établissements d'enseignement du premier degré, les **équipements sportifs** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Les Flamboyants la **grande salle** de l'Espace de Régals selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association PEEP de Seine et Marne, le **bureau n° I** de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Les Flamboyants, le **bureau n° 4** de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP), le **bureau n° 1** et le lieu d'expression de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association « Théâtre Pourpre », la **salle Lantien** de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Comité de Jumelage, le **bureau n° 2** de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée Durable, le **bureau n° 4** de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association La Tulipe la **grande salle** et la **salle d'escrime** du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** du collège Jean de la Fontaine, la **piscine municipale** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Escrime, la **salle d'escrime** du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** du collège Jean de La Fontaine le **gymnase Rousselle**, le **Dojo Jacques Bidard** et le **stade Pozoblanco**, selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ Vu que la collectivité a décidé de ne plus recourir à l'article R. 2122-9 du Code de la commande publique pour satisfaire ses besoins en livres pour la médiathèque, au regard du faible montant annuel que cela représente,
De déclarer **sans suite** pour motif d'intérêt général la procédure relative au marché de fourniture de livres pour la médiathèque.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Tennis de table, la **salle de tennis de table** du gymnase Benjamin Bernard selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Comité des Fêtes, le **bureau n° 2** et le **box n° 3** de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ Considérant que la majorité des industriels de la pomme de terre et de la betterave est située en Belgique et Hollande, que les récoltes ont été catastrophiques suite à la sécheresse jamais vue, aux interdictions d'irrigation et aux températures élevées qui ont amputé d'environ 50 % les volumes récoltés ainsi que les calibres, que la plupart des industriels du BENELUX utilise du gaz en provenance de Russie, la forte augmentation des coûts des transports,
La société UNION PRIMEURS LAURANCE a informé la collectivité de la nouvelle tarification de ses produits, notamment celui de la pomme de terre cubes cuites.
Considérant que les clauses du contrat initial prévoyant une révision annuelle ne permettent pas de tenir compte de cette situation exceptionnelle,
Considérant qu'afin de permettre la continuité de l'accord-cadre, il est proposé qu'à partir du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 6 juin 2023 (date de fin de période de l'accord-cadre), le prix des pommes de terre cubes cuites passe de 1,13 € le kilo, contre 0,78 € le kilo dans le bordereau de prix initial,
De signer l'avenant n° I **au marché de fourniture de denrées alimentaires** – lot n° 11 : **fruits et légumes** avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE - ZI Les Eglantiers -13 rue des Cerisiers – LISSES 91028 EVRY CEDEX.
- ⇒ Considérant que la crise sanitaire liée à la COVID-19 et la guerre en Ukraine ont fait augmenter considérablement les prix des matières premières, la société CERCLE VERT a alerté la collectivité sur ses difficultés à maintenir les prix unitaires de l'accord-cadre,
Considérant que les clauses du contrat initial prévoyant une révision annuelle ne permettent pas de tenir compte de cette situation exceptionnelle,
Vu la décision n°2022DM-06-028 du 6 juin 2022 relative à la signature de l'avenant n° I pour les lots précités permettant ainsi l'augmentation de certains prix de l'accord-cadre, suite à la demande de la société CERCLE VERT,
Vu la nouvelle demande de la société CERCLE VERT de prolonger l'augmentation de certains prix de l'accord-cadre,
Considérant qu'afin de permettre la continuité de l'accord-cadre, il est proposé qu'à partir du 1^{er} novembre 2022 et jusqu'au 6 juin 2023 (date de fin de période de l'accord-cadre), les prix du

Accusé de réception en préfecture

07/21702851-20230209-2023DCM0220-DE

Date de télétransmission : 13/02/2023

Date de réception préfecture : 13/02/2023

Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont modifiés (augmentation) comme indiqués dans le BPU annexé au projet d'avenant n°2 des lots 3, 4, 5 et 6,

De signer l'avenant n°2 au **marché de fourniture de denrées alimentaires** pour les lots n°3 (conserves : légumes et entrées), 4 (fonds de sauce et condiments), 5 (conserves de fruits) et 6 (légumes secs) avec la société CERCLE VERT sise ZA SAINT ROCH – 95260 BEAUMONT SUR OISE

- ⇒ Considérant la demande spontanée d'implantation de Monsieur Sounkarou Sissoko qui présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités africaines qui le différencie de la concurrence,

Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés,

D'accorder une autorisation d'**occupation du domaine public** à l'entreprise « Les Marmites de Lalia », représentée par son gérant Monsieur Sounkarou Sissoko pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation : Le mercredi de 18h30 à 21h30 et cela, de manière provisoire et à titre d'essai, à compter du 7 novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, une convention sera conclue à la suite si la période d'essai est concluante.

De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à trente-cinq euros (35€ net par mois) payable d'avance par mois.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée.

- ⇒ Considérant l'importance de proposer des loisirs diversifiés aux enfants et aux jeunes accueillis par les services municipaux, Centre Social et Service Jeunesse,

De solliciter la Région Ile-de-France afin de bénéficier de **tickets loisirs** permettant l'accès aux bases de loisirs d'Ile-de-France.

De signer la convention établie par la Région Ile-de-France, concernant l'utilisation de ces dits tickets.

- ⇒ Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, le groupement composé des sociétés EDRA ET AUTO PASSION CARROSSERIE dont le mandataire est la société EDRA,

De signer les pièces du **marché d'entretien et de réparations du parc automobile** de la Ville du Mée-sur-Seine – Lot n° 1 : **Entretien et réparations des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes** avec la société EDRA sise 8, rue René Francart 51100 REIMS.

De dire que les montants du marché, s'agissant d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 20 000 € HT
- Montant maximum annuel : 85 000 € HT

De dire que le marché prendra effet à sa date de notification.

- ⇒ Vu qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°2,

Considérant qu'en l'absence d'offre, en marché à procédure adaptée, il convient de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité,

Considérant que l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, en cas d'absence d'offre, permet de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence,

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, en application de l'article R. 2185-1, le lot n°2 (**entretien et réparations des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes**) de la procédure relative au **marché d'entretien et de réparations du parc automobile** de la Ville du Mée-sur-Seine.

De se laisser la possibilité de recourir à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique (marché sans publicité ni mise en concurrence).

- ⇒ De recourir à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique (marché sans publicité ni mise en concurrence) avec la société CARS NEDROMA sise ZA des Guyards – rue des Guyards 91200 ATHIS –MONS, dont l'offre répond aux attentes de la collectivité.

De signer les pièces du **marché de transports scolaires** avec la société CARS NEDROMA sise ZA des Guyards – rue des Guyards 91200 ATHIS –MONS.

De dire que les montants du marché, s'agissant d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sont les suivants :

- Montant minimum annuel : sans

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Montant maximum annuel : 25 000 € HT
De dire que le marché prendra effet à compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 7 juillet 2023.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Concernant la mise à disposition de salles à des associations sportives, on a la durée de la convention et on comprend bien l'objectif et pourquoi ces salles sont mises à disposition. Mais pour certaines associations, on n'a pas l'objectif et la durée de la convention. Je prendrai l'exemple des Flamboyants par exemple. Donc, est-ce que vous pouvez nous en dire plus ? Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Ce sont des associations qui font des demandes ponctuelles. Je pense que c'est ça dont vous parlez ou vous parlez de quoi, de la disposition d'un ... ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « C'est toute la question. Est-ce que c'est une demande ponctuelle pour un évènement ? ».

M. VERNIN – Maire : « Alors, c'est laquelle ? Vous êtes page combien ? ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Je reprends mes papiers parce que du coup je n'ai plus rien. Flamboyants, je ne sais plus où c'était ».

M. VERNIN : « Mettre à disposition de l'association Les Flamboyants le bureau n°4 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention. De mémoire, c'est une convention de mise à disposition annuelle ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « oui, mais il y avait aussi la salle de l'Escalé, il me semble. Pas de l'Escalé, de l'Espace des Régals ».

M. VERNIN – Maire : « Si on prend la page n°2, ça c'est une convention annuelle avec mise à disposition d'un bureau toutes les semaines. Les Régals, c'est également une convention de mémoire annuelle. Je ne la trouve pas dans la liste. Je vais la retrouver. C'est une convention annuelle puisque si ma mémoire est bonne, ça doit être le week-end pour faire de la danse. C'est pour l'année scolaire 2022/2023 donc c'est une convention annuelle Madame ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Très bien, merci. Est-ce que pour les autres mises à disposition, dans le futur, on pourrait avoir ces précisions ? ».

M. VERNIN – Maire : « Bien sûr, pas de problème ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Merci ».

2022DCM-12-40 – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé qu'au vu du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes, pour toute la durée du mandat en cours :

- D'une manière générale, l'ensemble des dépenses liées aux cérémonies officielles, aux manifestations diverses et aux inaugurations (ex : Noël, vœux du Maire, 8 mai, jardin gourmand, buffet champêtre, salon de la gastronomie, ...);
- Le repas et les colis des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2**
- **Vu le Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé**
- **Vu l'Instruction comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**
- **Considérant la demande du trésorier principal de préciser par délibération les dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes, pour toute la durée du mandat en cours :

- **D'une manière générale, l'ensemble des dépenses liées aux cérémonies officielles, aux manifestations diverses et aux inaugurations (ex : Noël, vœux du Maire, 8 mai, jardin gourmand, buffet champêtre, salon de la gastronomie, ...)** ;
- **Le repas et les colis des aînés ;**
- **Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;**
- **Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.**

2022DCM-12-50 – Décision Modificative n°2 – Exercice 2022

Monsieur Hamza ELHIYANI a proposé de voter la Décision Modificative par chapitre comme le Budget Primitif 2022 en fonctionnement et en investissement.

La DM n°2 s'élève à 397 500 € avec une section de fonctionnement qui s'équilibre à 210 000 € et une section d'investissement à 187 500 €.

Il vous est proposé d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget 2022 de la Commune selon le document budgétaire annexé.

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Merci. C'est effectivement une décision modificative où il y a 2 aspects. Il y a un aspect en dépenses de personnel et un aspect en investissement enfin dépenses de personnel et puis produit que vous avez rappelé. Alors tout d'abord merci cette fois-ci d'avoir éclaté la ligne supplémentaire de frais de personnel entre les différents comptes ce qui est certainement plus précis que ce qu'on avait vu la dernière fois où ça avait été mis en masse sur un compte unique. Ce qui est plus préoccupant, c'est l'ajout des 200 000 euros de frais de personnel. Alors préoccupant dans le sens où finalement dans le budget rectificatif qui avait été voté la dernière fois, il manquait 200 000 euros pour payer les agents et il est effectivement souhaitable qu'ils puissent percevoir leur rémunération en fin d'année. D'après les éléments qui nous ont été communiqués, les dépenses de personnel étaient consommées à hauteur de 93% à fin novembre c'est-à-dire 077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/02/2023

Date de réception préfecture : 13/02/2023

à-dire qu'on voit bien qu'avec les prévisions qui avaient été faites, ça ne suffisait pas pour aller jusqu'au bout de l'année, ce qui démontre a minima une difficulté d'anticipation. L'autre aspect, c'est que pour financer ces 200 000 euros, il a fallu trouver des recettes et ces recettes, vous nous l'avez dit, viennent du filet de sécurité mais c'est pas seulement le filet de sécurité, c'est un acompte qui a été intégré sur le filet de sécurité. Donc, c'est autant d'argent qui ne sera pas perçu plus tard. Voilà, je vous remercie ».

M. ELHIYANI – 9^{ème} Adjoint au Maire : « Merci pour votre intervention Monsieur GUERIN. Une petite approximation que je vais corriger. Vous parliez de produits d'investissement. C'est plus un produit de fonctionnement puisque, si, si, mais c'est une petite précision mais c'est même pas le cœur de ma réponse. Ma réponse, elle est celle-ci et je suis un peu surpris de la façon dont d'un Conseil à l'autre, vous vous contredisez. C'est cette capacité à vous contredire m'étonnera toujours et je vais étayer mon propos par des exemples concrets. Lors de la décision modificative numéro un Monsieur GUERIN, je me souviens, sur la partie personnel, très précisément, vous mettiez en évidence le fait que justement, on avait trop ajouter sur la partie personnel. Vous nous disiez et à ce moment-là vous avez sorti votre calculatrice, vous pouvez la sortir maintenant, elle pourra peut-être vous aider, vous disiez mais comment est-ce que l'augmentation du point d'indice qui était donc le pourcentage appliqué à une base que vous aviez vous-même déterminé, vous disiez mais on arrive à à peu près 150 000 et vous avez ajouté 400 000 sur la partie personnel. Donc, dans un premier temps vous nous dites mais vous avez trop ajouté et maintenant vous ne dites, pas assez. C'est une contradiction que je voulais ici mentionner, vous dire à quel point vous avez des opinions qui sont fluctuants pour dire les choses pudiquement. Ça, c'est le premier point. Le second point sur l'aspect d'anticipation de la hausse, alors effectivement, l'exercice s'il avait été mené parfaitement, aurait permis effectivement de s'apercevoir de ces 200 000 euros mais je puis vous dire aussi que ces 200 000 euros si vous les rapportez, vous pouvez prendre votre calculatrice, si vous faites 200 000 divisés par dix-neuf millions et dix-neuf millions représentant les charges de personnel dans leur globalité, ça nous fait une approximation de un pour 100. Alors, c'est vrai un pour 100 d'approximation, ce n'est pas ce que je considère comme étant significatif d'autant plus, encore une fois, que nous nous sommes donnés les moyens de corriger ce manque d'anticipation. Ça c'est sur la première partie relative aux frais de personnel. Sur le second, je suis étonné c'est-à-dire encore une fois, vous avez des positionnements à géométrie variable et vous voyez le verre à moitié vide quand moi je le vois à moitié plein. Je vais vous retracer un peu l'historique puisque c'est moi qui me suis occupé personnellement de ce dossier donc filet d'inflation, sécurité et je puis vous dire une chose, c'est que c'était loin d'être gagné puisque l'administration fiscale nous a à deux reprises affirmé que nous n'étions pas éligibles au dispositif. Alors, j'ai élaboré personnellement avec les services financiers une note explicative mentionnant le fait qu'on respectait aux 3 critères figurant dans le projet de loi de finances 2023 et qui nous permettait de bénéficier justement de ce filet de sécurité. Ça a donné plusieurs échanges et au final, l'administration fiscale a accepté notre argumentaire et nous avons bénéficié de ce filet de sécurité. Donc, vous voyez c'est plus sous cette optique là qu'il faut concevoir les choses plutôt que de me dire, vous savez les 200 000 euros là qu'on prend, on ne les prendra pas l'année prochaine. Mais si vous étiez au courant de tout, vous me diriez ça aurait été possible même qu'on n'ait même pas ce filet de sécurité. Donc, il faut reconnaître ici un travail qui a été mené et dont je suis particulièrement fier. Et pour compléter un peu l'information sur ce filet de sécurité, alors cet acompte est de 200 000 euros. Les échanges que nous avons avec l'administration fiscale nous laisse à penser que sur l'année prochaine, nous pourrions, j'utilise ici le conditionnel, bénéficier d'un complément qui serait d'environ 400 000 euros. Je vous remercie ».

M. VERNIN – Maire : « Merci Hamza ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « J'aurai été déçu si vous m'aviez pas dit que c'était de ma faute finalement parce que c'est la ligne de défense habituelle. Alors, on va revenir sur certains points. Tout d'abord, bravo d'avoir fait votre travail puisque vous attendez des félicitations sur le fait d'être allé chercher des sommes qui sont dues à la ville. Dont acte. Je reviens un instant sur ce que vous avez dit précédemment. Je ne vais pas revenir sur la petite interprétation que vous avez faite de mes propos parce que je n'ai pas parlé de produits d'investissement tout à l'heure mais j'ai dit qu'il y avait des dépenses de personnel de 200 000 euros en plus et des produits en face de 200 000 euros mais peu importe, c'était pas le cœur de votre propos, je vous l'accorde. Quel a été le débat la dernière fois puisque je me contredirai. On a demandé effectivement comment on arrivait aux 300 000 euros qui étaient indiqués. Pour une bonne raison et là vous refaites l'histoire et c'est ma petite remarque du début que j'ai faite. C'est que vous aviez tout globalisé, toutes les dépenses supplémentaires sur une seule ligne comptable qui n'était pas de dix-neuf millions d'euros mais qui était de six millions d'euros et qui rendait l'ensemble du dispositif difficilement compréhensible et effectivement au tout début de mon intervention mais ça vous ne l'avez pas repris, j'ai de façon gentille, accusé de réception en préfecture, dit que cette fois-ci vous

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

aviez éclaté les 200 000 euros entre les différentes lignes, ce que vous auriez pu faire et dû faire la fois précédente. Donc, je ne sais pas qui se contredit et on se donnera rendez-vous de toute façon sur tous ces aspects au moment du budget primitif quand il viendra vraisemblablement en mars. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Moi, je vais être aussi gentil que vous Monsieur GUERIN et je vais m'associer à vos remerciements et félicitations à Hamza et son équipe mais de manière non sarcastique cette fois-ci pour le travail qui a été fourni et je sais que ça a été des échanges avec les services fiscaux puisqu'ils n'avaient pas la même interprétation que nous sur le sujet et qu'in fine se sont rendus à notre vision et ont permis donc de toucher ces 200 000 euros donc bravo ».

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable de la MI4**
- **Vu le Budget Primitif 2022**
- **Vu la Décision Modificative du budget n°1**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**
- **Considérant le projet de Décision Modificative présenté en séance**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2022, par chapitre en fonctionnement et en investissement, selon le document budgétaire annexé.

PREND acte des virements de crédits réalisés au cours de l'exercice 2022 selon le document annexé.

2022DCM-12-60 – Avances sur subventions 2023 aux associations

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que le Budget Primitif 2023 est en cours de préparation et sera soumis au Conseil Municipal lors de sa séance de mars.

Les subventions aux associations 2023 ne peuvent en principe être versées qu'après son vote effectif.

Toutefois, pour permettre la continuité de l'action publique, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour l'exécutif local, après autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater certaines dépenses de fonctionnement de façon anticipée, dans la limite des crédits ouverts de l'exercice précédent.

Compte tenu de la nécessité de permettre aux associations de mener leurs activités tout au long de l'année, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser les avances de subventions ci-après :

Amicale des loisirs et sorties du personnel communal de Le Mée-sur-Seine	12 800 €
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basket Ball	63 462 €
Le Mée Sports Football	78 875 €
Le Mée Sports Hand Ball	23 633 €

Ces montants représentant 40% de la subvention 2022 ne présument pas des montants de subventions qui seront attribués au titre de 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu l'article L.1612-I du Code général des collectivités territoriales, permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et, L. 2121-29
- Vu l'article 2131-II du Code général des collectivités territoriales précisant que les délibérations auxquelles ont pris part les membres du Conseil intéressés à l'affaire sont illégales
- Vu la Délibération 2020DCM-07-170 Convention annuelle entre la ville et l'association « Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel Communal de la Ville du Mée-Sur-Seine – ALSPCM » pour la période d'avril 2020 à mars 2024
- Vu la Délibération 2022DCM-03-200 Contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association sportive Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball
- Vu la Délibération 2022DCM-03-210 Contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association sportive Le Mée Sports Football
- Vu la Délibération 2022DCM-03-220 Contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association sportive Le Mée Sports Handbal
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2021
- Considérant la nécessité pour certaines associations de disposer d'une quote part de leur subvention dès le premier trimestre pour assurer leurs missions et activités
- Considérant que les conventions d'objectifs de ces associations pour la période à venir sont en cours de finalisation et seront soumises au vote du Conseil Municipal début 2023
- Considérant que les élus président ou membres du Conseil d'Administration d'une association peuvent être considérés comme intéressés à l'affaire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder le versement des avances sur subventions suivantes :

Amicale des loisirs et sorties du personnel communal de Le Mée-sur-Seine	12 800 €
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basket Ball	63 462 €
Le Mée Sports Football	78 875 €
Le Mée Sports Hand Ball	23 633 €

DIT que les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2023.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-II du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant, selon le détail ci-après.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2023	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
AMICALE DES LOISIRS ET SORTIES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LE MEE-SUR-SEINE	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU	33	33 voix pour
LE MEE SPORTS FOOTBALL	M. QUILLAY (Président)	34	34 voix pour

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

2022DCM-12-70 – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif (BP) 2023

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé que le budget primitif 2023 est en cours de préparation et sera soumis au Conseil Municipal lors de sa séance de mars.

Les dépenses d'investissement 2023 ne peuvent en principe être réalisées qu'après son vote effectif.

Toutefois, pour permettre la continuité de l'action publique, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour l'exécutif local, après autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement de façon anticipée dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent.

Compte tenu des projets en cours et de la nécessité de pouvoir faire face aux urgences, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à utiliser des crédits pour les investissements suivants :

	Crédits ouverts 2022	Autorisation anticipée
Chapitre 20	166 125€	40 000€
Acquisition de logiciel		10 000€
Assistance à maîtrise d'ouvrage Déclaration d'utilité Publique NPNRU		30 000€
Chapitre 21	6 840 688€	1 202 300€
Acquisition local commercial plein ciel sci ICS hair		153 000€
Acquisition 3 places de parking Plein Ciel		21 600€
Acquisition cellule commercial Plein ciel - NPNRU		250 000€
Acquisition ENS parcelle BX34		43 200€
Acquisition parcelle avenue des Charmettes		54 000€
Lotissement rue de l'Eglise -Frais de géomètre et maîtrise d'œuvre		9 500€
Lotissement rue de la Ferme - Frais de géomètre et maîtrise d'œuvre		16 000€
Préemption Circé et Avenue de la Gare		210 000€
Travaux viabilisation rue église		400 000€
Matériel informatique en cas de panne		10 000€
Matériel électroménager en cas de panne		10 000€
Véhicule en cas de panne		25 000€
Opération n°1901- Camus	1 395 000€	330 000€
Mandataire SPL		30 000€
Maitrise d'œuvre et prestations intellectuelles		300 000€

Ces crédits, d'un montant total de 1 574 300€, seront inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu l'articles L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et, L. 2121-29**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**
- **Considérant les investissements qui pourraient donner lieu à des engagements et des mandatements préalablement au vote du budget**
- **Considérant la nécessité de permettre la continuité de l'action publique**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DECIDE de l'ouverture anticipée des crédits d'investissements ci-après sur l'exercice budgétaire 2023.

	Crédits ouverts 2022	Autorisation anticipée
Chapitre 20	166 125€	40 000€
Acquisition de logiciel		10 000€
Assistance à maîtrise d'ouvrage Déclaration d'utilité Publique NPNRU		30 000€
Chapitre 21	6 840 688€	1 202 300€
Acquisition local commercial plein ciel sci ICS hair		153 000€
Acquisition 3 places de parking Plein Ciel		21 600€
Acquisition cellule commercial Plein ciel - NPNRU		250 000€
Acquisition ENS parcelle BX34		43 200€
Acquisition parcelle avenue des Charmettes		54 000€
Lotissement rue de l'Eglise -Frais de géomètre et maîtrise d'œuvre		9 500€
Lotissement rue de la Ferme - Frais de géomètre et maîtrise d'œuvre		16 000€
Préemption Circé et Avenue de la Gare		210 000€
Travaux viabilisation rue église		400 000€
Matériel informatique en cas de panne		10 000€
Matériel électroménager en cas de panne		10 000€
Véhicule en cas de panne		25 000€
Opération n°1901- Camus	1 395 000€	330 000€
Mandataire SPL		30 000€
Maitrise d'œuvre et prestations intellectuelles		300 000€

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2023.

2022DCM-12-80 – Actualisation de la participation aux frais d'énergie et d'eau du personnel et des enseignants logés

Monsieur Benoît BATON a proposé au Conseil Municipal d'actualiser la participation annuelle aux frais d'énergie du personnel, des gardiens et des enseignants logés.

Un tarif a été créé pour les logements de type T2.

- Les frais de chauffage sont actualisés selon l'indice officiel des prix à la consommation publiée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), soit une augmentation de 5,8 % entre août 2021 et août 2022.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, cette participation annuelle s'élève à :

- 991,19 € pour un logement type T2
- 1238,99 € pour un logement type T3
- 1486,63 € pour un logement type T4
- 1734,47 € pour un logement type T5

- Les frais d'électricité sont calculés sur une consommation moyenne (hors chauffe-eau et chauffage électrique) pour un foyer d'une personne de 2700 kWh/an (source : Médiateur national de l'énergie). La consommation moyenne selon la norme 02854-20230209-2023DCM-12-27 DE

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le prix du kWh est basé sur l'offre classique de notre fournisseur *Total Energies* pour un compteur de d'une puissance de 9 kW, tarif de base, au 1^{er} octobre 2022, soit 0,174 kWh.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, cette participation annuelle s'élève à :

- 469,80 € pour un logement type T2
 - 556,80 € pour un logement type T3
 - 643,80 € pour un logement type T4
 - 817,80 € pour un logement type T5
- Les frais d'eau sont calculés sur une consommation moyenne de 40 m³/an pour une personne et un prix du m³ TTC SUEZ Eau France de 4,67 €.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, cette participation annuelle s'élève à :

- 186,80 € pour un logement type T2
- 373,60 € pour un logement type T3
- 560,40 € pour un logement type T4
- 747,20 € pour un logement type T5

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29**
- **Vu la Délibération n°2021DCM-12-60 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 fixant la participation annuelle aux frais de chauffage du personnel et enseignants logés à 1 171,07 € pour un logement type T3, 1 405,13 € pour un logement type T4, 1 639,39 € pour un logement type T5**
- **Vu l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation – ensemble des ménages – publiée par l'INSEE, soit 5,8 % entre août 2021 et août 2022**
- **Considérant un prix de 0,174 € par kWh d'électricité**
- **Considérant un prix de 4,67 € par m³ d'eau**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, de porter :

- **la participation aux frais de chauffage à 991,19 € pour un logement type T2, 1238,99 € pour un logement type T3, 1486,63 € pour un logement type T4, 1734,47 € pour un logement type T5.**
- **la participation aux frais d'électricité à 469,80 pour un logement type T2, 556,80 € pour un logement type T3, 643,80 € pour un logement type T4, 817,80 € pour un logement type T5.**
- **la participation aux frais d'eau à 186,80 € pour un logement type T2, 373,60 € pour un logement type T3, 560,40 € pour un logement type T4, 747,20 pour un logement type T5.**

DIT que la recette sera encaissée aux chapitre et nature correspondants du budget communal.

2022DCM-12-90 – Tarifs municipaux

Monsieur Hamza ELHIYANI a proposé au Conseil Municipal de voter les nouveaux tarifs municipaux suivant le document ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Ceux-ci font l'objet, comme chaque année, d'une augmentation basée sur l'IPC (Indice des prix à la consommation). La référence prise pour le calcul est la différence entre le mois d'août 2021 et le mois d'août 2022, soit 5,8 %.

Les tarifs en année scolaire ont déjà fait l'objet d'un vote en Conseil Municipal du 30 juin 2022. Pour plus de lisibilité, ils ont été intégrés à la présente délibération afin d'indiquer des modifications dans la section « MJC ».

Ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Certains tarifs ont été arrondis afin de faciliter les encaissements.

Le quotient familial est utilisé pour le calcul de certains tarifs, selon la formule suivante : revenu net imposable / 12 / nombre de parts.

ADMINISTRATION

Le tarif des impressions a été modifié en application de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

PETITE ENFANCE

Les tarifs de la Petite Enfance sont liés à l'évolution du barème national des prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Ils sont donc indiqués à titre indicatif et ont vocation à évoluer dès la parution de la circulaire de la CAF.

STAGES MULTISPORTS

Afin d'harmoniser les tarifs des semaines de quatre et cinq jours des stages multisports, les tarifs à la journée ont été unifiés. En effet, ils se réservent à la semaine.

CENTRE SOCIAL

Le « Point rencontre femmes » n'existant plus, le tarif a été supprimé.

MJC

L'activité couture de la MJC étant désormais assurée par un intervenant professionnel, elle sera soumise aux tarifs de la section « ARTS. »

Un tarif a également été créé pour des ateliers d'une durée de 2h30 à l'occasion de l'ouverture de l'atelier couture.

Par ailleurs, il est proposé d'offrir aux administrés la possibilité de s'inscrire en cours d'année aux activités de la MJC et de bénéficier d'un tarif au prorata du temps restant avant la fin de l'activité sélectionnée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Délibération n° 2021DCM-11-70 du 8 novembre 2021 fixant les tarifs en année civile pour l'année 2022**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-06-100 du 30 juin 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'école de musique et de danse, les saisons culturelles du Mas et du Chaudron, les activités culturelles, sportives, d'expression, de création, de loisirs... à la MIC, la location de la piscine municipale, la location du stade et des gymnases et le buffet champêtre à compter du 1er septembre 2022**
- **Considérant l'indice des prix à la consommation harmonisé de 5,8% annoncé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) entre août 2021 et août 2022**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de voter les tarifs municipaux selon le document ci-annexé.

PRÉCISE que ces tarifs municipaux seront valables à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRÉCISE que les tarifs des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) sont déterminés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), indiqués à titre indicatif et ont vocation à évoluer chaque année.

DIT que les recettes seront encaissées aux chapitres et fonctions correspondant du Budget Communal.

2022DCM-12-100 – Recensement de la population 2023 : modalités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal

Madame Stéphanie GUY a rappelé que le recensement rénové de la population, tel qu'il est prévu dans la Loi « Démocratie de proximité » du 27 février 2002, vise à fournir régulièrement des résultats récents et de qualité.

Tous les ans, la population de toutes les circonscriptions administratives est actualisée, hormis en 2021 où le recensement n'a pu être organisé compte-tenu de la situation sanitaire

Le recensement débutera le 19 janvier et se terminera le 25 février 2023.

Quatre à cinq agents recenseurs seront recrutés pour environ 640 logements à recenser tirés au sort par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) dans tous les quartiers à partir du RIL (Répertoire des Immeubles Localisés) de la Ville de Le Mée-sur-Seine (mis à jour de façon continue par l'INSEE en partenariat avec la Commune).

Madame Marie-Claire TROUVÉ, agent communal, assure la coordination du recensement 2023.

Le coût des opérations donne lieu à une compensation par une dotation forfaitaire de l'Etat, établie en fonction de critères tels que les modalités de collecte, la taille de la population et le nombre de logements. Cette dotation notifiée par l'INSEE s'élève à 3 797 € pour 2023.

La présente délibération a pour objet de définir le montant des indemnités dues aux agents recenseurs et au coordonnateur.

Il vous est proposé de reconduire les tarifs votés lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021.

Agents recenseurs :

- Par feuille de logement : 1.15 €
- Par bulletin individuel : 1.90 €
- Par réunion d'information : 24.00 €

Coordonnateur :

- Par feuille de logement : 0.30 €
- Par bulletin individuel : 0.30 €
- Par réunion d'information : 24.00 €

Ne connaissant évidemment pas le nombre de fiches individuelles, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'évaluer le montant total de la dépense.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

De plus, il sera accordé une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € à chaque agent recenseur pour les opérations de repérage qui précèdent le recensement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1**
- **Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, modifié par la Loi n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 147**
- **Vu le Décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population**
- **Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**
- **Considérant la nécessité de se donner les moyens pour réaliser une collecte de renseignements performante**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

FIXE de la façon suivante les modalités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur.

DIT que les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 sont reconduits.

Agents recenseurs :

- **Par feuille de logement : 1.15 €**
- **Par bulletin individuel : 1.90 €**
- **Par réunion d'information : 24.00 €**

Coordonnateur :

- **Par feuille de logement : 0.30 €**
- **Par bulletin individuel : 0.30 €**
- **Par réunion d'information : 24.00 €**

DIT qu'une indemnité forfaitaire de 100 € sera versée à chaque agent recenseur pour la période de repérage précédant le recensement.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022DCM-12-110 – Convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que :

I- Préambule

Par délibération du 15 décembre 2021, les élus communautaires ont souhaité étendre les missions de la police intercommunale, limitées aujourd'hui aux transports, à l'ensemble des missions de police municipale au bénéfice de toutes les communes. Ces missions s'exerceront la journée pour 8 communes dépourvues de police municipale et la nuit pour 14 communes. Ainsi, les policiers recrutés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) exerceront sur le territoire de chaque commune, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La délibération du 15 décembre 2021 a autorisé le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer le cas échéant, l'exécution des décisions que le Président prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.521 I-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les Conseils Municipaux des communes membres se sont prononcés favorablement sur la décision de recrutement de policiers municipaux, selon les règles de majorité requises.

La Commune de Le Mée-sur-Seine a donné un avis favorable par délibération n°2022DCM-02-120 du Conseil Municipal du 10 février 2022.

Par délibérations n° 2022.4.19.80 en date du 16 mai 2022 et 2022.6.24.123 du 26 septembre 2022, le Conseil Communautaire a créé les postes de la filière de police municipale nécessaires au bon fonctionnement de cette police intercommunale « plénière », afin d'atteindre progressivement l'effectif maximum de 16 agents d'ici à 2023.

En application de l'article L512-2 du Code de la sécurité intérieure, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ces conventions sont établies avec les communes qui souhaitent bénéficier de la police intercommunale, elles comprennent également la doctrine d'emploi, autrement dit le cahier des charges de cette police.

2- Modalités d'organisation et de financement

Les conventions sont conclues pour une durée de 4 années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Les effectifs mis à disposition sont répartis :

Police de jour : 6 agents, par binômes, présents par roulement du lundi au dimanche, de 10h à 19h.

Police de nuit : 9 agents par trinômes, présents par roulement du mercredi au dimanche, de 18h à 4h

Ces plannings pourront être adaptés selon les besoins des communes, dans le respect des cycles de travail annuels définis.

La CAMVS constitue l'autorité d'emploi des policiers tandis que les maires, titulaires du pouvoir de police sur le territoire de leur commune, confient les missions à la police intercommunale.

Le cahier des charges annexé à la convention précise les axes de travail des policiers intercommunaux, la priorisation des missions ainsi que les modalités de réquisition et de gouvernance opérationnelle.

La CAMVS prend à sa charge la rémunération brute chargée, les dépenses de formation et d'équipements individuels relatives au chef de service de la police intercommunale, à 4 policiers de nuit et à l'assistant(e) administratif(ve), ainsi que les dépenses relatives aux locaux, biens meubles, matériels et logiciels.

Les communes se répartissent le coût des autres agents de police au prorata de leur population. Cette règle pourra évoluer par avenant à compter de l'année 2024, en introduisant une part de paiement à l'acte. La CAMVS neutralise l'impact financier lié aux 5 communes qui ne rejoignent pas la police intercommunale en supportant le coût qu'elles auraient payé, sur la durée de la convention.

Pour l'année 2023, à titre exceptionnel afin de lisser l'effort de démarrage, la CAMVS prend à sa charge 10% de la contribution des communes.

La commune peut solliciter l'intervention de la police intercommunale pour effectuer des missions particulières sur son territoire (dites prestations optionnelles), notamment des missions de sécurisation de manifestations ou de bâtiments municipaux, lesquelles feront l'objet d'une imputation directe à la commune au coût de 35€ par heure et par agent.

La CAMVS établit un tableau de bord mensuel de l'activité de la police intercommunale de jour et de nuit dans lequel la nature, le lieu et les horaires d'intervention sont précisés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le suivi, le pilotage et l'évaluation sont conduits par un comité de pilotage regroupant la CAMVS et les communes, se réunissant 3 fois par an.

3- Prévision financière année 2023

Les prévisions suivantes sont données considérant :

- les effectifs complets,
- le coût prévisionnel de 55 k€ par policier municipal, comprenant la masse salariale et tous frais de formation et d'équipement compris,
- la population légale INSEE des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2022 (date de référence statistique : 1er janvier 2019),
- hors dépense de locaux, biens meubles, matériels et logiciels,
- hors prestations optionnelles éventuelles.

Contributions financières année 2023					Contributions financières année N (contribution CAMVS pour villes absentes)				
	population	Coût jour	Coût nuit	Coût total		population	Coût jour	Coût nuit	Coût total
Villiers-en-Bière	211	4 501 €	388 €	4 889 €	Villiers-en-Bière	211	5 001 €	431 €	5 433 €
Lissy	289			0 €	Lissy	289			0 €
Boissettes	416			0 €	Boissettes	416			0 €
Limoges-Fourches	567	12 096 €	1 043 €	13 139 €	Limoges-Fourches	567	13 440	1 159	14 599 €
Montereau-sur-le-Jard	509	10 859 €	936 €	11 795 €	Montereau-sur-le-Jard	509	12 065 €	1 040 €	13 105 €
Saint-Germain-Laxis	771	16 448 €	1 418 €	17 866 €	Saint-Germain-Laxis	771	18 275	1 576	19 851 €
Voisenon	1 170	24 960 €	2 152 €	27 112 €	Voisenon	1 170	27 733 €	2 392 €	30 125 €
Boissise-la-Bertrand	1 157			0 €	Boissise-la-Bertrand	1 157			0 €
Maincy	1 862			0 €	Maincy	1 862			0 €
Seine Port	1 901	40 554 €	3 497 €	44 051 €	Seine Port	1 901	45 060	3 886	48 946 €
Livry-sur-Seine	2 215	47 253 €	4 075 €	51 328 €	Livry-sur-Seine	2 215	52 503 €	4 528 €	57 031 €
Rubelles	2 854	60 885 €	5 250 €	66 135 €	Rubelles	2 854	67 650	5 834	73 483 €
Pringy	2 974		5 471 €	5 471 €	Pringy	2 974		6 079 €	6 079 €
La Rochette	3 883		7 143 €	7 143 €	La Rochette	3 883		7 937	7 937 €
Boissise-le-Roi	3 780		6 954 €	6 954 €	Boissise-le-Roi	3 780		7 726 €	7 726 €
Vaux-le-Pénil	11 260		20 714 €	20 714 €	Vaux-le-Pénil	11 260		23 016	23 016 €
Saint-Fargeau-Ponthier	14 246			0 €	Saint-Fargeau-Ponthier	14 246			0 €
Le Mée-sur-Seine	21 059		38 741 €	38 741 €	Le Mée-sur-Seine	21 059		43 046	43 046 €
Dammarie-les-Lys	22 274			0 €	Dammarie-les-Lys	22 274			0 €
Melun	41 139		75 681 €	75 681 €	Melun	41 139		84 090	84 090 €
Total TN₂₀₂₃ :	134 537	217 555 €	173 465 €	391 021 €	Total TN_n :	134 537	241 728 €	192 739 €	434 468 €
Total TJ₂₀₂₃ :	13 922				Total TJ_n :	13 922			
Coût communes police de jour		217 555 €			Coût communes police de jour		241 728 €		
Coût communes police de nuit		173 465 €			Coût communes police de nuit		192 739 €		
Coût résiduel pour la CAMVS		533 979 €		58% de la dépense totale	Coût résiduel pour la CAMVS		490 532 €		53% de la dépen
Total :		925 000 €		Pour 16 policiers et 1 assistant(e)	Total :		925 000 €		Pour 16 policiers et 1 ass

4- Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec chaque commune, ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Comme nous l'avons exprimé lors du dernier Conseil Communautaire, nous sommes favorables à la mise en place de la police intercommunale même si nous regrettons, et effectivement je le répète ici, que parmi les missions qui lui sont dévolues, l'axe de prévention ne soit pas suffisamment développé et en particulier les liens et les travaux qui pourraient être faits et mis en commun avec les associations de médiation de la communauté d'agglomération. Cependant quelques questions demeurent encore ce soir. Est-ce que vous nous confirmez bien le retrait de la Ville de Dammarie-les-Lys dans la convention ? ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Je vous réponds tout de suite ? ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Je ne sais pas, comme vous voulez ».

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Posez vos questions. je vous répondrai après.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Selon la note de présentation, la police intercommunale n'interviendra donc sur la commune en relais de nuit seulement à partir du mercredi ce qui voudrait dire que du lundi au mardi il n'y aurait pas d'intervention de la police intercommunale de nuit sur notre commune. De plus, le chef de la police municipale et le chef de la police intercommunale, si on ne se trompe pas, c'est le même, c'est Monsieur MESSAOUD donc ».

M. VERNIN – Maire : « Posez vos questions, on va vous répondre ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Là, j'aimerais une réponse, juste sur celle-ci, oui. Du coup, comment est réparti son temps de travail entre le mi-temps au Mée et le mi-temps à l'agglomération. Et la dernière question, il y a donc bien une contribution de la commune qui a été calculée et qui est précisée dans la convention pour la rémunération pour le coût de la police intercommunale mais il est précisé à la page 6 de la convention donc il y a un coût quand même supplémentaire pour l'assurance et les liaisons radio donc avez-vous estimé ce coût et de combien est-il ? Merci ».

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Oui, je confirme que le retrait de Dammarie-les-Lys, ce n'est pas un non. Ils n'ont pas signé. Ce n'est pas un retrait. Ils se sont abstenus. Alors, il y a 6 communes sur les 20 communes de l'agglomération qui n'ont pas signé la convention. Je vais vous les citer. Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Ponthierry, Maincy, Dammarie et il me semble que c'est Lissy ou Livry. C'est Lissy. Donc, ça, c'est les 6 communes qui n'ont pas signé la convention aujourd'hui. Ils la signeront très certainement dans les mois ou même les années à venir mais aujourd'hui, ils n'ont pas signé cette convention. Donc, ça c'est la première question. Dammarie-les-Lys est bien en retrait de la convention et n'ont pas signé la convention mais ils n'ont pas dit non de rentrer dans les mois et les années qui viennent ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Pardon parce qu'ils avaient bien prévu. C'est pour ça que je parle de retrait parce qu'au départ ils avaient quand même prévu d'intégrer la police intercommunale. C'est ce qui a été dit au Conseil Communautaire ».

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Il n'a jamais été question. Ils ne savaient pas. Ils ont toujours eu des questionnements. Ça a jamais été affirmatif d'accord. Donc, de nuit vous parliez également qu'il n'y aurait pas de travail de la police intercommunale les lundis et mardis, qu'ils prendraient leurs missions qu'à partir du mercredi jusqu'au dimanche, oui. Pourquoi ? Parce que il y a des horaires. Ils vont faire des horaires de 10 heures par jour. Vous voyez bien qu'on ne peut pas faire ça sur une semaine. La nuit, il va y avoir 3 équipages, des trinômes. Donc, il y en aura toujours qui seront en formation, d'autres qui seront en congés. Donc, ils tourneront bien du mercredi au dimanche soir. Pourquoi ? De l'avis des professionnels c'est-à-dire de toute l'équipe des policiers municipaux et de la police nationale, il se passe quand même beaucoup moins de choses le lundi et le mardi. Ça, c'est de l'avis des professionnels. Ce n'est pas de mon avis à moi. Donc, ils tourneront bien du mercredi au dimanche soir. Eric MESSAOUD sera bien le chef. Il est chef de la police municipale du Mée-sur-Seine et actuellement, il est responsable de la police intercommunale des transports. Il le restera pour la police intercommunale plénière. Son mi-temps, c'est lui qui s'organise. Il a, je ne sais plus, deux jours et demi à l'interco, deux jours et demi au Mée et c'est lui qui organise ses missions ».

M. VERNIN – Maire : « Merci Monsieur DURAND. Avez-vous d'autres questions ? ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Oui, il en restait une. Du coup, sur la répartition du temps donc il organise son temps comme il le veut selon les missions à l'intercommunal, oui à l'agglomération et selon les missions au Mée ou est-ce qu'il a deux jours et demi fixes sur la police intercommunale et 2 jours et demi fixes sur Le Mée ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « C'est exactement ça. Il a une semaine ou alors je ne sais plus. Il y a une semaine où il est le lundi, le mardi, mercredi matin sur l'interco par exemple et le mercredi après-midi, jeudi vendredi où il est sur la Ville du Mée-sur-Seine et la semaine d'après il change. La dernière question, c'était pour le coût. C'est cela ? Vous voulez savoir exactement quoi sur le coût ? Oui, répétez ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Je vais répéter ».

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Oui ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Donc, est-ce que le coût de l'assurance puisqu'il doit être réparti entre les communes et le coût supplémentaire pour permettre la liaison radio entre la police intercommunale et la police communale a été estimé. Est-ce que vous l'avez estimé et si vous l'avez estimé, il est de combien ? ».

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Je ne peux pas vous répondre. Là, je vous mentirai mais je vais me renseigner et je vous tiendrai au courant. D'accord. Là, je vous raconterez des bêtises. Ce n'est pas la peine ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code général de la Fonction Publique**
- **Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L512-2**
- **Vu la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales**
- **Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » modifiant l'initiative de la création d'une police intercommunale, ou a fortiori les conditions de son évolution**
- **Vu la Délibération n° 2021.7.51.2021 en date du 15 décembre 2021 relative à l'évolution de la police intercommunale et autorisant le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes**
- **Vu la Délibération n°2022DCM-02-120 du Conseil Municipal du 10 février 2022 autorisant le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**
- **Considérant que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a recueilli l'accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, afin de recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes**
- **Considérant qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée pour fixer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements, en application de l'article R.512-1 du Code de la sécurité intérieure**
- **Considérant qu'une nouvelle convention intercommunale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale (projet ci-annexé).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ainsi que, tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.

2022DCM-12-120 – Adhésion au club Le Mée Sport Canin pour l'entraînement des brigades cynophiles de la police municipale

Monsieur Serge DURAND a rappelé que la Commune de LE MEE-SUR-SEINE, emploie, au sein de son service de police municipale, des conducteurs cynophiles, afin, d'une part, de renforcer l'autorité de ses agents et, d'autre part, de sécuriser les interventions sur la voie publique.

Ces maîtres-chiens doivent s'entraîner régulièrement avec leur chien pour améliorer leur technicité, leur professionnalisme et entretenir la parfaite coordination entre les chiens et leur maître.

N'étant pas dotée de structure adaptée pour l'entraînement canin, la commune a fait le choix de se tourner vers le club « LE MEE SPORT CANIN » sis 446, avenue de Corbeil au Mée-sur-Seine, qui dispose pour sa part des installations nécessaires aux brigades cynophiles de la police municipale.

Concrètement, le club canin mettra à disposition des brigades cynophiles de la police municipale ses installations 3 heures par semaine moyennant le versement, par la commune, d'une cotisation/adhésion annuelle de 60 euros par maître-chien, étant précisé que la police municipale dispose à ce jour de 2 maîtres-chiens.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain d'entraînement pour les brigades cynophiles de la police municipale entre la Commune du Mée-sur-Seine et le club canin Le Mée Sport Canin, ci-annexée,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée et tous documents y afférents, et à effectuer toutes les démarches en ce sens,
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale**
- **Vu le Décret n° 2022-2010, relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la sécurité intérieure**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 5 décembre 2022**
- **Considérant l'obligation d'assurer une formation continue aux agents de la police municipale et notamment à ses brigades spécialisées telles que les brigades cynophiles**
- **Considérant la pertinence de permettre un entraînement continu des brigades cynophiles dans un environnement adéquat disposant des équipements nécessaires**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain d'entraînement pour les brigades cynophiles de la police municipale entre la Commune du Mée-sur-Seine et le club canin Le Mée Sport Canin, ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

AUTORISE en conséquence **Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée et tous documents y afférents, et à effectuer toutes les démarches en ce sens.**

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

2022DCM-12-130 – Autorisation de vendre un local commercial et une place de parking sis 243, avenue de la Libération à Maître Caroline CAVÉ

Madame Sophie GUILLOT a rappelé que la commune est propriétaire d'un local commercial (Lot n°218) et un parking (Lot n°62) sis 243, avenue de la Libération à Le Mée-sur-Seine, cadastré section BS 63. Il s'agit du local situé en rez-de-chaussée du bâtiment 10 de la copropriété Croix Blanche, qui était anciennement occupé par le Bureau Information Jeunesse (BIJ).

Le local comprend une pièce d'accueil, un bureau, un local technique et un sanitaire indépendant, pour une surface totale de 60 m² (Plan ci-joint en Annexe 1).

Ayant récemment installé son étude dans ces locaux à travers la conclusion d'un bail professionnel avec la commune, Maître Caroline CAVÉ a manifesté un intérêt pour l'acquisition desdits locaux ainsi que d'une place de stationnement au prix de 105 000 €.

Une telle acquisition favoriserait la pérennisation d'une activité notariale sur la commune, dans l'intérêt des administrés. Par ailleurs ces locaux ne présentent plus d'intérêt pour la commune depuis le départ du BIJ.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente du local commercial (Lot n°218) et du parking (Lot n°62) parking sis 243, avenue de la Libération à Le Mée-sur-Seine à Maître Caroline CAVÉ.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14**
- **Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022**
- **Vu le plan du local commercial, ci-annexé**
- **Vu l'avis des Domaines en date du 5 décembre 2022, ci-annexé**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propriété et technique du 6 décembre 2022**
- **Considérant le bail professionnel longue durée conclu avec Maître Caroline CAVÉ en date du 15 juin 2021 pour l'occupation des locaux objets de la présente délibération**
- **Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la pérennisation d'une activité notariale sur le territoire communal**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de vendre le local commercial (lot n° 218) et la place de parking (lot n° 62) sis 243, avenue de la Libération à Le Mée-sur-Seine, cadastrés section BS n° 63, pour un montant de 105 000 € à Maître Caroline CAVÉ avec faculté de substitution au profit d'une société dont Me Caroline CAVÉ serait le représentant légal.

AUTORISE à ce titre ~~Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents/actes y afférents et comprendre~~ **avant et après les actes notariés.**

077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DIT que les recettes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

2022DCM-12-140 – Mise en vente de parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section BN n°91 sise 158, rue Robert Schuman

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que par acte en date du 8 novembre 2022, la commune a acquis la parcelle sise 158, rue Robert Schuman – Zone d'activités Les Uselles, issue de la division de la parcelle cadastrée section BN n°91 appartenant à la SCI LIZA représentée par Monsieur Frédéric PAGE. L'intérêt de cette acquisition résidait dans la nature de ce bien (terrain à bâtir de 890 m²) et a fortiori dans la possibilité qu'il offre à la commune de permettre une diversification des activités présentes dans la zone.

La parcelle, qui n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public, fait partie du domaine privé de la commune et peut ainsi être cédée librement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De décider de mettre en vente ce bien,
- D'autoriser à ce titre Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en vente directement et/ou à mandater tous professionnels de l'immobilier, notamment des agences immobilières, et signer tous documents afférents à la présente décision de mise en vente d'une fraction de la parcelle cadastrée section BN n° 91 sise 158, rue Robert Schuman selon le plan ci-annexé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14**
- **Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente**
- **Vu l'acte de vente en date du 8 novembre 2022 par lequel la Commune de Le Mée-sur-Seine a acquis la parcelle d'environ 890 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section BN n°91 sise 158, rue Robert Schuman Zone d'activités Les Uselles à Le Mée-sur-Seine, à la SCI LIZA représentée par Monsieur Frédéric PAGE**
- **Vu le plan de situation et le plan de cadastre, ci-annexés**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 6 décembre 2022**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de mettre en vente la parcelle, libre de toute occupation, sise 158, rue Robert Schuman - Zone d'activités Les Uselles d'environ 890 m² selon le plan ci-annexé, issue de la parcelle cadastrée section BN n°91.

AUTORISE à ce titre Monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater tous professionnels de l'immobilier, notamment des agences immobilières, et signer tous documents afférents à la présente décision de mise en vente de la parcelle précédemment mentionnée.

RAPPELLE qu'en cas d'offre d'achat satisfaisante, le Conseil Municipal sera à nouveau sollicité pour autoriser la vente formelle dudit bien, précision étant faite que l'avis du service des domaines sera préalablement sollicité.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

2022DCM-12-150 – Délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la SA Les Foyers de Seine-et-Marne, sur le périmètre de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine

Monsieur Christian GENET a rappelé que le Conseil Municipal a instauré un droit de préemption urbain par une délibération du 26 juin 1987 et un droit de préemption urbain renforcé par une délibération du 18 décembre 1987, tous deux applicables aux zones U, NA et II NA du territoire couvert par le Plan d'Occupation des Sols (POS). L'adoption postérieure d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a amené le Conseil Municipal à modifier le champ d'application du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé afin de les faire coïncider avec le nouveau zonage du PLU, par une délibération du 28 avril 2011. Depuis lors, ces droits sont applicables à l'ensemble des zones U (Urbaines) et AU (A Urbaniser).

La commune a fait usage du droit de préemption à de nombreuses reprises sur la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare (parcelles cadastrées BI n° 66 et n° 70), dans une logique de portage foncier au profit du bailleur social Les Foyers de Seine-et-Marne (achat-revente), notamment pour prévenir une situation de copropriété dégradée mais également pour améliorer l'offre de logements sociaux de petite taille (studios). La SA Les Foyers de Seine-et-Marne est aujourd'hui propriétaire de 90 logements sur les 130 que compte la copropriété (acquisitions amiables et portage foncier communal confondus). Aussi la commune a étudié les possibilités qu'offrent à ce jour le cadre législatif et réglementaire pour rationaliser, fluidifier et accélérer les acquisitions devant à terme permettre une maîtrise foncière globale de la SA Les Foyers de Seine-et-Marne sur cette copropriété dans sa dimension « logements ».

Une de ces possibilités réside dans la faculté de la commune de déléguer partiellement l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux bailleurs sociaux en application des articles L. 211-2, L. 213-3 et R. 213-1 du Code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SA Les Foyers de Seine-et-Marne sur le périmètre de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, Avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine (parcelles cadastrées BI n° 66 et BI n° 70), afin que cette dernière s'assure de la maîtrise foncière des logements composants ladite copropriété « Résidence de la Gare »,
- De préciser que par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption pour la copropriété objet de la présente délibération et en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté,
- De préciser que le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que la délégation sera effective jusqu'à la maîtrise foncière complète de la Résidence par la SA Les Foyers de Seine-et-Marne, dans sa dimension « logements », excluant de fait les locaux d'activités,
- D'accepter qu'une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant cette copropriété soit transmise à la SA Les Foyers de Seine-et-Marne,
- De préciser que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales.

M. GENET – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Il faut savoir qu'à partir du moment où on faisait préemption, on repasse les dossiers au niveau de chez FSM et on passait deux fois chez le notaire. Nous pour la préemption et eux pour qu'ils puissent après acquérir le bien. La délégation du droit de préemption fait qu'on leur passera la DIA et c'est ensuite eux qui feront la préemption directement. On ne passera qu'une seule fois chez le notaire faisant des économies de notaire, entre autres. C'est ce qui concerne toute la partie du 257. Ce dossier est passé en Conseil d'Administration de chez FSM mardi matin qui a donc voté positivement. Sur 139 logements de la copropriété, il y en a déjà 92 qui ont été acquis donc 66% plus les locaux que la mairie a ce qui fait qu'ils sont majoritaires maintenant pour pouvoir entreprendre de réintégrer directement les locaux sur la Résidence ».

077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-9 et suivants
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2, L.213-3 et R.213-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la construction et de l'habitation
- Vu la Délibération n°2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération du 26 juin 1987 instituant un droit de préemption urbain sur la commune
- Vu la Délibération du 18 décembre 1987 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune
- Vu la Délibération n°11.04.150 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2011 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé pour faire coïncider ces droits avec le nouveau zonage applicable suite à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme
- Vu les objectifs communaux tendant à la prévention d'une situation de copropriété dégradée et à l'augmentation de l'offre de logements sociaux de petite taille au sein de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare
- Vu le projet de renouvellement urbain porté par la commune dans le quartier des Courtilleires et notamment la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare
- Considérant que ce projet de renouvellement urbain a d'ores et déjà permis l'installation d'un bureau de poste et d'une antenne de Police Nationale au rez-de-chaussée de cette Résidence
- Considérant que l'atteinte des objectifs communaux susvisés nécessitent une maîtrise foncière des logements de la Résidence par un propriétaire bailleur unique, en l'occurrence la SA Les Foyers de Seine-et-Marne, pleinement impliqué dans l'atteinte desdits objectifs
- Considérant que l'Entreprise Sociale de l'Habitat, la SA Les Foyers de Seine-et-Marne est d'ores et déjà propriétaire de 90 logements sur 130 au sein de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine
- Considérant l'intention de la SA Les Foyers de Seine-et-Marne d'acquérir de nouveaux logements de petite taille afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général
- Considérant que pour rationaliser, fluidifier et accélérer les acquisitions devant à terme permettre une maîtrise foncière globale de la SA Les Foyers de Seine-et-Marne sur cette copropriété dans sa dimension « logements », il convient de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé limité au périmètre de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propriété et technique du 6 décembre 2022
- Vu l'accord du Conseil d'Administration de la SA Les Foyers de Seine-et-Marne pour se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la copropriété « Résidence de la Gare » sis 257, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SA Les Foyers de Seine et Marne sur le périmètre de la copropriété « Résidence de la gare » sis 257 Avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine (parcelles cadastrées BI n° 66 et BI n° 70), afin que cette dernière s'assure de la maîtrise foncière des logements composants ladite copropriété « Résidence de la Gare ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

PRECISE que par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption pour la copropriété objet de la présente délibération et en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

PRECISE que le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que la délégation sera effective jusqu'à la maîtrise foncière complète de la Résidence par la SA Les Foyers de Seine-et-Marne, dans sa dimension « logements », excluant de fait les locaux d'activités.

ACCEPTTE qu'une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant cette copropriété soit transmise à la SA Les Foyers de Seine-et-Marne.

PRECISE que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et réaliser toutes démarches en ce sens.

2022DCM-12-160 – Questions diverses

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « J'avais une question concernant l'entretien du parc de la Lyve comme vous allez entrer en préparation budgétaire. Peut-être que vous pourriez prévoir un budget pour entretenir ce parc et y consacrer un espace à la jeunesse style city park ».

M. VERNIN – Maire : « Alors, l'entretien est fait à ma connaissance. Les agents municipaux passent régulièrement ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Non, jamais ».

M. VERNIN – Maire : « Jamais. Ils ne passent pas, bon ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Jamais ».

M. VERNIN – Maire : « Jamais donc la pelouse n'est pas tondu. Quant au city park, ce n'est pas prévu puisqu'il est prévu un autre projet dans le cadre du contrat d'aménagement régional (CAR), un city park dans la cour de l'école Lapierre. Donc, ça serait trop proche, merci ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Je voulais revenir sur l'entretien du parc. Il n'est jamais entretenu. Vous savez qu'il y a un endroit avec des sources donc voilà. Les gens ne peuvent plus, du quartier, en profiter ni les enfants parce que ça patauge tout le temps hiver comme été même en période de canicule. Donc voilà, je crois que ce parc aussi mérite d'être entretenu. Et sur le city park, qu'est-ce que le Conseil de quartier, est-ce que les habitants du quartier ont été consultés par rapport à son emplacement ? Le Conseil de quartier mais pas les habitants ».

M. VERNIN – Maire : « Ça a été évoqué. Le Conseil de quartier avec les enseignants et la directrice d'école ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Sont-ils favorables ? ».

M. VERNIN – Maire : « Ça a été évoqué lors d'une réunion publique si ma mémoire est bonne sur le CAR donc on a fait sur ce sujet-là différentes réunions, oui ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Oui, mais les habitants n'ont pas été consultés. Le Conseil de quartier, ce n'est pas forcément les habitants ».

Accusé de réception en préfecture
n° 20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Réunion publique ».

M. VERNIN – Maire : « Très bien. D'autres remarques ou questions ? Non. Je vais donc lever la séance et je vous en remercie. Avant de se quitter, y-a-t-il des questions dans le public ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Nous avons encore une question ».

M. VERNIN – Maire : « Pardon, je vais être très gentil comme vous Monsieur GUERIN. Je vais l'accepter. Mme DAUVERGNE-JOVIN, vous avez reçu un sms. Allez-y ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Non, ce n'est pas que j'ai reçu un sms. Je recherchais la question ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « C'est vers le lycée ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Oui, c'est un problème d'éclairage. Oui, exactement, ça y est, ça me revient. C'est un problème d'éclairage sur la piste cyclable qui va donc au lycée George Sand, qui n'est pas allumée depuis quelque temps et qui n'est pas du coup sécuritaire pour les lycéens ».

M. VERNIN – Maire : « Quand vous dites, ce n'est pas allumé depuis combien de temps. Depuis combien de temps n'y êtes-vous pas allés ? ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « La semaine dernière, c'était encore. Effectivement, ce matin, c'est éclairé. Je suis passée devant mais la semaine dernière, c'était encore très sombre ».

M. VERNIN – Maire : « Donc, Madame, votre remarque n'a pas lieu puisque c'était réparé. Ce matin, vous avez pu le constater ».

Mme DECROS – Conseillère Municipale : « Mardi soir, ce n'était pas éclairé, ça c'est sûr. j'y étais.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Ma remarque peut avoir lieu puisque quand même cette piste est restée non éclairée pendant plusieurs jours. Vous savez que également sur cette espace piétonnier et piste cyclable, il y a eu quelques années quand même des incidents dramatiques et qu'il serait bien voilà, d'être vigilant et de réparer le plus vite possible ou de remettre en éclairage le plus vite possible ».

M. VERNIN – Maire : « Ça a été fait Madame. Oui, Monsieur SAMYN. Donc, on vous redonne la parole ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Je rebondis sur cette question d'éclairage pour rappeler l'intervention que j'ai fait en commission cadre de vie sur le sérieux avec lequel est suivi le contrat de l'éclairage public et de signalisation tricolore. Là également, j'ai pu constater ce soir que le fameux lampadaire du bois de l'étrier, il fonctionne depuis au moins ce soir mais ça faisait deux-trois mois que j'avais signalé l'incident. De même que le répétiteur de signalisation tricolore au pied de la pénétrante. Donc, je m'interrogeais sur le bon suivi par l'entreprise d'éclairage puisqu'on a un contrat sur le bon suivi régulier de nos installations d'éclairage public mais je ne fais que rappeler ce que j'ai évoqué en commission cadre de vie ».

M. GENET – 7^{ème} Adjoint au Maire : « La preuve qu'on a tenu compte sachant qu'il y a 2 723 points lumineux sur la ville que l'on ne peut pas toujours voir tous ceux qui sont éteints. Des fois, ce n'est pas forcément la lumière qui est arrêtée, ça peut être les câblages. Ce qui a été le cas dans plusieurs endroits surtout principalement à la gare. Au fur et à mesure que maintenant les rues sont refaites comme Chapu, comme il va y avoir l'église, etc. Tout est remis en place et à chaque fois Robert, que tu as donné, on a fait le nécessaire. Le problème, il y a des fois, ça peut louper, ça peut arriver. Je dis bien, les bugs existent malheureusement et la preuve que suite à ta relance, on a fait le nécessaire aussitôt dans la foulée ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Deux mois ».

M. GENET – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Il y a une société qui intervient et qui n'intervient pas que chez nous donc il faut le temps que ça se fasse. Il peut y

Acquies de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Il me semblait qu'ils devaient passer toutes les semaines ».

M. GENET – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Ils passent partout mais ils ne passent pas forcément que dans la rue où tu habites. C'est tout. Ils passent aussi dans d'autres rues. Le Mée étant assez grande quand même, étendue ».

M. VERNIN – Maire : « Ils passent effectivement toutes les semaines. N'hésitez pas faire remonter d'ailleurs les incidents que vous pouvez constater aux services techniques puisque c'est eux qui centralisent et bien évidemment ça sera signalé. Pour avoir vu les électriciens intervenir, il y a aussi quelques problèmes d'approvisionnements de pièces qui retardent parfois les interventions. N'hésitez à faire remonter ces informations aux services techniques ».

M. DURAND – 1^{er} Adjoint au Maire : « Je voulais simplement intervenir sur l'électricité. Ce qui serait bien tous ensemble ici, j'ai vu qu'il y avait une remarque de quelqu'un de votre groupe sur justement l'éclairage de la piste cyclable qui mène au lycée George Sand. Ce serait intéressant qu'au lieu de le marquer sur Facebook, c'est peut-être de téléphoner au service technique ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 20h22. Il a aussi donné la parole au public.

Le secrétaire de séance

Maggy PIRET

Conseillère municipale déléguée à
l'enfance

Franck VERNIN
Maire





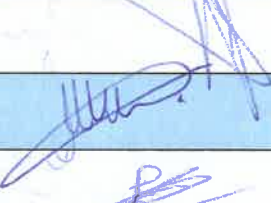


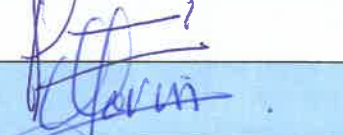
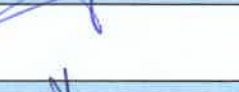
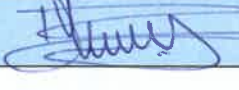






Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

**FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
M. VERNIN	Franck			
M. DURAND	Serge			x M. QUILLAY
Mme BAK	Jocelyne			x Mme GUY
M. QUILLAY	Christian			
Mme BERRADIA	Ouda			
M. DIDIERLAURENT	Denis			
Mme DIOP	Nadia			x Mme EULER
M. GENET	Christian			
Mme GUY	Stéphanie			
M. ELHIYANI	Hamza			
M. AURICOSTE	Georges			
M. LEFRANC	Charles			
Mme EULER	Michèle			
M. DESART	Didier			x Mme BERRADIA
Mme TCHAYE	Julienne			
M. BENTEJ	Taoufik			x M. GENET 
Mme HALLASSOU	Laure			
Mme RIGALT	Sylvie			

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
 Date de télétransmission : 13/02/2023
 Date de réception préfecture : 13/02/2023

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
Mme IMOUZOU	Sophie			x Mme PIRET
M. FOSSE	Fabien			
M. BATON	Benoît			
Mme THEVENIN	Maxelle			
M. TOUNKARA	Neima			x M. VERNIN
Mme PIRET	Maggy			
Mme SCHYNKEL	Lidwine			
Mme GUILLOT	Sophie			
M. POIREL	Renaud			
M. GRIVALLIERS	Denis			
M. SAMYN	Robert			
M. DELOURME	Jean-Paul			
M. GUERIN	Jean-Pierre			
Mme DAUVERGNE-JOVIN	Nathalie			
Mme ROUBERTIE	Karine			Nathalie x DAUVERGNE JOVIN
Mme GUÉZODJÉ	Sylvie			
Mme DECROS	Angélique			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-20-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-40

Objet : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48
- Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
- Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne
- Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 30 janvier 2023
- Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département
- Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même Code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite de la Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-40-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Considérant que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »
- Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription

APPROUVE la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre ci-annexé et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poiyel
Secrétaire de séance

1.0



Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-40-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2023



Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de Le Mée-sur-Seine
- Le syndicat
- Autre collectivité
- Sis(e) à 555 Route de Boissise
- représenté(e) par son Maire – ~~Président(e)~~, Monsieur, Madame Franck VERNIN
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du 9 février 2023

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de l'accès de réception en préfecture de handicap au sein de leurs effectifs.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-40-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2023 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2022.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-40-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 05 décembre 2022

A, le

**La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville**

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet

**Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-40-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-50

Objet : Convention régionale d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel, sise 120 allée Plein Ciel au Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 30 janvier 2023
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023
- Considérant la convention quadripartite d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel proposée par la Région Île-de-France
- Considérant que la Région subordonne son aide au vote de ladite convention par le Conseil Municipal
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention quadripartite d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée, ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire

Renaud Poirel
Secrétaire de séance



Po

Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

**CONVENTION D'AIDE AU REDRESSEMENT
DE LA COPROPRIETE PLEIN CIEL
(77350 LE-MEE-SUR-SEINE)**

La Région Ile-de-France, dont le siège est à Saint-Ouen (93400), 2 rue Simone Veil, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, en vertu de la délibération n° CP 2022-097 du 23 mars 2022,
d'une part,
et

La communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine

Adresse : 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys
représenté par Monsieur Louis VOGEL
agissant en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine
ci-après dénommée « l'intercommunalité »
d'autre part,
et

La Ville du Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville – 555 route de Boissise, 77350 Le-Mée-sur-Seine
représentée par Monsieur Franck VERNIN
agissant en sa qualité de Maire du Mée-sur-Seine
ci-après dénommée « la Commune »
d'autre part,
et

La copropriété « Plein Ciel »

sise : 120, allée Plein Ciel, 77350 Le Mée-sur-Seine
représentée par le FONCIA SENART GATINAIS, 39 avenue Thiers 77000 Melun
agissant en qualité de syndic de la copropriété Plein Ciel
ci-après dénommée « la copropriété »,
enfin,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2022-181, la Région a décidé d'octroyer un label CDSR permettant l'attribution de subventions en faveur de la copropriété Plein Ciel sise 120, allée Plein Ciel, 77350 Le Mée-sur-Seine pour la réalisation de travaux et/ou de prestations décidés dans le cadre du redressement de ladite copropriété.

La labellisation précitée et l'accès aux subventions régionales sont décidés au regard de contreparties ou d'engagements réciproques de la copropriété et de la commune d'implantation. Ces engagements et contreparties sont formalisés dans la présente convention qui constitue un protocole d'intervention ad hoc contribuant au redressement de la copropriété.

Les interventions inscrites au présent protocole visent à redresser la copropriété par des actions complémentaires des partenaires, dont le détail figure en annexe à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES COCONTRACTANTS

D'une manière générale et au-delà des dispositions particulières consignées dans l'annexe ci-jointe, l'intercommunalité et la commune s'engagent à assurer le bon pilotage et le bon déroulement du projet (mesures d'information, montage des dossiers de financement, etc.).

Les aides de l'intercommunalité et de la commune, dont le détail est donné en annexe, sont subordonnées au vote du Bureau délibératif et du Conseil municipal.

La copropriété s'engage à mobiliser ses différentes instances de décision et de gestion aux fins d'assurer la réalisation des objectifs conjoints. Ses engagements sont mentionnés en annexe.

La Région participe en tant que de besoin aux instances de pilotage et apporte son soutien financier au programme d'actions éligibles aux dispositifs d'appui relevant de la politique régionale du logement, dans le cadre de la délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011.

Les aides régionales prévisionnelles, dont les caractéristiques sont détaillées en annexe, sont subordonnées au vote de la commission permanente après instruction des dossiers soumis par la copropriété, l'opérateur désigné, l'établissement public territorial ou la commune. Leur versement s'effectue conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, et conformément aux modalités définies dans les conventions types correspondantes approuvées par la commission permanente.

Le soutien de la Région est conditionné par la production régulière d'un rapport d'exécution (selon une périodicité adaptée à la durée de la convention et précisée en annexe). Sur cette base, la Région apprécie la bonne adéquation entre le programme d'actions défini et les modalités de son exécution.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE

Les partenaires acceptent le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée par elle à cet effet, de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le rythme d'avancement du projet de redressement de la copropriété peut conduire à la conclusion d'une nouvelle convention permettant d'adapter les efforts et les engagements réciproques consentis pour la bonne exécution du projet.

Cette nouvelle convention sera préalablement soumise à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée ne pouvant excéder celle du label attribué à la copropriété. En tout état de cause, elle expire lors de l'approbation par la Région du rapport d'exécution prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 – RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si dans le délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des prestations requises est

consécutives à un cas de force majeure.
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Cette convention comprend une annexe.

Fait en quatre exemplaires, à Saint-Ouen

Le **15 DEC. 2022**

Pour l'intercommunalité,

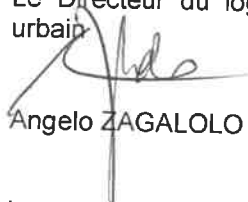


Le

Pour la commune,

Le **06 JUIN 2022**


Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France par délégation
Le Directeur du logement et du renouvellement
urbain



Angelo ZAGALOLO

Le

Pour la copropriété



FONCIA AMYOT GILLET
SAS au capital de 37 000 euros
39 avenue Thiers
77 000 MELUN
Tél 01.64.39.53.54 amyotgillet@foncia.fr
RCS 324 593 284 MELUN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

**ANNEXE A LA CONVENTION D'AIDE AU REDRESSEMENT DE LA COPROPRIETE PLEIN CIEL sise 102, rue de Plein Ciel
77350 - LE MEE-SUR-SEINE**

Engagements prévisionnels des différents partenaires					
PRECONISATIONS SELON LES THEMATIQUES DETAILLEES DANS LE LABEL	ÉCHÉAN CES	ENGAGEMENTS DE LA COPROPRIETE	ENGAGEMENTS DE LA VILLE OU DE SON GROUPEMENT	ENGAGEMENTS PREVISIONNELS DE LA REGION	ENGAGEMENTS PREVISIONNELS DES AUTRES FINANCEURS
INTERVENTIONS TECHNIQUES ET THERMIQUES SUR LE BATI Première phase de travaux d'urgence précipitée par une AMED de la Ville. Interventions sur les escaliers de secours des bât A et B et de l'ensemble des passerelles du nouveau. Engagement dès consolidation financière. Le SDC n'a aucun fonds disponibles et un acompte ne peut pas encore être sollicité auprès de l'Anah. Montant : 2,8 M TTC.	Dici fin 2022	mise en œuvre des travaux prioritaires		Aide pour les travaux prioritaires (classiques) CDSR 50% du TTC : 350 000 € Reste à charge du SDC estimé à 286 867 € aides aux travaux en parties privatives estimées à 28 800 € (15 dossiers)	Notification d'une subvention de l'Anah de 2 211 634 €
Conception du programme de travaux par un MOE	Fin 2022 – mi 2024			Aide à l'ingénierie CDSR (50% TTC) : 150 000 €	Aide Anah 50% HT (droit commun PDS) : 104 166€

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
 Date de télétransmission : 13/02/2023
 Date de réception préfecture : 13/02/2023

Travaux de rénovation globale de la résidence dont travaux d'amélioration énergétique : remplacement des menuiseries ; isolation extérieure des façades et des toitures ; ventilation ; chauffage et ECS. Travaux classiques : réseaux d'eau ; électricité ; parties communes etc. Estimation à 12,4 M€ TTC.	2025	vote et mise en œuvre des travaux de rénovation globale	Aide Ville du Mée-sur-Seine : 12% plafonnée à 1 292 922€ sous réserve de la réalisation de la scission de la copropriété. Aide de la CAMVS : 5% plafonnée à 538 718 €	Aide pour des travaux classiques hors honoraires : CDSR (50% TTC) : 642 088 € Aide pour des travaux d'amélioration énergétique hors honoraires : PES (25% TTC) plafonné à 4 000 €/lot : 1 252 000€	Aide Anah 50% HT + majoration X+X du fait de la participation de collectivités : 50% Anah : 5 374 620 € + X Ville : 1 292 922 € + X CAMVS : 538 718 € + X Région : 2 098 088 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES MENAGES Aide au maintien des PO	2021-2025	Aide à la renégociation des prêts immobiliers.			
Apurement des dettes de charges. Mobilisation des aides individuelles pour le financement du reste à charge : FSL, caisses de retraites, Action Logement, CAF, Abbé Pierre etc.	2021-2025	Animation des commissions impayés.			FSL, Caisses de retraites, Action Logement etc.
Portage immobilier envisagé pour les plus gros débiteurs.	2021-2025	Participation à l'étude du portage par Coprocoop IDF et/ou la CDC Habitat social.	Participation à l'étude du portage par Coprocoop IDF et/ou la CDC Habitat social.		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

<p>GOUVERNANCE(Gestion et Fonctionnement)</p> <p>Améliorer le fonctionnement et la gouvernance. Etablissement d'une feuille de route annuelle partagée avec le syndicat gestionnaire et le conseil syndical. Réunions mensuelles et trimestrielles.</p>	<p>2021-2025</p>	<p>Mettre en place une gouvernance structurée Etablir une feuille de route partagée syndic/conseil syndical et s'y tenir. Participer aux réunions pour la résorption des impayés et leur prévention</p>	<p>Aide pour le financement du surcoût de gestion : (30% HT des honoraires de base du syndic) : estimation de 18 000€/an aide aux procédures contentieuses : selon délibération cadre CR 09-11</p>	<p>Aide au redressement et à la gestion de l'Anah : plafonnée à 61 900 €/an</p>
<p>MESURES D'INSERTION SOCIO-URBAINE</p> <p>Engager la scission de la copropriété</p>	<p>2022-2023</p>	<p>Aide de la Ville pour les travaux conditionnée à la réalisation de la scission dont dépend le NPNRU</p>		
<p>LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE</p> <p>Pas de cas initialement décelé</p>				
<p>MESURES DIVERSES</p> <p>Intégration des objectifs liés à l'inscription dans une démarche d'économie circulaire</p>		<p>Mise à disposition de supports logistiques appropriés</p>	<p>Selon actualisation des mesures d'accompagnement</p>	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Adresse : Résidence Plein Ciel – 120, allée de Plein Ciel - 77350 - LE MEE-SUR-SEINE

Caractéristiques :

Date de construction : 1968, pour les bâtiments A et B, 1985 pour le bâtiment C.

Copropriété immatriculée AA0809459 (RNC)

Nombre de lots d'après le règlement de copropriété :

- 313 lots d'habitation
- 193 lots de parkings et 232 lots de caves.

Localisation / contexte géographique :

La copropriété est située sur le plateau de Corbeil, au sein du quartier NPNRU QPV77010, en entrée de ville, à proximité de Melun. Sur la même parcelle est implanté un bâtiment comprenant 33 cellules commerciales, en rez-de-chaussée et sur un niveau de parking (en sous-sol).

Le redressement de la copropriété s'inscrit dans le périmètre du NPNRU ainsi que dans le plan de sauvegarde. La scission entre la copropriété et le bâtiment commercial est l'un des objectifs communs aux deux dispositifs d'intervention.

Description physique sommaire :

La copropriété est constituée de 3 bâtiments d'habitation de type R+18, reliés par un noyau central et des passerelles (d'où la forme tripode).

Typologie des logements :

L'ensemble immobilier présente une dichotomie prononcée : d'un côté, des studios peu confortables et en mauvais état qui favorisent l'émergence de bailleurs indéclicats, de l'autre côté, des duplex offrant de grands volumes, d'assez bonne qualité, attractifs pour des primo-accédants.

Répartition PO/PB : 141 PO (propriétaires occupants) et 129 PB (Propriétaires bailleurs) dont 20 multi-propriétaires.

Gestion : Cabinet FONCIA, nommé depuis le 19 janvier 2021.

Date de la prochaine assemblée générale ordinaire : printemps 2022 (date non encore fixée)

Contexte d'intervention :

- La convention de plan de sauvegarde a été signée le 6 août 2020, pour une durée de 5 ans et s'articule avec le projet NPNRU concernant la rénovation du plateau.

- La mise en place d'un POPAC devrait intervenir courant 2023, afin d'étudier la situation de copropriétés pressenties comme fragiles, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine (CAMVS).

Caractéristiques socio-économiques :

1/ Situation des ménages :

Propriétaires occupants :

Une majorité de jeunes ménages primo-accédants (34%), une faible représentation des personnes âgées :

- 9% de familles monoparentales
- 30% de personnes seules

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- 25 % de personnes âgées de plus de 60 ans
- 44% de couples avec enfants

Des revenus moyens peu élevés : une dominante d'actifs occupés (70%) relevant de catégories socio-professionnelles plutôt modestes (66% d'employés ou de professions intermédiaires) :

- 1 644 €/mois de revenu moyen par unité de consommation
- 13% des PO avec des revenus inférieurs au seuil de pauvreté,
- 30% des PO perçoivent des prestations familiales d'un montant moyen de 290€.

Locataires :

Des ménages relativement plus jeunes que les PO :

- 75% des ménages locataires sont âgés de moins de 50 ans et 29% ont moins de 30 ans
- 43% de personnes seules : une surreprésentation expliquée par la proportion importante de studios.
-

Des catégories socio-professionnelles plutôt modestes pour les locataires actifs occupés – 73% d'employés-ouvriers et une forte proportion de locataires sous le seuil de pauvreté :

- 1 172 €/mois de revenu moyen par unité de consommation
- 40% de ménages locataires avec des revenus inférieurs au seuil de pauvreté
- 21% des ménages perçoivent des minima sociaux (RSA, allocation adulte handicapé, allocation de solidarité...)
- 22% des ménages perçoivent une prestation familiale d'un montant moyen de 315 €.

Impayés :

Impayés sur 3 ans :

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021*
Montant des Impayés	521 669 €	516 950 € Dont 201 199 € d'anciens copropriétaires sortis que le syndic doit enregistrer hors des copropriétaires débiteurs	471 478 € Dont 113 360 € d'anciens copropriétaires sortis que le syndic doit enregistrer hors des copropriétaires débiteurs
% du budget prévisionnel	68,6%	68%	62%
Montant impayés PO	-	172 247 € répartis entre 53 PO débiteurs	203 661 € répartis entre 55 PO débiteurs
% impayés PO	-	33%	43%
Montant impayés PB	-	132 993 € répartis entre 64 PB débiteurs	143 618 € répartis entre 62 PB débiteurs
% impayés PB	-	26%	30%

*(en attente de l'approbation des comptes)

Copropriétaires bailleurs

Les loyers moyens pratiqués sont de 18 € le m² mais de l'ordre de 24 € le m² pour les studios et petites locations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Etat de la mobilisation des copropriétaires pour le redressement de leur copropriété :

L'engagement de travaux d'urgence avant la mise en place de l'animation du plan de sauvegarde a pris au dépourvu les copropriétaires qui n'ont pas anticipé le recouvrement d'un reste à charge conséquent pour ces travaux. Néanmoins, l'étude pré-opérationnelle les a mobilisés et le dispositif de plan de sauvegarde était attendu.

Taux de rotation des ménages : rotation importante chez les locataires, faible chez le PO.

Valeur vénale (prix de vente au m²) et situation au regard du marché local : 1 343 € le m² contre 1 500 € le m² en moyenne sur la commune du Mée-sur-Seine.

Gestion et fonctionnement de la copropriété :

1/ Eléments d'analyse :

Ancienneté du syndic

Le cabinet Foncia est nommé depuis peu (janvier 2021).

Type de relations syndic / conseil syndical

La relation avec le nouveau syndic est sereine et le gestionnaire fait preuve d'une grande disponibilité, notamment avec l'opérateur du suivi-animation du plan de sauvegarde.

Représentativité du conseil syndical

Le conseil syndical comprend 9 membres permanents.

Un noyau de 4-5 membres se réunit chaque semaine avec le syndic pour suivre la gestion courante. Peu de communication et de cohésion entre les membres du conseil syndical (CS) et les copropriétaires. Pas d'élection du président du conseil syndical depuis l'AG du 09/08/2021.

Le syndic fait le tour de la copropriété tous les mardis matin avec les membres du CS présents et des copropriétaires. Réunions tous les mardis soir entre le syndic et le CS.

Fréquence et taux de participation aux assemblées générales :

- Fréquence des assemblées générales : 1/an
- Participation aux assemblées générales :

	AG 19/01/2021 (changement de syndic)	AG 09/08/2021 (vote des travaux d'urgence)	AG 02/11/2021
Copropriétaires	(116) 42.9%	(90) 33.33%	(80) 29.6%
Tantièmes	47%	40%	29%

Situation financière de la copropriété :

	2018	2019	2020
Budget prévisionnel	790 000 €	760 000 €	760 000 €
Budget réalisé	796 087 €	775 606 €	829 300 €

Les comptes de l'année 2021 ne sont pas encore clôturés et seront approuvés à l'AG du printemps 2022.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Montant des charges courantes sur 3 ans :

	2017 (étude pré-op)	2018	2019	2020
Montant des charges	2 256 € /lot an	-	2 401 € /lot/an (751 549 €)	2 236 € /lot/an (699 862 €)
% du poste chauffage	Chauffage et ECS 36%	-	30,54%	29,63%
% du poste ECS		-	7,02%	10,96%
% autres postes importants dans les charges (à préciser)	Employé/gardien : 19% Eau froide : 15%	-	Employé/gardien : 14,37% Eau froide : 9,78%	Employé/gardien : 16,21% Eau froide : 12,18%

Dettes envers les fournisseurs sur 3 ans :

	2018	2019	2020
Montant dettes fournisseurs	-	128 815 €	71 186 €
% dettes fournisseurs / Budget réalisé	-	16,9%	8,6%

Procédures contentieuses et non contentieuses en cours (actualisation avril 2021) :

Phase de recouvrement	Procédure	Nb de dossiers		Dettes cumulées	
Phase précontentieuse	Lettre de relance simple	15		14 200 €	
	Mise en demeure	30		104 100 €	
	Mise en place d'un échéancier/ protocole de remboursement amiable	6		6 183.63 €	
	Commandement de payer	2		7 075.88 €	
	Inscription hypothèque légale	18		246 664.17 €	
	Biens vendus à l'amiable hors engagement de proc.				
Phase contentieuse	Inscriptions hypothèques judiciaires	1		5 124.17 €	
	Obtention d'un titre exécutoire en cours	18		161 381.30 €	
	Procédures en cours (titre obtenu)	9		146 494.26 €	
	Saisies immobilières engagées	2		481 15.50 €	
	Saisies immobilières terminées <i>Dont biens vendus sur adjudication</i> <i>Dont biens vendus à l'amiable au</i> <i>cours de la proc.</i>				
	Saisies mobilières engagées			48 115.50 €	
Hors contentieux	Successions (dont désignation d'un mandataire/ indivision non organisée)	1		18 360.31 €	
	Procédures non engagées ou suspendues pour surendettement	1		28 842.63 €	

Besoins d'accompagnement des ménages :

Au sein de la mission de suivi-animation, le pôle social intervient auprès des ménages présentant un arriéré de charges d'au moins un trimestre :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Une graduation dans l'accompagnement coconstruit avec le copropriétaire débiteur et un suivi proposé à partir d'un premier diagnostic partagé ;
- Une intervention inscrite dans le protocole partenarial ;
- Une aide à la compréhension des charges ;
- Un suivi au cas par cas ;
- Une détection des copropriétaires non susceptibles de se maintenir.

Préoccupations et attentes des copropriétaires

- réaliser les travaux de réhabilitation (entretien, isolation thermique, ravalement),
- diminuer les impayés de la copropriété,
- diminuer les charges de copropriété.

Caractéristiques techniques :

1/ Etat général du bâti :

Evaluation des principaux désordres sur le bâti et les équipements communs :

- Très faible isolation thermique ;
- Menuiseries extérieures laissant s'infiltrer l'air et l'eau ;
- Toiture souple mi-vie ;
- Emission de chauffage par plancher-chauffant (bât A et B) inconfortable, non réglable ;
- Ventilation naturelle ;
- Sécurité-incendie.

Travaux à engager en priorité : en novembre 2020, la ville du Mée-sur-Seine a mis en demeure la copropriété de réaliser des travaux d'urgence sur les escaliers de secours des bâtiments A et B et les passerelles du noyau. Un MOE a été missionné et des entreprises prestataires, sont potentiellement mobilisables depuis avril-mai 2021 pour l'engagement de cette première phase.

Toutefois, ces travaux prioritaires requièrent, au-delà, de l'intervention de l'ANAH, un appui financier complémentaire permettant une meilleure solvabilisation des ménages, faute de quoi, la réalisation de ce programme sera régulièrement reportée, alors que ces travaux s'avèrent indispensables.

Il est donc proposé l'octroi d'un label régional, permettant de débloquer la réalisation de cette phase prioritaire et d'envisager un accompagnement approprié pour la seconde phase qui visera à la requalification globale de l'ensemble immobilier, avec à la clé une rénovation thermique ambitieuse.

- Chaufferie collective : oui
 - Type de combustible : le réseau de chauffage urbain fournit de la chaleur à une sous-station principale qui régule le fluide et alimente 3 sous-stations, une par bâtiment. Chaque sous-station régule le chauffage et assure la production d'eau chaude sanitaire.

- Résultat de l'audit énergétique :

Données issues de l'étude pré-opérationnelle de 2019

- Conso moyenne de chauffage bât A et B = 1 790 MWh et celle du bât C 662 MWh soit en moyenne pour la copro = 2 452 MWh (prorata des DJU).
- Conso moyenne de chauffage ramenée à la surface 136 kWh/m² pour A et B et 106 kWh/m² bât C. différence liée à l'orientation des bâtiments et la date de construction.
- Conso moyenne d'ECS 9 619m³ pour l'ensemble de la résidence sur 1 an

La consommation actuelle est de 192 KWH_{EP}/m².an (étiquette D). L'émission de gaz à effet de serre est de 33 Kg.eq.co₂/m²/an.

Après travaux, il est attendu une amélioration de 30 % pour atteindre une consommation de 135 KWH/m²/an, soit une étiquette C.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

L'actualisation de cet audit datant de 2019 est actuellement en cours afin de préciser les résultats en lien avec le programme de travaux envisagé.

Propositions d'intervention en vue d'un redressement durable de la copropriété :

Accompagnement social des ménages

Nature des actions envisagées : établissement d'échéanciers, mobilisation du FSL et des aides de la CAF, proposition de relogement, orientation vers le portage immobilier provisoire, réalisation de travaux en parties privatives, et, d'une manière générale, activation de tous les leviers possibles pour apurer leur dette, et ce de façon graduelle.

L'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la copropriété

Nature des actions envisagées : améliorer le fonctionnement et la gouvernance, établissement d'une feuille de route annuelle partagée entre le syndic, le gestionnaire et le conseil syndical, mise en place réunions mensuelles et trimestrielles pour la résorption des impayés et assurer une politique préventive à l'approche des futurs appels de fonds travaux.

Programme de travaux envisagé :

Les estimations pour la rénovation globale sont issues de l'étude pré-opérationnelle de 2019 et sont purement indicatives dans l'attente d'un audit global et énergétique. Les valeurs pour les travaux d'urgence sont actualisées à 2022.

TRAVAUX PRIORITAIRES		
<u>Travaux d'urgence sur les escaliers de secours métalliques et les passerelles du noyau :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - installation de chantier/échafaudage/maçonnerie. - curage/déconstruction des escaliers de secours métalliques. - fabrication et pose des escaliers - façades noyau et passerelles - traitement anticorrosion - colonnes sèches 		
	Montant HT	Montant TTC
Travaux subventionnables	2 214 443 €	2 435 887 €
Honoraires subventionnables (MOE, CT, SPS)	282 733 €	311 807 €
Autres honoraires (ADO – syndic)	84 006 €	100 807 €
Total	2 581 182 €	2 848 501 € Quote-part moyenne : 9 101 € TTC

TRAVAUX DE RENOVATION GLOABLE		
	Montant HT	Montant TTC
Postes relevant des travaux d'amélioration thermique :	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement menuiseries extérieures - Isolation thermique extérieure - Ventilation – VMC - Chauffage et ECS - Isolation & étanchéité des toitures 	
	8 700 000 €	9 216 300 €
Postes relevant des travaux de réhabilitation classiques :	<ul style="list-style-type: none"> - Réseaux d'eau - Parties communes intérieures - Electricité - Ascenseurs - Halls 	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

	984 000 €	1 180 800 €
Total travaux subventionnables	9 684 000 €	10 397 100 €
Honoraires subventionnables (MOE, CT, SPS)	1 065 240 €	1 181 448 €
Autres honoraires (ADO, Syndic)	677 880 €	813 456 €
Total	11 427 120 €	12 392 004 €

Types d'aides régionales sollicitées :

- aide pour expertise
- aide au surcoût de gestion
- aides aux procédures de recouvrement d'impayés et aux procédures contentieuses
- aides aux travaux sur parties communes
- aides à la lutte contre la précarité énergétique et sociale
- aides aux travaux sur parties privatives.

Propositions d'engagements de la copropriété et de ses partenaires :

Les engagements du syndicat des copropriétaires, de la commune et de l'EPT sont détaillés dans l'annexe à la convention.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-50-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023</p>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-60

Objet : Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023 sur la base d'un rapport

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son l'article 107
- Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 30 janvier 2023
- Vu le rapport retraçant les informations nécessaires au DOB transmis à chaque membre du Conseil Municipal, ci-annexé
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023, présenté ce jour.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-60-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poiré
Secrétaire de séance

P.0

Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-60-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Conseil Municipal du 9 février 2023

INTRODUCTION

Préalablement au vote du budget primitif (BP), le débat d'orientation budgétaire (DOB), ayant pour support le rapport d'orientation budgétaire (ROB), permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Sa tenue est obligatoire dans les Communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif par le Conseil municipal. La date butoir pour voter le BP est fixée au 15 avril.

Concernant le DOB, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L .2312-1 du CGCT en complétant les éléments de forme et de contenu du DOB. Le présent support au DOB 2021 du Mée-sur-Seine tient compte du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB. Il inclut obligatoirement pour les communes de plus de 10 000 habitants, des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GENERAL.....	3
I.1.	CONTEXTE ECONOMIQUE.....	3
I.2.	ORIENTATIONS DES FINANCES PUBLIQUES	3
2.	ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023	4
2.1.	EVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
2.1.1.	Recettes de fonctionnement : Des évolutions hétérogènes.....	4
2.1.2.	Dépenses de fonctionnement : La nécessité d'une gestion rigoureuse	6
2.1.3.	Autofinancement	10
2.2.	LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	10
2.2.1.	Programme d'investissement.....	10
2.2.2.	Structure et gestion de la Dette	11

I. CONTEXTE GENERAL

I.1. CONTEXTE ECONOMIQUE

Dans sa dernière note de conjoncture d'octobre, le FMI (Fonds monétaire international) indique que l'économie mondiale subit un ralentissement généralisé et plus marqué qu'attendu, avec une inflation qui atteint des niveaux jamais vus depuis plusieurs décennies : La crise du coût de la vie, la remontée des taux l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les effets persistants de la pandémie du COVID-19 sont autant de facteurs qui pèsent lourdement sur les perspectives économiques, et stoppent la reprise relevée en 2021 dans nombreux pays, dont la France.

D'après la BCE, l'inflation en zone euro devrait reculer en 2023. Elle passerait d'une moyenne de 8.4% en 2022 à 6.3% en 2023, puis 3.4% en 2024. Ce repli de l'inflation serait corrélé à un net ralentissement de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières.

L'inflation a été atténuée en France par de nombreuses mesures de soutien gouvernementales, de sorte que son niveau est le plus faible au sein de la zone Euro. Elle devrait être proche de 5.9 % en moyenne en 2022 (3,5 % pour l'inflation sous-jacente, définie ici comme l'inflation hors énergie et alimentation) après 1,1% en 2021. Le gouvernement retient une estimation de 4.2% pour 2023.

Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement en fin d'année croître, de 2,6% en moyenne en 2022.

Le marché du travail demeure dynamique. Le taux de chômage recule globalement depuis le dernier trimestre 2020. Il est passé en France métropolitaine de 8,8% au deuxième trimestre 2020 à 7,1 % au troisième trimestre 2022, niveau où il est quasi stable depuis un an. Parallèlement les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises persistent.

I.2. ORIENTATIONS DES FINANCES PUBLIQUES

La loi de Finances 2023 a été votée le 31 décembre 2022. Elle prévoit notamment les mesures suivantes :

- Un abondement exceptionnel de 320 M€ sur l'enveloppe globale de la DGF est fixée à 26.9Md€.
- Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place des dispositifs exceptionnels d'aides face à l'inflation :
 - Un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques,

Pour être éligible au filet de sécurité, les collectivités doivent remplir trois critères cumulatifs :

- Une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22% des recettes de fonctionnement réelles
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique
- Une perte d'épargne brute supérieure ou égale à 25 % et dont la hausse des dépenses d'énergie sera supérieure à 60 % de la progression des recettes réelles de fonctionnement ». Le montant de la dotation correspondra à « 50 % de la différence entre la progression des dépenses d'énergie et 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement ;

Pour les communes éligibles, l'Etat versera une compensation égale à la somme de :

- 70% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité et de produits alimentaires
- 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice de 3,5%

La Ville a candidaté pour ce dispositif et a bénéficié d'un acompte de 200 k€ versé sur 2022, sur la base des estimations fournies. Un second arbitrage sera effectué par l'administration fiscale sur la base du Compte Administratif 2022. Par mesure de prudence, nous n'intégrerons pas cette recette dans le BP 23.

o Un amortisseur sur les tarifs de l'électricité

L'amortisseur concerne les collectivités. Il prend en charge le montant du surcote compris entre 180 et 500 €/MWh, sur 50% des consommations.

Les factures d'électricité comprennent la fourniture de l'électricité, son acheminement et des taxes. C'est la partie fourniture qui est ciblée par le dispositif.

Le tarif applicable à notre commune étant de 378€/MWh, elle est éligible et s'est signalé auprès du fournisseur d'électricité.

2. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

2.1. EVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

2.1.1. Recettes de fonctionnement : Des évolutions hétérogènes

Vue d'ensemble

Les prévisions de recettes réelles de fonctionnement de la Commune pour 2023 affichent une hausse de 0.68% par rapport au compte administratif provisoire 2022.

Au global, elles représentent une augmentation en valeur de 218 241€.

Nature	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	Evolution en %
013 - Atténuations de charges	382 370	307 567	367 082	359 716	350 000	-2,70%
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 162 897	1 476 545	1 807 209	2 030 276	1 947 100	-4,10%
73 - Impôts et taxes	14 424 796	14 516 142	15 082 249	15 164 195	15 773 687	4,02%
74 - Dotations et participations	13 644 563	14 299 794	13 217 591	13 614 312	13 539 186	-0,55%
75 - Autres produits de gestion courante	643 269	448 834	533 952	551 603	511 600	-7,25%
77 - produits exceptionnels, hors cessions immobilières	93 621	191 544	211 240	210 229	27 000	-87,16%
Total général	31 351 515 €	31 240 426 €	31 219 323 €	31 930 331 €	32 148 573 €	0,68%

Evolution des contributions directes et de la fiscalité reversée

Nature	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	Evolution en %
73111 - Impôts directs locaux	10 174 130 €	10 213 556 €	10 574 248 €	10 886 800 €	11 659 851 €	7,10%
7318 - Autres impôts locaux ou assimilés	78 166 €	39 924 €	34 696 €	26 360 €	20 000 €	-24,13%
73211 - Attribution de compensation de l'EPCI	305 770 €	305 770 €	305 770 €	302 352 €	343 581 €	13,64%
73212 - Dotation de solidarité communautaire	509 520 €	509 520 €	519 464 €	525 572 €	525 572 €	0,00%
73221 - FNGIR	17 428 €	17 428 €	17 428 €	17 428 €	17 428 €	0,00%
73222 - Fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France	2 507 497 €	2 674 584 €	2 701 431 €	2 596 197 €	2 496 197 €	-3,85%
7343 - Taxe sur les pylones électriques	63 068 €	66 058 €	67 566 €	69 324 €	66 058 €	-4,71%
7351 - Taxe sur la consommation finale d'électricité	264 075 €	262 587 €	274 727 €	265 181 €	265 000 €	-0,07%
7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation	505 142 €	426 715 €	586 918 €	474 981 €	430 000 €	-9,47%
Total général	14 424 796 €	14 516 142 €	15 082 249 €	15 164 195 €	15 823 687 €	4,35%

La réforme de la taxe d'habitation est dorénavant aboutie. A compter de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Il est prévu un maintien des taux de taxes foncières (sur les propriétés bâties et sur celles non bâties), au niveau identique depuis 2003 :

- TFPB : 44.62%
- TFNPB : 100.40%

Toutefois, la revalorisation des bases fiscales sera de 7.1% pour l'ensemble du territoire français. Depuis 2018 elle est en effet assise sur l'évolution annuelle de l'indice des prix constatée au mois de novembre.

Une prévision prudente pour le fonds de solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) est réalisée. En effet, l'évolution relative de la situation des différentes communes peut impacter le FSRIF de la commune.

Evolution des principales dotations de fonctionnement

Nature	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	Evolution en %
7411 - Dotation forfaitaire	4 746 325	4 764 133	4 796 129	4 786 587	4 766 587	-0,42%
74123 - Dotation de solidarité urbaine	5 387 142	5 546 079	5 683 013	5 823 899	5 683 013	-2,42%
74127 - Dotation nationale de péréquation	365 455	379 125	395 147	363 298	348 298	-4,13%
7478 - Dotations de la CAF	2 147 037	2 589 923	1 726 675	1 801 543	1 414 055	-21,51%
74834 - Etat - compensat. Exonérations taxes foncières	80 047	86 190	148 174	211 441	211 441	0,00%
74835 - Etat - compensat. Exonérations taxe habitation	393 024	427 160	-	-	-	
- Autres dotations	525 532	507 184	468 453	627 544	1 065 792	69,84%
Total général	13 644 563 €	14 299 794 €	13 217 591 €	13 614 312 €	13 489 186 €	-0,92%

- La dotation globale de fonctionnement (DGF) comprend la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La prévision 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-60-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

tient compte de la baisse de la population actualisée au 1^{er} janvier et de la possibilité d'écroulement de la recette.

- Les dotations de la CAF concernent majoritairement les crèches et les centres de loisirs. La diminution 2023 prévue découle de la fermeture des structures Nougatine et Pirate.
- La commune n'étant pas éligible au bouclier tarifaire, elle va percevoir un amortisseur électricité pour les tarifs compris entre 180 et 500 €/MWh, sur 50% de ses consommations. Le montant est estimé à 400 000€. Ce montant sera directement versé par l'Etat au fournisseur d'électricité.
Cette somme est prise en compte dans l'enveloppe autres dotations.
Cette enveloppe regroupe également les participations du Département et de l'Etat, ainsi que le FCTVA.

Evolutions des autres recettes

Le chapitre atténuations de charges correspond au remboursement de charges salariales par l'assurance statutaire et la caisse d'assurance maladie.

Le chapitre produits des services correspond à la participation des usagers.

La prévision 2023 tient compte de la revalorisation des tarifs de 5.8% voté par le conseil municipal, de la fermeture des crèches nougatine et pirate ainsi que de la reprise en interne des activités de la MJC.

Le chapitre autres produits de gestion courantes comprend les recettes pour les loyers de locaux appartenant à la commune.

2.1.2. Dépenses de fonctionnement : La nécessité d'une gestion rigoureuse

Vue d'ensemble

Nature	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	Evolution en %
011 - Charges à caractère général	6 666 087	6 870 234	7 032 154	7 665 305	9 717 515	26,77%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	18 357 850	18 191 527	17 983 587	18 929 101	19 805 200	4,63%
65 - Autres charges de gestion courante	1 332 796	1 364 130	1 256 813	1 157 429	1 108 125	-4,26%
66 - Charges financières	729 710	673 985	608 294	555 560	639 964	15,19%
67 - Charges exceptionnelles	53 181	142 675	121 773	34 656	7 100	-79,51%
68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires	-	-	176 566	-		
Total général	27 139 623 €	27 242 551 €	27 179 188 €	28 342 050 €	31 277 904 €	10,36%

Les points marquants de l'année 2023

Concernant les charges à caractères général

L'inflation et les surcoûts énergétique impactent fortement le budget 2023, sans que l'évaluation puisse en être certaine.

- L'augmentation des prix de l'électricité impacte très fortement le budget 2023 de la commune. La prévision est de 2.23M€ (aide de l'Etat non déduite) alors que la dépense 2022 a été de 558k€. La ville a bénéficié d'un tarif fixe pour l'année 2022 au regard du contrat conclu avec le fournisseur, le gap 2023 en est d'autant plus notable.
- L'augmentation du prix du gaz a cependant impacté le budget de la commune dès 2022 et devrait se poursuivre en 2023, bien que les tarifs se soient infléchis fin 2022. La prévision 2023 est de 760k€, alors que la dépenses 2022 a été de 593k€.
- L'inflation touche également l'ensemble des dépenses courantes de la collectivité (alimentation, transport, papier, etc...).

Des évolutions dans le périmètre d'action de la commune sont également à noter. En effet la crèche Nougatine a été fermé mi 2022 et Pirate devrait l'être mi 2023. Les activités de la MJC ont parallèlement été reprises en gestion directe par la collectivité depuis septembre 2022 suite à la dissolution de l'association.

Concernant les charges de personnel

La revalorisation du point d'indice de 3.5% à compter de juillet 2023 produit un effet année pleine en 2023.

Concernant les autres charges de gestion courantes

Les subventions aux associations sont prévues au même niveau que 2022 (646k€)(hors subvention à la MJC devenue sans objet).

La subvention versée au CCAS serait de 90k€, soit une augmentation de 10k€

Éléments relatifs à la rémunération et à la structure des effectifs

La masse salariale est répartie en 2 parties distinctes :

- **La part contrainte** pour laquelle la collectivité a très peu de marge de manœuvre :
 - Les éléments de rémunérations obligatoires : la NBI, le traitement calculé en référence à une grille indiciaire, le supplément familial de traitement...
 - Les évolutions législatives et réglementaires (modification du statut d'un cadre d'emplois, la valeur du point, le montant du SMIC, les variations annuelles des taux de charges sociales...)
 - Les mouvements de personnel (mutations, retraites, décès, invalidités, disponibilités et détachement de droit)
 - Le « GVT » (glissement vieillesse technicité) : Avancements d'échelon (vieillesse), avancements de grade et promotions internes (glissement), titularisations à la suite de réussite à concours ou à examen professionnel (technicité)
- **La part discrétionnaire** : les créations de poste, les promotions internes, les primes et indemnités, les heures supplémentaires, les charges accessoires (assurance, mutuelle, le personnel saisonnier...).

Le budget 2023 comprend les éléments notables suivants :

- La revalorisation du SMIC
- La revalorisation du point d'indice de 3,5% en juillet 2022
- Le recrutement de personnel pour assurer le fonctionnement de la MJC à compter de septembre 2022
- La participation à la police intercommunale

FRAIS DE PERSONNEL	2019	2020	2021	2022
Titulaires	8 600 650	8 559 003	8 286 329	8 340 371
Non titulaires	3 960 979	3 905 015	3 991 536	4 559 957
Emplois aidés	26 161	17 002	14 256	104 215
Apprentis	9 513	20 198	39 259	52 310
Cotisations URSSAF-caisses retraite	4 547 527	4 459 269	4 456 078	4 720 911
Cotisations CNFPT et CDG	170 678	151 667	168 363	188 630
Autres cotisations	293 072	285 860	287 090	306 241
Allocation Retour Emploi	277 049	197 030	89 788	58 746
Cotisations Assedic	135 850	153 429	157 599	184 958
Assurance personnel	282 198	412 194	450 501	342 081
Médecine professionnelle	16 509	1 068	9 852	13 485
Autre personnel extérieur	37 665	29 791	32 936	31 357
Dépenses exceptionnelles	-	-	-	25 838
Total	18 357 850	18 191 527	17 983 587	18 929 101
Evolution en %	-0,25%	-0,91%	-1,14%	5,26%

Effectifs au 31/12	2019	2020	2021	2022
Titulaires	282	274	264	276
Stagiaires	12	18	8	6
Nombre d'heures rémunérées	506 363	494 048	480 480	483 576
Non titulaires permanents	124	124	129	171
Contrats droit privé	4	3	4	5
Assistantes maternelles	17	17	12	12
Agents horaires (décembre)	113	115	109	113
Total	552	551	526	583

Les difficultés de recrutement dans le domaine périscolaire génèrent une augmentation mécanique du nombre de contrats.

Promotion interne	Avancements d'échelon	Avancements de grade	Promotions internes
2022	249	30	2
2021	111	42	3
2020	102	30	2
2019	127	33	5

La promotion interne dépend d'un avis rendu après examen des dossiers envoyés par la commune la commission administrative paritaire du Centre de Gestion.

La refonte des grilles de rémunération au 1^{er} janvier 2022 a modifié la durée des échelons. Cela explique le nombre de promotion interne en 2022.

Avantages en nature en €	Logement	Bénéficiaires au 31/12	Véhicule	Bénéficiaires au 31/12
2022	53 993	18	15 460	13
2021	49 113	14	15 589	10
2020	42 543	14	14 862	10
2019	48 850	14	10 861	9

Nouvelle bonification indiciaire	Montant total versé	Nombre d'agents bénéficiaires au 31/12
2022	165 965	264
2021	173 388	314
2020	186 720	280
2019	191 893	272

Heures supplémentaires	2019	2020	2021	2022	Nbre agents
I.H.T.S. de jour - 14	48 211	27 899	31 884	40 137	115
I.H.T.S. de jour + 14	8 039	1 804	1 647	2 150	11
I.H.T.S. dimanche et jour férié	26 859	30 498	44 566	61 454	62
I.H.T.S. de nuit	23 656	20 877	19 174	17 270	57
I.H.T.S. d'élections	374	1 185	3 907	5 945	4
Heures sup 25%	106	-	-	-	-
Heures sup 50%	45	-	-	-	-
Heures sup Ass.Mat	10 088	2 374	2 922	4 499	9
Heures compl. Emplois Aidés	-	-	-	-	-
Total	117 381 €	84 639 €	104 100 €	131 455 €	258
	8 027 h	4 475 h	5 161 h	6 422 h	

La reprise des manifestations sur la commune - du fait de l'amélioration de la situation sanitaire - explique l'augmentation des heures supplémentaires.

La durée annuelle du temps de travail de 1 607h pour un temps complet, est répartie comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés (moyenne annuelle)	- 8 jours
Total nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre annuel d'heures travaillées :	1 596 heures
(nombre de jours travaillés x 7 heures)	arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité (Fixée le 2ème lundi de septembre par délibération n°04-12.90 du 15/12/2004)	7 heures
Total en heures	1 607 heures

2.1.3. Autofinancement

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023
Recettes réelles de fonctionnement (hors cession)	31 351 515,08	31 240 426,34	31 219 322,91	31 930 331,29	32 148 572,63
Dépenses réelles	27 139 623,41	27 242 551,04	27 179 187,78	28 342 049,55	31 277 904,18
Epargne brute	4 211 891,67	3 997 875,30	4 040 135,13	3 588 281,74	870 668,45
Capital de la dette	1 931 686,46	1 893 751,80	1 940 279,92	1 977 926,23	2 107 865,22
Epargne nette	2 280 205,21	2 104 123,50	2 099 855,21	1 610 355,51	- 1 237 196,77

Les surcoûts énergétiques 2023 impactent très fortement le budget 2023.
L'équilibre du budget est réalisé grâce au résultat de fonctionnement net 2022 (1.9M€).

2.2. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

2.2.1. Programme d'investissement

Au regard du contexte d'inflation, la ville va limiter ses investissements aux projets déjà engagés :

- Réhabilitation et agrandissement de l'école Camus
- Enfouissement des réseaux rue de l'Église
- Viabilisation des terrains rue de l'Église (pour revente en 2023)
- Acquisitions immobilières des espaces naturelles sensibles

S'y ajoute les dépenses de gros entretien et sécurisation des équipements (éclairage public, voirie, bâtiment) et de renouvellement des matériels (notamment informatiques).

La dépense prévisionnelle pour l'ensemble de ces investissements est de 10.5M€.

La réhabilitation et l'agrandissement de l'école Camus est un projet pluriannuel.
Des autorisations de programme et crédits d'engagement ou de paiement (AP/CP) pourront être créés au budget 2023 pour en tenir compte. Cela permettra de répartir les inscriptions budgétaires selon les réalisations annuelles des travaux correspondants.

Les recettes d'investissement attendus sont des subventions dotations (1.8M€), et des cessions (2.74M€).

2.2.2. Structure et gestion de la Dette

Endettement

La dette globale de la collectivité à fin 2022 s'élève à 21 113 604.01€

Le capital à amortir en 2023 est de 2 107 865.22€

Il est prévu la souscription d'un nouvel emprunt à hauteur de 5M€. Ce montant important s'explique par le passage en phase travaux du projet de l'école Camus. Compte tenu de la durée de vie de l'équipement ainsi financé (l'école Camus), la durée d'emprunt envisagé est de 25 ans.

La dette prévisionnelle à fin 2023 serait de 24 005 738.79€

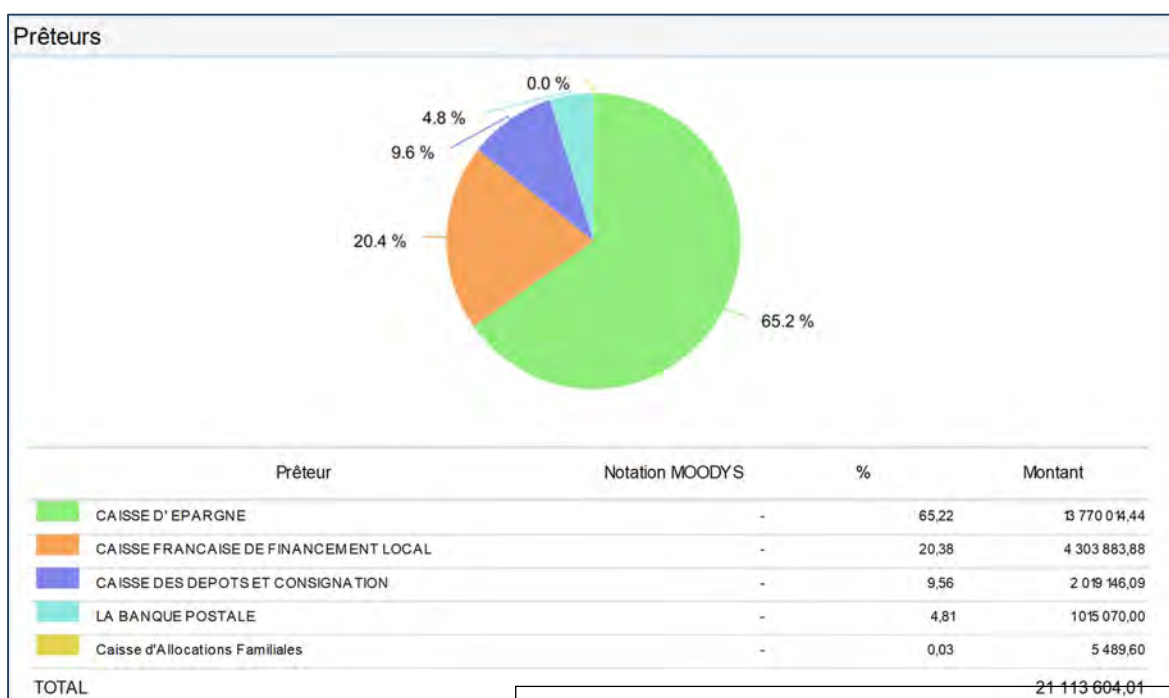


La maturité de la dette est de 25 ans, soit une extinction de la dette en 2047.

Les emprunts à taux fixent constituent 82% de l'encours de dette.

L'ensemble des 25 contrats de prêts sont classés en IA sur la charte Gissler. Il s'agit du niveau de risque financier le plus bas de cette classification.

L'encours de la dette est réparti entre 5 prêteurs.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-60-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 30 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 0 - Votants : 34
(M. GUERIN est sorti à 20h13 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME
Etait excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h13)

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-70

Objet : Convention Territoriale Globale (CTG)

- Vu les articles L. 263-I, L. 223-I et L. 227-I à 3 du Code de la sécurité sociale
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 alinéa 1^{er}
- Vu le Code de l'action sociale et des familles
- Vu l'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)
- Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
- Vu le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de la CTG en Seine-et-Marne)
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026, ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant et effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirel
Secrétaire de séance

Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne représentée par sa Directrice, Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND et le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur François CHABERT dûment habilités à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, représentée par son Président, Louis VOGEL dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ;

Ci-après dénommé la « Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine » ;

- Les 20 communes de Seine et Marne membres de l'intercommunalité ayant souhaité s'associer à cette démarche, initialement ou par avenant : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Le Mée-Sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-sur-Jard, Pringy, Rubelles, Saint Fargeau-Ponthierry, Saint Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon ;

Ci-après dénommées les « Communes ».

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023</p>

Sommaire

Article préliminaire : Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale	5
Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf	5
Article 3 : Les champs d'intervention de La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et des 20 communes signataires	5
Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins	6
Article 5 : Engagements des partenaires.....	7
Article 6 : Modalités de collaboration	7
Article 7 : Échanges de données.....	8
Article 8 : Communication.....	8
Article 9 : Évaluation.....	8
Article 10 : Durée de la convention.....	9
Article 11 : Exécution formelle de la convention	9
Article 12 : La fin de la convention	9
Article 13 : Les recours	10
Article 14 : Confidentialité.....	10
Annexe 1 : Le diagnostic partagé	14
Annexe 2 : Plan d'actions	25
Annexe 3 : Les modalités de fonctionnement des instances de pilotage.....	
Annexe 4 : Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales et le syndicat intercommunal	

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de Ctg en Seine-et-Marne).

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caf en date du xxxxx autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la Ctg de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à

celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs dans les champs de compétence couverts de la Caf.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma directeur de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, l'annexe 1 intitulée « le diagnostic partagé » présente les caractéristiques sociales et territoriales, l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles, les champs d'intervention prioritaires et les pistes d'amélioration.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles. En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, l'animation de la vie sociale, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine détient les compétences d'intérêt suivantes : développement économique et touristique, aménagement et urbanisme, enseignement supérieur et formation, Mobilité, habitat et gens du voyage, environnement, développement durable, politique de la ville, culture, sport et sécurité et prévention de la délinquance.

Les communes détiennent les compétences petites enfance, enfance et jeunesse.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de Melun val de Seine et les communes souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte des problématiques du territoire dans le champ des politiques familiales et sociales portées par la Caf.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires des communes et de la Communauté d'Agglomération (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine concernent :

- La petite enfance,
- L'enfance et la jeunesse,
- Le soutien à la parentalité,
- L'animation de la vie sociale,
- L'accès aux droits et au numérique,
- Le logement et cadre de vie.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE ET DES 20 COMMUNES SIGNATAIRES

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés au regard des compétences propre à chaque collectivité.

Sur le territoire, il y a 10 Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) communaux (Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Le-Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, et Vaux-le-Pénil).

En 2019, il y a aussi eu la création d'un CEJ de syndicat intercommunal (Voisenon – Montereau-sur-le-Jard) renouvellement en 2023.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints entre la Caf, les communes et l'intercommunalité sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- Petite enfance : Développer et améliorer l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire ;
- Enfance : Améliorer le parcours éducatif de tout enfant âgé de 3 à 11 ans ;
- Jeunesse : Construire ou diversifier l'offre jeunesse adaptée aux besoins des 12 – 16 ans et des 16 – 25 ans ;
- Parentalité – Animation de la vie sociale :

Favoriser le lien social à travers l'animation de la vie sociale sur le territoire,
Développer les actions visant le soutien et l'accompagnement à la parentalité ;

- Accès aux droits – Précarité – Inclusion numérique : Favoriser l'accès aux droits à tous les publics, l'accès aux outils numériques et à leur utilisation ;
- Logement : Favoriser le développement harmonieux de l'habitat et du logement sur le territoire pour tous les publics.

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financiers pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et les communes membres signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que chaque collectivité signataire aura choisi pour son territoire parmi ceux définis dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De leurs côtés, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 4. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf, de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et des communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le comité de pilotage sera piloté par la Caf. Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 2 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 2.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe/...../2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne			
La Directrice Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND		Le Président du Conseil d'Administration Monsieur François CHABERT	
		Accusé de réception 077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023	Signature en 2022 Signature en 2023 10

Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine	Le Président Monsieur Louis VOGEL			
Boissettes	Le Maire Monsieur Thierry SEGURA			
Boissise-la-Bertrand	Le Maire Monsieur Olivier DELMER			
Boissise-le-Roi	Le Maire Madame Véronique CHAGNAT	X		
Dammarie-les-Lys	Le Maire, Monsieur Gilles BATTAIL	X		
La Rochette	Le Maire, Monsieur Pierre YVROUD	X		
Le Mée-sur-Seine	Le Maire, Monsieur Franck VERNIN	X		
Limoges-Fourches	Le Maire, Monsieur Philippe CHARPENTIER			
Lissy	Le Maire, Monsieur Jean-Claude LECINSE			

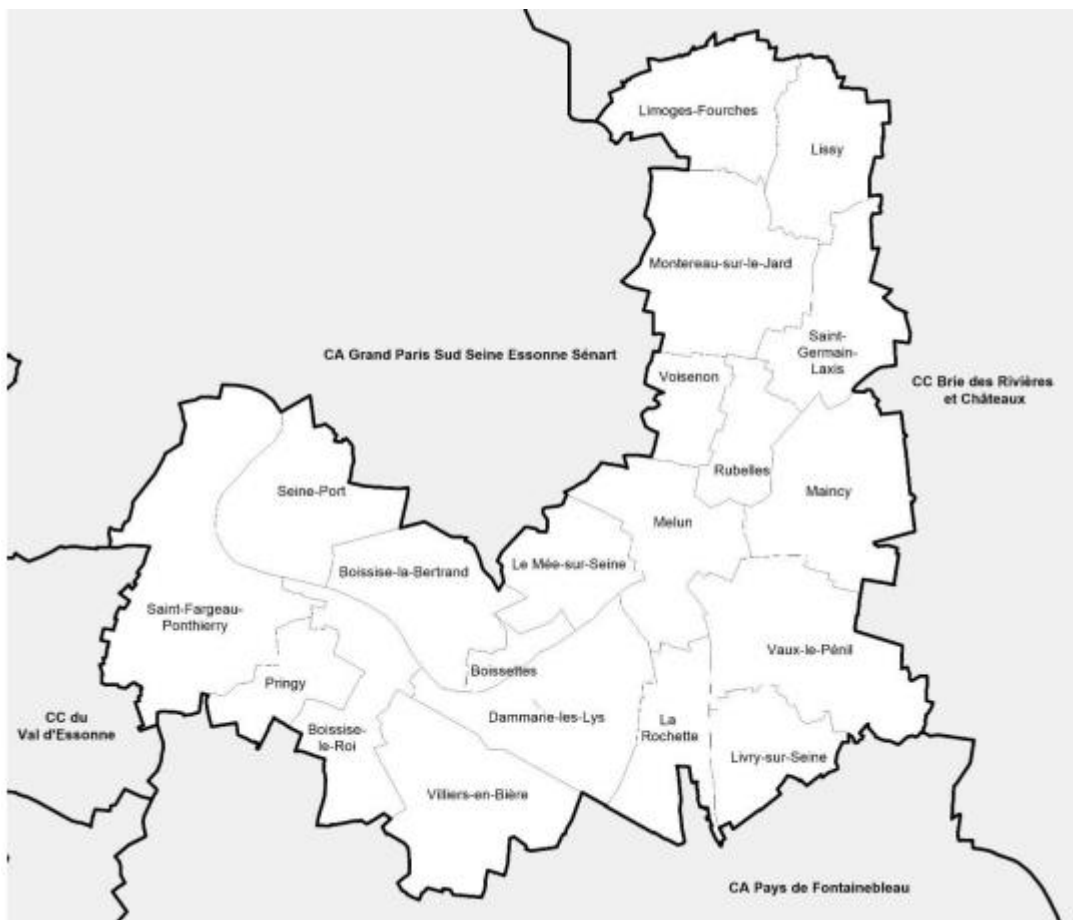
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Saint-Germain-Laxis	Le Maire, Monsieur Willly DELPORTE			
Livry-sur-Seine	Le Maire, Monsieur Régis DAGRON	X		
Montereau-sur-le-Jard	Le Maire, Monsieur Christian HUS			
Maincy	Le Maire, Monsieur Alain PLAISANCE	X		
Melun	Le Maire, Monsieur Louis VOGEL	X		
Pringy	Le Maire, Monsieur Eric CHOMAUDON	X		
Rubelles	Le Maire, Madame Françoise LEFEBVRE			
Saint-Fargeau- Ponthierry	Le Maire, Madame Séverine FELIX-BORON	X		
Seine-Port	Le Maire, Monsieur Vincent PAUL-PETIT			
Vaux -le-Pénil	Le Maire, Monsieur Henri DE MEYRIGNAC	X		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Villiers-en-Bière	Le Maire, Monsieur Alain TRUCHON			
Voisenon	Le Maire, Monsieur Julien AGUIN			
Syndicat intercommunal Voisenon – Montereau- sur-le-Jard	?	X		

DIAGNOSTIC RÉALISÉ DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le diagnostic partagé présente les caractéristiques sociales et territoriales, l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles, les champs d'intervention prioritaires et les pistes d'amélioration retenus à l'issue des travaux collaboratifs menés au cours de l'année 2022.

Le diagnostic partagé s'appuie d'une part sur les études réalisées à différentes échelles par la caisse d'allocations familiales et les collectivités territoriales et aussi sur l'expertise de la Caf quant aux données relatives aux allocataires et à sa connaissance de la politique familiale et sociale déclinée sur le territoire. Cette approche partagée et globale des problématiques doit permettre d'impulser un projet global de territoire.

La communauté d'agglomération Melun Val de Seine est une intercommunalité de 131 924 habitants (recensement Insee 2018), située à l'ouest de la Seine-et-Marne, dont 98 % de la population est concentrée sur deux pôles urbains (autour de Melun et de Saint-Fargeau-Ponthierry) et 6 % dans 10 communes rurales à l'attractivité résidentielle importante.

Cette communauté d'agglomération, créée en 2002, a connu l'intégration de communes supplémentaires jusqu'à 2017. Entre ville et campagne, entre Seine et forêt, le territoire de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine regroupe 20 communes d'une grande diversité dont la population varie entre 200 et 40 000 habitants : Dammarie-les-Lys, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière, Voisenon.

Dammarie-les-Lys est le siège de la Communauté d'agglomération mais, avec près de 40 000 habitants, la ville de Melun concentre plus de 30 % de sa population.

DIAGNOSTIC SOCIO DÉMOGRAPHIQUE

Présentation du territoire :



La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, située en deuxième couronne de la région Ile-de-France, occupe une place charnière entre Paris et le monde rural.

C'est aussi un territoire de 154 km² façonné par la Seine et ses 44 km de berges, accessible par la Seine, les autoroutes A5 et A6, les lignes R du Transilien et D du RER (7 gares). Il regroupe des sites culturels et patrimoniaux dont le château de Vaux-le-Vicomte et deux villages de caractère (Maincy et Seine-Port).

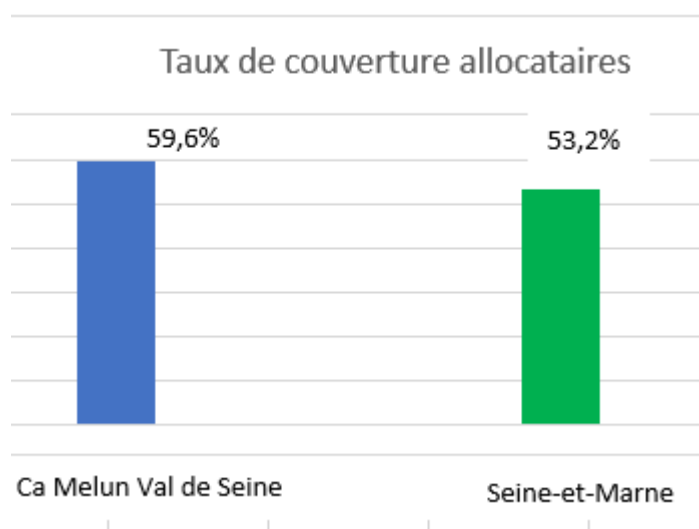
Sur le plan économique, le territoire est composé de 24 parcs d'activités dont Paris/Villaroche, 2^{ème} pôle aéronautique d'Ile-de-France, 13 000 entreprises, pour 51 000 emplois.

Dynamisme démographique :

La population intercommunale couvre 9,3 % de celle de l'ensemble du département. Cette population a augmenté de +1,8 % entre les recensements de 2014 et 2018, soit une évolution légèrement inférieure à celle de la Seine-et-Marne (+ 2,5 %). Par ailleurs, la population de la communauté d'agglomération semble proche de celle de l'ensemble de la Seine-et-Marne en termes de structure par âge. Parmi cette population recensée, les monoparents sont surreprésentés sur la communauté d'agglomération par rapport à l'ensemble de la Seine-et-Marne (+ 3,1 points). À l'inverse, les couples avec et sans enfant(s) à charge sont sous-représentés sur l'échelon intercommunal par rapport à l'ensemble du département.

Profil des familles allocataires :

Concernant le taux de couverture allocataire en 2020, la Communauté Melun Val de Seine a un taux de couverture supérieur à l'ensemble de la Seine-et-Marne (59,6 % contre 53,2 %). A contrario, les familles allocataires avec enfant(s) de Melun Val de Seine sont sous-représentées de 6,3 points (54,9 %) par rapport au département (61,2 %).



Source : Caisses d'allocations familiales d'Ile-de-France, décembre 2020 ; Insee 2018

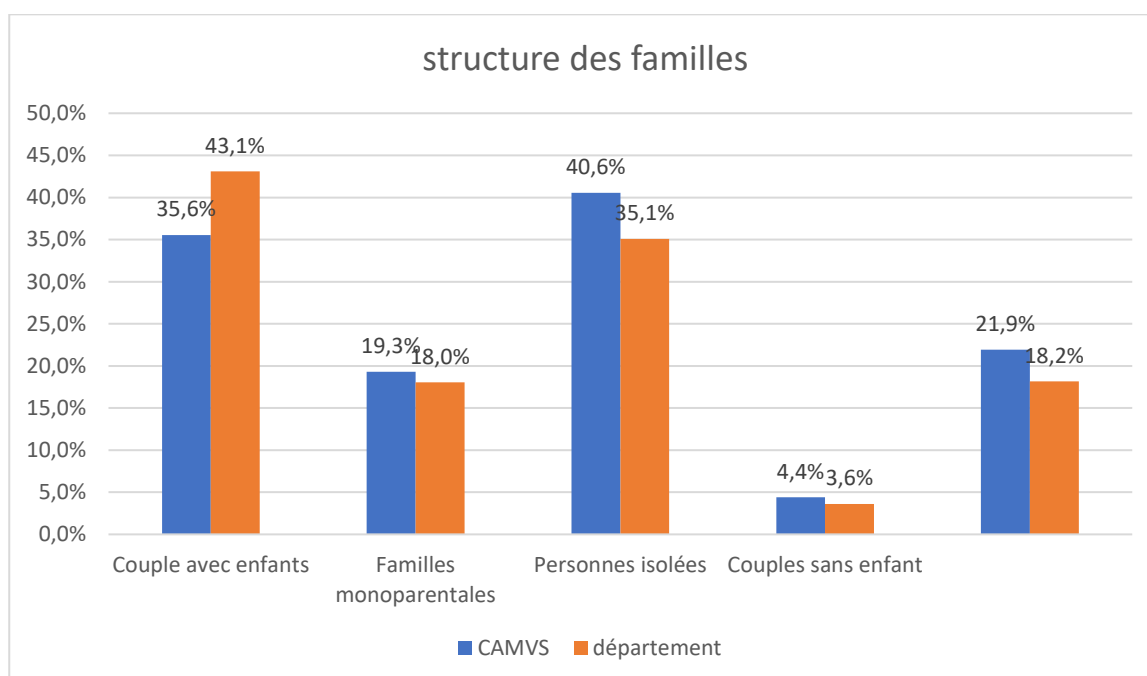
Entre 2016 et 2020, le nombre d'allocataires de la Caf évolue fortement sur le territoire étudié, +18,5 %, soit +3,2 points par rapport à celle du niveau départemental.

Accusé de réception en préfecture
du 17/02/2023 à 10h23
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Structure des familles : 30 708 familles allocataires

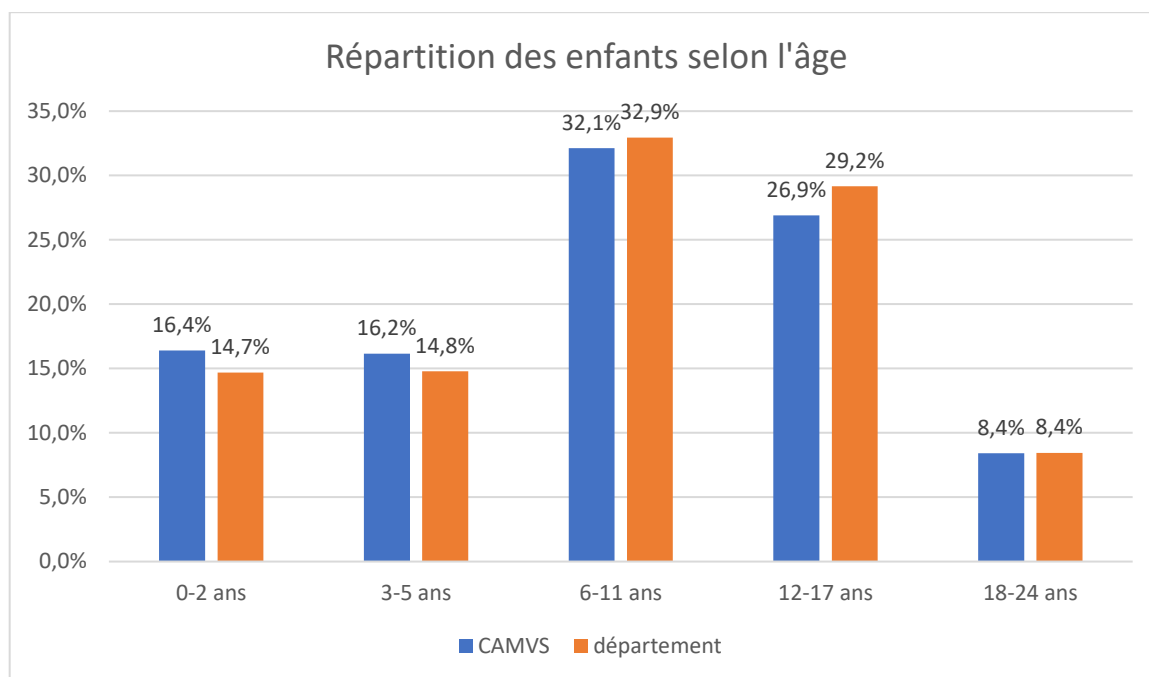
Les allocataires de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine sont en grande partie des familles monoparentales. Avec plus d'un tiers des familles allocataires (35,2 %), celles-ci sont surreprésentées sur le territoire intercommunal alors que ce profil familial représente 29,5 % de l'ensemble des familles du département, en référence aux données de cadrage Insee.

À l'inverse, comme évoqué plus haut, les couples avec et sans enfant(s) à charge sont sous-représentés sur l'échelon intercommunal par rapport à l'ensemble du département.



Répartition des enfants par classe d'âge

32 391 enfants allocataires à charge (soit 41 % de la population allocataire couverte et 25 % du nombre d'habitants de la Communauté d'Agglomération :



Données socio-économiques :

Revenus et catégories socio-professionnelles

Le revenu fiscal de référence moyen par foyer (données Dgfi 2017 sur les revenus 2016) s'élève à 25 987 € au niveau intercommunal, soit près de 2 700 € de moins qu'à l'échelon départemental. Ces constats sont corroborés par les données relatives aux montants des revenus moyen et médian des allocataires de ces territoires (1 643 € et 1 161 € sur la Communauté d'agglomération, montants bien inférieurs à ceux du département (2 162 € et 1 522 €).

De même, le taux d'allocataires de l'intercommunalité Melun Val de Seine, bénéficiaires du revenu de solidarité active (Rsa), est plus important, soit 17,1 % contre 12,2 % au niveau départemental ; les allocataires à bas revenus sont aussi surreprésentés de + 7,3 points.

Par ailleurs, le taux d'activité féminine parmi les couples d'allocataires avec ou sans enfants du territoire étudié (66,5 %) est inférieur de 10 points par rapport à celui du département (76,6 %) ; il en est de même pour les foyers monoparentaux (78 % contre 82,6 %).

Ces dernières données renforcent le constat de fragilité économique des allocataires de ce territoire comparativement à l'ensemble de la Seine-et-Marne.

DIAGNOSTIC PAR THEMATIQUE

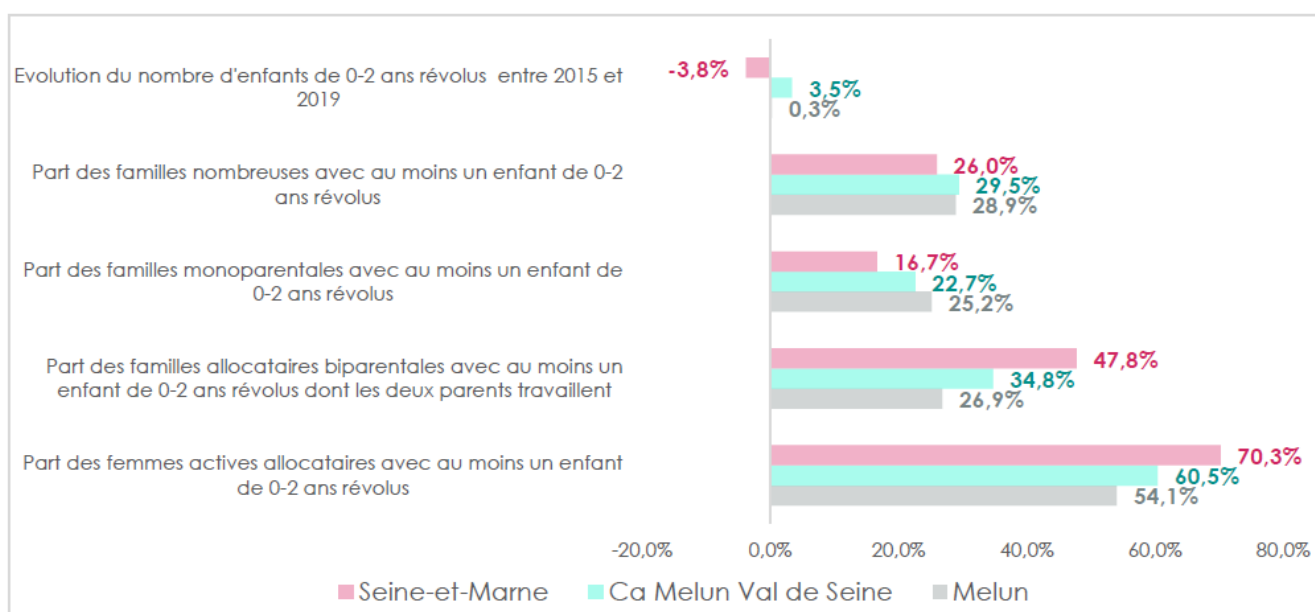
- **La petite enfance – un axe à renforcer au regard des besoins émergents de la population**

En 2020, 2 188 naissances ont été enregistrées sur la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, soit +3,3 % par rapport à 2016.

Parmi les familles allocataires résidant sur le territoire intercommunal, 31,3 % ont à charge au moins un enfant de 0 à 2 ans révolu en 2020, soit un taux supérieur de 3,4 points par rapport à l'ensemble de la Seine-et-Marne.

A noter, la prégnance des familles allocataires monoparentales et/ou nombreuses parmi celles avec au moins un enfant de 0-2 ans révolus (respectivement 23,9 % et 30 % contre 17,1 % et 26,4 % au niveau départemental).

Les principales données relatives à la petite enfance de la Communauté de Communes rapportées à celles du Département.



Source : Caisses d'allocations familiales d'Île-de-France, décembre 2019

Par ailleurs, en référence aux données de cadrage, la part des femmes actives allocataires, avec au moins un enfant en bas âge, est nettement sous-représentée par rapport à l'ensemble du département de la Seine-et-Marne, avec un écart de – 10,6 points sur la Communauté d'agglomération (60 % contre 70,6 %). Cette différence apparaît encore plus significative concernant les familles avec un enfant de moins de 3 ans dont les deux parents travaillent, soit – 13,7 points (32 % contre 45,7 %).

En 2019, le taux de couverture, au titre de l'accueil du jeune enfant s'élève à 49,6 % sur la Communauté d'agglomération contre 52,6 % au niveau de la Seine-et-Marne. L'identification du nombre de places d'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans, repris dans le tableau ci-dessous, montre qu'il existe une place d'accueil pour 6,2 enfants de moins de 3 ans sur le département, une pour 4,5 sur Melun Val de Seine, soit une meilleure couverture au titre de l'accueil collectif du jeune enfant aux niveaux intercommunal. En parallèle, au titre de l'accueil individuel du jeune enfant, on observe une nette baisse du nombre d'assistantes maternelles entre 2016 et 2020, sur les 2 échelons territoriaux (- 16,3 % pour la Seine-et-Marne et - 19,4 % pour la communauté d'agglomération).

Descriptif de l'offre petite enfance

Petite enfance	Ca Melun Val de Seine	Seine-et-Marne
Crèches collectives	10	43
places en crèches collectives	414	1 603
Crèches familiales	2	18
assistantes maternelles en crèches familiales	28	361
places en crèches familiales	150	1 315
Crèches parentales	-	2
places en crèches parentales	-	36
Haltes garderies	7	30
places en haltes garderies	140	554
Micro-crèches	-	13
places en micro-crèches	-	130
Multi-accueils	11	117
assistantes maternelles en multi-accueils		
places en multi-accueils	491	4 862
Relais assistantes maternelles	4	74
assistantes maternelles en relais assistantes maternelles	265	5 555

Distinction entre l'offre PSU et l'offre PAJE

- La Prestation de service unique (Psu)

L'aide est versée directement au gestionnaire. Le gestionnaire pratique alors un tarif fixé nationalement qui prend en compte les capacités financières des familles. La Prestation de service unique vient en complément des participations des familles dans la limite d'un plafond.

La Psu est versée par la Caf aux gestionnaires d'Eaje accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans. Elle repose sur le principe d'une facturation à l'heure, au plus près des besoins réels des familles. Le choix du mode Psu engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème institutionnel (Cnaf) et implique qu'un financeur complémentaire participe aux dépenses de fonctionnement (ville ou réservataire de berceaux). En effet, les participations des familles et la prestation de service de la Caf, additionnées, représentent au maximum 66 % du prix de revient de la structure (dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Le porteur de projet peut opter pour un financement indirect de la Caf au moyen du Complément libre choix du mode de garde (Cmg structure) dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Le Cmg structure est une aide financière versée aux familles dont l'enfant de moins de 6 ans est accueilli en micro-crèche sous réserve que le gestionnaire de l'établissement bénéficie d'une autorisation d'ouverture délivrée par le Conseil Départemental. L'enfant doit être accueilli un minimum de 16 heures dans le mois et le gestionnaire ne doit pas dépasser un tarif horaire de 10 €.

Cette aide permet à la famille de bénéficier d'un remboursement partiel de la facture de la micro-crèche. Son montant dépend des revenus de la famille, du nombre d'enfants et de leur âge.

Les équipements existants pourront, si nécessaire, faire l'objet de travaux de rénovation ou d'aménagements pour lesquels la Caf étudiera les possibilités de soutien financier au profit du gestionnaire de la structure.

L'action en direction des familles avec des jeunes enfants pourra être renforcée par un accroissement des offres de lieux d'accueil enfants parents.

Le lien avec les structures spécialisées autour du handicap de l'enfant sera renforcé pour améliorer la détection précoce des situations.

Sur le champ du handicap, la Caisse d'allocations familiales rappelle qu'en matière de petite enfance les partenaires peuvent être accompagnés de deux façons :

- L'appel à projet handicap : chaque année la CAF développe son appel à projets qui permet d'accompagner les partenaires, notamment de la petite enfance, à participer activement à la détection précoce par une meilleure coordination des acteurs et par la formation des professionnels d'accueil du jeune enfant ; apporter une réponse d'accueil au plus près des besoins des parents : il s'agit d'accompagner prioritairement le décroisement et l'ouverture des structures et des services d'accueil du territoire (Eaje, Laep, Clas, Ram, centres sociaux, espaces de vie sociale, ludothèques, Alsh) à tous les enfants.

Le financement apporté par la Caf est modulé selon le nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis et dépend des surcoûts observés.

- Le bonus handicap : Pour tous les gestionnaires d'EAJE, les financements de la CAF relatifs au fonctionnement sont bonifiés dès lors qu'un enfant au moins en situation de handicap est accueilli. Il convient pour chaque gestionnaire de déclarer, en même temps que la déclaration des données d'activité, le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure (reconnaissance MDPH ou bénéficiaires d'un PAI) afin de percevoir le complément financier pour proposer une offre plus adaptée.

Une réflexion autour de l'accueil des enfants de familles en insertion serait utile pour faciliter la trajectoire d'intégration professionnelle des familles précaires, notamment celles en situation de monoparentalité. Ce volet pourra être examiné en lien avec les dispositifs de la Politique de la Ville.

La Caf soutient les initiatives en ce sens via :

- Le Bonus mixité : Au même titre que le bonus handicap, le bonus mixité vient bonifier le financement des prestations de service en s'appuyant sur le montant des participations familiales. Ainsi, ce bonus vient compenser, de manière automatique pour chaque déclaration, la fréquentation d'un public plus précaire (et donc l'amoindrissement des participations familiales correspondant) et favoriser ainsi son intégration dans une logique d'égalité d'accès à l'offre d'accueil.

- Les crèches AVIP – à vocation d'insertion professionnelle : La Caf lance un appel à projets chaque année à destination des EAJE, qui permet de réserver 20 % de la capacité totale d'accueil aux enfants de parents en recherche d'emploi. En partenariat avec Pôle Emploi qui assure ses fonctions

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

d'orientation et d'accompagnement à la recherche d'emploi, les enfants concernés peuvent ainsi bénéficier des mêmes conditions d'accueil et de développement que les autres enfants. La CAF attribue ainsi un label aux EAJE volontaires moyennant une aide de 5000 €, le Conseil départemental attribue une subvention de 1000 € par place occupée et par an et une subvention forfaitaire de 2000 € par la MSA pour les structures basées en milieu rural.

L'enfance et la jeunesse – des initiatives à mieux coordonner et des axes à investir plus fortement

Selon les données Insee, sur la période 2014/2018, la part des enfants de 3 à 5 ans révolus augmente au niveau intercommunal (+ 4,9 %) alors que cette dernière connaît une très légère inflexion sur le département (- 0,4 %). Par ailleurs, celle des enfants de 6 à 17 ans révolus augmente sur les deux niveaux géographiques, mais de manière plus importante sur l'intercommunalité (+ 5,1 %) par rapport au département (+ 3,6 %) et celle des jeunes de 18-24 ans diminue sur ces mêmes échelons (- 3,6 % sur la communauté d'agglomération contre - 1,6 % sur le département).

En 2020, les familles allocataires de l'agglomération de communautés de Melun Val de Seine ont à charge 26 767 enfants.

Les données allocataires de 2020 mettent en exergue les enfants vivant dans une famille monoparentale ou à bas revenus. En effet, la répartition des enfants par tranche d'âge conforte la surreprésentation de ces profils familiaux sur Melun Val de Seine par rapport au département (entre 5 et 6 points de plus sur l'intercommunalité). Concernant les familles à bas revenus, cet écart s'accroît encore plus (de 10 à 12,3 points d'écart).

Descriptif de l'offre ALSH

Enfance-Jeunesse	Ca Melun Val de Seine	Seine-et-Marne
Activités extrascolaires	9	174
Foyers jeunes travailleurs	2	9
Activités périscolaires	11	185
Accueils adolescents	3	50

Le territoire possède également 2 foyers jeunes travailleurs l'un sur la commune de Vaux-le-Pénit et l'autre sur Melun.

L'animation de la vie sociale et l'accès aux droits

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-70-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Sur la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, le taux de chômage des 15-24 ans comme des 25-64 ans est supérieur à celui observé sur l'ensemble du département (respectivement 28,2 % contre 25,5 % et 12,3 % contre 9,9 %).

L'étude des catégories socio-professionnelles apporte un éclairage complémentaire avec une surreprésentation des personnes sans activité professionnelle de + 2,2 points sur la Communauté d'agglomération comparativement au département. A contrario, ce sont les professions intermédiaires qui sont les plus sous-représentées avec - 2 points à Melun Val de Seine. Ces données, représentatives d'une vulnérabilité socio-économique de la population des territoires étudiés, sont corroborées par les parts de familles de la communauté d'agglomération, bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la prime d'activité, respectivement supérieures de + 7,8 points et de + 5,4 points par rapport au niveau départemental (respectivement 19,2 % contre 11,5 % et 26,8 % contre 21,4 %). Il en est de même pour la part de familles dépendantes des prestations à 50 % ou plus, supérieure de + 11,3 points sur Melun Val de Seine (61,9 %) comparativement à l'ensemble de la population allocataire seine-et-marnaise (50,6 %).

La couverture du territoire intercommunal, en termes d'équipement d'animation de la vie sociale, lieu de vie sociale de proximité facilitant l'accès aux droits, le soutien à la parentalité ou encore la vie citoyenne et l'insertion, est meilleure qu'au niveau de l'ensemble du département, avec un équipement pour 5 118 allocataires, contre un pour 6 367 au niveau départemental.

Avec 4 centres sociaux sur la seule ville de Melun, cette couverture y est encore plus importante avec un équipement pour 2 816 allocataires.

Au niveau du logement, sur les 54 045 résidences principales, situées sur la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, la part des propriétaires représente 48,9 %, soit une sous-représentation de -12,9 points par rapport au département (61,8 %). Les locataires, résidant dans le parc privé, correspondent approximativement au taux observé sur le département (+ 0,6 point).

Par ailleurs, la part de logements vacants est légèrement supérieure à celui de l'ensemble de la seine et marne (7,1 % contre 6,7 %) traduisant ainsi un taux d'occupation des logements quasiment identique.

Parmi les allocataires de l'intercommunalité, près de la moitié (48,7 %) bénéficie d'une aide au logement. Parmi ces derniers, les deux tiers des bénéficiaires (67,4 %) perçoivent l'aide personnalisée au logement, soit une part supérieure de 12,7 points par rapport à la tendance départementale. A fortiori, les bénéficiaires des allocations logement à titre social (- 2,6 points) mais surtout familial (- 4,8 points) sont sous-représentés.

Enfin, la part des allocataires ayant un taux d'effort supérieur à 30 %, est inférieure de - 4 points sur le territoire intercommunal (17,6 %) comparativement au territoire de la Seine-et-Marne (21,6 %). En effet, la qualité du statut de locataire dans le parc social influence ce paramètre.

Focus sur l'accompagnement des centres sociaux et espaces de vie sociale

Ces deux équipements sont accompagnés sur le plan du fonctionnement respectivement grâce à la prestation de service animation globale collective et la prestation de service animation collective familles, concernant les centres sociaux, ainsi que par la prestation de service animation locale, concernant les EVS.

En complément, les centres sociaux peuvent être accompagnés par la Caf au titre de :

- L'aide à la création et à l'aménagement d'un centre social (Investissement)
- L'aide pour accompagner la préfiguration d'un centre social
- L'aide au démarrage pour accompagner la création d'un centre social
- L'aide à la formation des personnels de centres sociaux

Les espaces de vie sociale peuvent être accompagnés au titre de :

- L'aide pour accompagner la préfiguration d'un centre social
- L'aide au démarrage pour accompagner la création d'un espace de vie sociale sur un territoire prioritaire
- L'aide à la création ou à l'aménagement des locaux d'un espace de vie sociale (Investissement)

La parentalité – réfléchir à mieux appréhender les nouveaux besoins des familles

La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. Ce concept permet d'englober ainsi différentes formes de parentalité en prenant appui sur différents besoins grâce à différents outils. Parmi eux, et dans le champ de compétence de la Caf : le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le lieu d'accueil enfant parent (LAEP), le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), la médiation familiale et les espaces rencontres.

En 2020, on dénombre 16 852 allocataires dont la part de familles monoparentales est de 35,2 %. Les familles nombreuses sont surreprésentées de plus de 3 points par rapport à l'ensemble du département (29 % contre 26 %).

De même, les familles allocataires monoparentales ou nombreuses à bas revenus sont surreprésentées (respectivement + 6,8 points avec un taux de 52,7 % contre 45,9 % et + 10,6 points avec un taux de 40,6 % contre 29,9 %) à l'échelle intercommunale par rapport au niveau départemental. Or, la fragilité économique de ces familles peut potentiellement renforcer une problématique parentale.

Ces données soulignent une fragilité socio-économique de ces profils de familles sur l'intercommunalité.

Un certain nombre d'offres d'accueil parentalité sont proposées aux familles de la Communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine : 6 centres sociaux d'animation collective, 5 contrats locaux d'accompagnement scolaire, 2 lieux d'accueil enfants parents et 2 services de médiation familiale.

L'intercommunalité recense 1 045 enfants de 3 à 17 ans bénéficiaires de l'Allocation Education Enfant Handicapé, soit 10,2 % de l'ensemble des bénéficiaires seine-et-marnais. Une attention particulière doit être accordée à l'accueil de ses enfants dans les différentes structures. Il est important d'être attentif à la formation des accueillants.

Plan d'actions 2022-2026 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

FICHES-ACTIONS

Les modalités de fonctionnement des instances de pilotage

Un comité de pilotage de la Convention territoriale globale : Caf/Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine / Communes.

Son rôle :

- assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives,
- veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné,
- porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,
- décider les ajustements nécessaires à la bonne conduite des actions.

Le comité de pilotage se réunit 1 fois par an.

Sa composition :

- Des représentants de : la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et des communes signataires, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

Des réunions thématiques associant les différents acteurs des champs d'intervention retenus ayant pour objectif :

- La petite enfance
- L'enfance / jeunesse
- Le soutien à la parentalité
- L'animation de la vie sociale
- L'accès aux droits et numérique
- Le logement

Leurs objectifs : mise en œuvre du plan d'actions et son suivi.

Rythme : en fonction des besoins pour construire et mettre en œuvre les actions.

La coordination sera assurée par les chefs de projet de chaque institution / communes et les professionnels investis dans le groupe projet.

Son rôle :

- assurer un rôle de veille et de suivi de la mise en œuvre des actions,
- apporter un soutien méthodologique aux référents des actions et aux comités thématiques,
- coordonner l'évaluation annuelle et pluriannuelle des actions,
- préparer les comités de pilotage.

Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales et le syndicat intercommunal

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 30 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 0 - Votants : 34
(M. GUERIN est sorti à 20h13 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME
Était excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h13)

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**

Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-80

Objet : Signature de la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la période 2023-2026 concernant le Relais Petite Enfance (RPE) ainsi que son avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : prestation de service, missions renforcées et bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Délibération n° 12.04.190 du Conseil Municipal du 11 avril 2012 relative à la création d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) et sollicitant le concours financier de la Caisse d'Allocations familiales (CAF)
- Vu la Délibération n° 15.05.120 du Conseil Municipal du 28 mai 2015 relative à l'agrément du RAM, et approuvant la création d'un demi-poste supplémentaire d'animatrice du RAM
- Vu la Délibération n° 2017DCM-06-170 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant la mise en œuvre d'un demi-poste supplémentaire d'animatrice du RAM, portant ainsi le nombre d'animatrice à deux
- Vu le Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 (Loi ASAP) renommant les équipements Relais Assistantes Maternelles (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE) et redéfinissant les missions
- Vu la Délibération n° 2022 DCM-05-100 du Conseil Municipal du 24 mai 2022 validant le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et ses nouvelles missions et prolongeant la convention d'objectifs et de financement concernant le Relais Petite Enfance (RPE)
- Vu la Délibération n° 2022DCM-06-70 du 30 juin 2022 prolongeant la durée de la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service (PS) Relais Petite Enfance (RPE) avec la Caisse d'Allocations Familiales au 31 décembre 2022
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

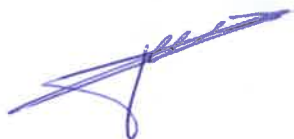
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la durée 2023-2026 ainsi que l'avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 concernant le Relais Petite Enfance (RPE) : prestation de service, missions renforcées et bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale), ci-annexée.


AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la durée 2023-2026, son avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirel
Secrétaire de séance


Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention Bipartite



**Prestation de service Relais petite enfance (Rpe)
- Missions renforcées
- Bonus « Territoire Ctg »**

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Ville le Mée sur Seine.....
Structure : RPE Le Mée sur Seine.....
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre :

La ville Le Mée sur Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire et dont le siège est situé Hôtel de Ville – 555 route de Boissise – 77 350 LE MEE SUR SEINE - pour l'équipement RPE sur la commune de Mée sur Seine.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement – le service situé sur la commune Le Mée sur Seine, au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Au titre de la prestation de service l'ETP retenu pour le RAM est de : 200 %

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil

le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

➤ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ **La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023	5
--	---

- Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Rpe ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe

Elle se calcule de la façon suivante :

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023</p>	6
---	---

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 2,00 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire² du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 17 564,43 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national⁴ publié par la Cnaf.

¹ Tel que défini par la Cnaf

² Un financement minimum est garanti.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

⁴ Tel que défini par la Cnaf

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp Rpe
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 – Le versement de la Ps « Rpe »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard **30 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera :

1. un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
2. un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d’entreprise

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence 	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023 au 31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires

La Caf de Seine-et-Marne

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Fait à _____, le

Ville le Mée sur Seine

Franck VERNIN
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires bienent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés, et bénévoles, tout prosélytisme est prosa et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



RECTORAT
DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SEINE
ET DES DROITS DES FAMILLES



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Relais Petite Enfance (Rpe)

- Bonus « territoire Ctg »

Année :	2022
Gestionnaire :	VILLE LE-MEE-SUR-SEINE
Structure :	RPE LE-MEE-SUR-SEINE - 201200158
Nature Aide :	PS RAM
Code pièces – Famille / Type :	monter convention /avenant
Identifiant du contrat :	3506-47311-1

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230209-2023DCM-02-80-DE Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023
--

Entre :

La Ville de LE-MÉE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP 90 – 77350 LE-MEE-SUR-SEINE -pour l'équipement Rpe sur la commune

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais petite enfance (Rpe) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Rpe, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais petite enfance (Rpe) du **05 Juillet 2018** intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

- Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Rpe existants les moins financés par la branche.

- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Rpe ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 2,00 Etp

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 17 564,43 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej² de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national³ publié annuellement par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux Etp	X	Barème nouvel Etp Rpe
--	---	--	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

- Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

¹ Un financement minimum est garanti. Pour 2022, il est de 1000€

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

³ Tel que défini par la Cnaf

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine-et-Marne

La Ville de Le-Mée-sur-Seine



Pas de délégation

[Signature]
La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 30 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 0 - Votants : 34
(M. GUERIN est sorti à 20h13 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME
Etait excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h13)

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **3 FEV. 2023**

Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-90

Objet : Prestation de Service Unique (PSU)- Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) –Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2022/2025 (Nougatine-Les Pirates-Diablo-Ribambelle), pour la période 2022/2023 (Aquarelle), pour la période 2022/2024 (Vanille-Chocolat)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 26 mars 2014, rappelant les dispositions de la Prestation de Service Unique (PSU)
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-220 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant la crèche AQUARELLE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023
- Vu la Délibération n° 2021DCM-06-110 du Conseil Municipal du 24 juin 2021 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant la crèche VANILLE-CHOCOLAT pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Vu la Délibération n° 2022DCM-05-110 du Conseil Municipal du 24 mai 2022 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant les crèches NOUGATINE, LES PIRATES, DIABOLO et la crèche familiale RIBAMBELLE pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025
- Vu les projets d'avenant aux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune précitées, ci-annexés

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023
- Considérant l'évolution des règles de financement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
- Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement des EAJE, à savoir les conventions d'objectifs et de financement

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexés, pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants suivants (EAJE) et pour les périodes suivantes :

Crèche NOUGATINE
Crèche LES PIRATES
Crèche DIABOLO
Crèche familiale RIBAMBELLE } pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Crèche AQUARELLE pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Crèche VANILLE-CHOCOLAT pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire

Renaud Poirel
Secrétaire de séance



RP
[Signature]
Serge DURAND
Adjoint au Maire

[Signature]

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- **Bonus territoire Ctg**

Année : **2022-2025**
Gestionnaire : **LA VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE**
Ville : **LE-MÉE-SUR-SEINE**
Structure : **CC NOUGATINE - 200200041**
Nature Aide : **PSU/EAJE**
Code pièces – Famille / Type : **monter convention /avenant**
Identifiant du contrat : **3506-6230-2**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La Ville de LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP. 90 – 77360 LE-MEE-SUR-SEINE- pour l'équipement CC NOUGATINE sur la commune.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue.

Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du **25 Mai 2022** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 22

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 685,00 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2025**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Le-Mée-sur-Seine,



Par délégation

[Signature]
La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- Bonus territoire Ctg

Année : **2022-2025**
Gestionnaire : **LA VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE**
Ville : **LE-MÉE-SUR-SEINE**
Structure : **HG LES PIRATES - 200200136**
Nature Aide : **PSU/EAJE**
Code pièces – Famille / Type : **monter convention /avenant**
Identifiant du contrat : **3506-6231-2**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Entre :

La Ville de LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP. 90 – 77360 LE-MEE-SUR-SEINE - pour l'équipement EAJE HG LES PIRATES sur la commune.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue.

Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du **25 Mai 2022** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 18 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 700,00 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter **du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2025.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Le-Mée-sur-Seine,



En délégation
~~La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial~~
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- **Bonus territoire Ctg**

Année : **2022-2025**
Gestionnaire : **LA VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE**
Ville : **LE-MÉE-SUR-SEINE**
Structure : **CC DIABOLO - 200200036**
Nature Aide : PSU/EAJE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant
Identifiant du contrat : 3506-6229-2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Entre :

La Ville de LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP. 90 – 77360 LE-MEE-SUR-SEINE- pour l'équipement CC DIABOLO sur la commune.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue.

Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du **25 Mai 2022** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 45 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 700,00 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

- ¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
- ² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.
- ³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).
- ⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2025**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Le-Mée-sur-Seine,



Par délégation

La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- Bonus territoire Ctg

Année : 2022-2025
Gestionnaire : LA VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE
Ville : LE-MÉE-SUR-SEINE
Structure : CC RIBAMBELLE - 200200102
Nature Aide : PSU/EAJE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant
Identifiant du contrat : 3506-6232-2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Entre :

La Ville de LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP. 90 – 77360 LE-MEE-SUR-SEINE- pour l'équipement CC RIBAMBELLE sur la commune

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue.

Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du **25 Mai 2022** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 60 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 685,00 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2025**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Le-Mée-sur-Seine,



Pou délégation
La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- **Bonus territoire Ctg**

Année : **2022-2023**
Gestionnaire : **LA VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE**
Ville : **LE-MÉE-SUR-SEINE**
Structure : **CC AQUARELLE - 201000168**
Nature Aide : **PSU/EAJE**
Code pièces – Famille / Type : **monter convention /avenant**
Identifiant du contrat : **3506-6234-2**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Entre :

La Ville de LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP. 90 – 77360 LE-MEE-SUR-SEINE- pour l'équipement EAJE CC AQUARELLE sur la commune.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue.

Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du **04 Juin 2020** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 60 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 685,00 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant <=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter **du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2023**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Le-Mée-sur-Seine,



Pro délégation
La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Prestation de service

Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- **Bonus territoire Ctg**

Année : **2022-2024**
Gestionnaire : **LA VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE**
Ville : **LE-MÉE-SUR-SEINE**
Structure : **MAC VANILLE CHOCOLAT - 201000169**
Nature Aide : PSU/EAJE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant
Identifiant du contrat : 3506-6233-2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-90-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Entre :

La Ville de LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP. 90 – 77360 LE-MEE-SUR-SEINE- pour l'équipement EAJE MAC VANILLE CHOCOLAT sur la commune

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue.

Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du **28 Juin 2021** intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 11 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 685,00 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant <=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter **du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Le-Mée-sur-Seine,



Po délégué

La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 30 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 1 - Absent : 0 - Votants : 34
(M. GUERIN est sorti à 20h13 – n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

VOTE : A l'unanimité – Pour : 34 – Contre : – Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME
Était excusé non représenté : M. GUERIN (s'est absenté à 20h13)

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-100

Objet : Avenants aux conventions d'objectifs avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur les prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R. 227-1
- Vu le Code de l'éducation, notamment en son article R. 551-13
- Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs
- Vu la Délibération n° 2021DCM-05-150 du 20 Mai 2021 approuvant le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement pour les prestations de service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » et « Extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – 2021-2024
- Vu les projets d'avenant aux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune précitées, ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023
- Considérant l'évolution des règles de financement des prestations de service des ALSH
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
- Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement des ALSH, à savoir les conventions d'objectifs et de financement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-100-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relative aux prestations de service péri et extrascolaire, avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexés, pour les ALSH pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

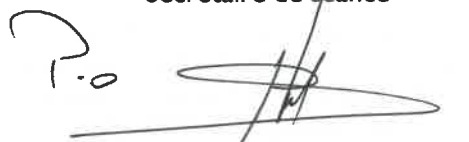
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirel
Secrétaire de séance

P.O.

Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-100-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)
Périscolaire**

- **Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2022-2024
Gestionnaire : VILLE DU MÉE-SUR-SEINE
Structure : ALSH PERISCOLAIRE - 201700104
Nature Aide : PS ALSH Péri
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant
Identifiant du contrat : 3506-35494-2

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20230209-2023DCM-02-100-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

IC : 3506-35494-2

N° Dossier : 201700104

Entre :

La Ville du MÉE-SUR-SEINE, représenté(e) par Monsieur Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP 90 – 77350 LE-MÉE-SUR-SEINE - pour l'équipement ALSH PERISCOLAIRE sur la commune.

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER- MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc -TSA 34004– 77024 MELUN CEDEX

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du **20 Mai 2021** intègre les articles suivants.

Article 1 – L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 40 965 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022 au 31 Décembre 2024.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville du Mée-sur-Seine,



Pas de délégation

[Signature]
La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

- **Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2022-2024
Gestionnaire : VILLE DU MÉE-SUR-SEINE
Structure : ALSH EXTRASCOLAIRE - 201800268
Nature Aide : PS ALSH Extra
Code pièces – Famille / Type : monter convention /avenant
Identifiant du contrat : 3506-30039-2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-100-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Entre :

La Ville du MÉE-SUR-SEINE, représenté(e) par Monsieur Franck VERNIN, Maire, et dont le siège est situé au 555 Route de Boissise – BP 90 – 77350 LE-MÉE-SUR-SEINE - pour l'équipement ALSH EXTRASCOLAIRE sur la commune.

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER- MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc -TSA 34004– 77024 MELUN CEDEX

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du **20 Mai 2021** intègre les articles suivants.

Article 1 – L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 66 061 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Melun, le **08 DEC. 2022**
en 2 exemplaires

Fait à _____, le _____

La Caf de Seine et Marne,

La Ville du Mée-sur-Seine,

Po de délégation



La Sous-Directrice
du Développement Social et Territorial
Laurence LASSAUGE

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Franck VERNIN
Maire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : *Prend acte*

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN (revenu à 20h28), Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-110

Objet : Rapport sur l'égalité femmes hommes

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16
- Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment en ses articles 61 et 77
- Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales
- Vu le Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013
- Vu la Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Protocole
- Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 2 février 2023
- Considérant le rapport présenté en séance et annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport sur l'égalité femmes hommes ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirel
Secrétaire de séance

Serge DURAND,
Adjoint au Maire

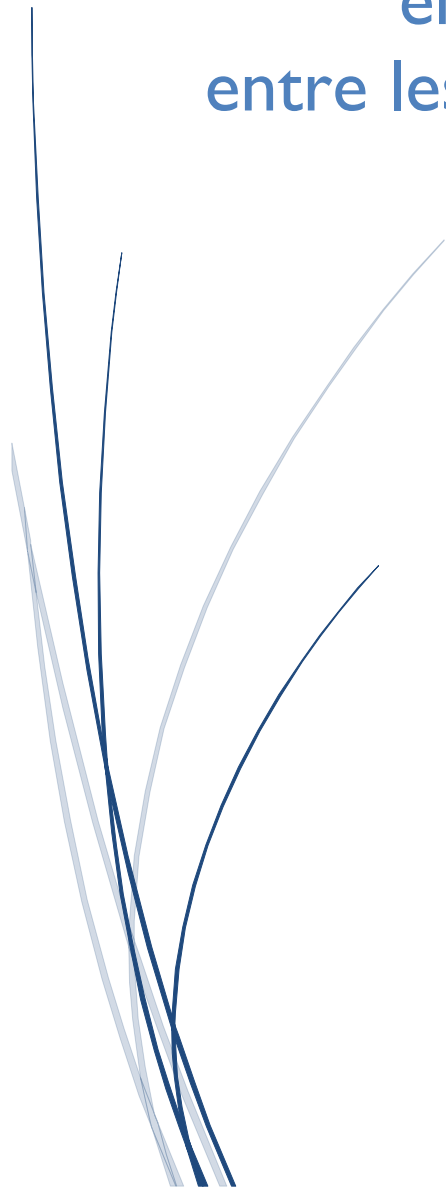
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2022



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Table des matières

1	LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	2
1.1	ETAT DES LIEUX	2
2	LA VILLE DANS SES POLITIQUES PUBLIQUES	6
2.1	LES BASES DE L'EGALITE ET DU « BIEN VIVRE ENSEMBLE »	6
2.1.1	SENSIBILISATION DES ACTEURS LOCAUX ET DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE L'EGALITE	6
2.1.2	FORMATION DES AGENTS SUR LA QUESTION DE L'EGALITE	7
2.1.3	EDUCATION AU BIEN VIVRE ENSEMBLE	7
2.2	LA CONTRIBUTION A L'EGALITE POUR TOUTES ET TOUS	8
2.2.1	ACCES DES FAMILLES MONOPARENTALES AU PARC SOCIAL LOCATIF	8
2.2.2	L'EGAL ACCES A LA CULTURE	9
2.2.3	ACCES A LA PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	10
2.3	L'ENGAGEMENT PUBLIC POUR L'EGALITE	11
2.3.1	ACTION MUNICIPALE EN MATIERE D'EGALITE F/H PAR LA VALORISATION DES FEMMES ET L'OUVERTURE VERS LES AUTRES CULTURES	11
2.3.2	DONNEES SEXUEES AU SEIN DES ASSOCIATIONS	11
3	LA VILLE DANS SON FONCTIONNEMENT INTERNE	12
3.1	VERS L'EGALITE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	12
3.1.1	EGALITE DES CHANCES DANS LES RECRUTEMENTS, LA MOBILITE ET LA FORMATION	13
3.1.2	QUESTION DE L'EGALITE SALARIALE	15
3.1.3	ARTICULATION DES TEMPS DE VIE PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE	16
4	CONCLUSION	16

I La situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, dans son article 6 I, prévoit que le rapport soit présenté préalablement aux débats sur le projet de budget, sans nécessité de débat ni de vote.

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des données socio-démographiques de la commune du Mée-sur-Seine.



I.1 Etat des lieux

Population par sexe et âge en 2019	Hommes	Femmes	Part des Hommes %	Part des Femmes %
0 à 14 ans	2659	2623	27,1 %	23,6 %
15 à 29 ans	1893	2056	19,3 %	18,5 %
30 à 44 ans	1893	2161	19,3 %	19,4 %
45 à 59 ans	1717	2129	17,5 %	19,2 %
60 à 74 ans	1185	1301	12,1 %	11,7 %
75 à 89 ans	411	713	4,2 %	6,4 %
90 ans ou plus	42	134	0,4%	1,2%
0 à 19 ans	3398	3385	34,7%	30,4%
20 à 64 ans	5277	6117	53,8 %	55 %
65 ans ou plus	1125	1615	11,5%	14,5 %
Ensemble	9800	11117	100 %	100 %

Sources : Insee RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Part des H/F selon les catégories socioprofessionnelles en 2019	Part des Hommes LMSS	Part des Femmes LMSS	Part des Hommes CAMVS	Part des Femmes CAMVS	Part des Hommes IDF	Part des Femmes IDF
Agriculteurs exploitants	80 %	20 %	64 %	36 %	71 %	29 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	77 %	23 %	73 %	27 %	74 %	26 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	59 %	41 %	61 %	39 %	56 %	44 %
Professions intermédiaires	49 %	51 %	46 %	54 %	44 %	56 %
Employés	27 %	73 %	29 %	71 %	31 %	69 %
Ouvriers	73 %	17 %	72 %	18 %	72 %	18 %
Retraités	44 %	56 %	44 %	56 %	44 %	56 %
Autres personnes sans activité professionnelle	36 %	64 %	41 %	59 %	41 %	59 %
Commerce, transports, services divers	51,5 %	48,5 %	46,4 %	53,6 %	44,6 %	55,4 %
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	27,2%	72,8%	30,5 %	69,5 %	32,9 %	67,1 %
Ensemble	56 %	54 %	48 %	52%	48 %	52 %

Source : Insee, RP2019, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2021.

La population du Mée-sur-Seine par sexe et catégorie socioprofessionnelle suit sensiblement la même répartition que l'agglomération Melun Val de Seine et l'île de France. Les femmes cadres sont sous-représentées au Mée-sur-Seine, une tendance retrouvée à l'échelon intercommunal et régional.

À l'inverse, les femmes sont sur-représentées dans les catégories Administration publique, Enseignement, Santé et Action sociale.

Activité et emploi

Statistiques de la demande d'emploi au Mée-sur-Seine à fin décembre 2021 et fin décembre 2022

	TOTAL	Femmes	Hommes	TOTAL	Femmes	Hommes
	2021	2021	2021	2022	2022	2022
Moins de 25 ans	170	80	90	150	70	80
Plus de 50 ans	330	190	140	280	110	170
+1 an d'inscription pôle emploi	520	280	240	440	200	240
TH (bénéficiaires obligation Emploi)	170	90	80	140	70	70
RSA SOCLE	250	110	140	210	110	100
Niv CAP/BEP	400	220	180	300	120	180
Niv BAC	350	190	160	300	150	150
Niv BAC + 2	160	70	90	120	60	60
Niv sup à BAC + 2	170	80	90	140	80	60
Cat A*	1330	690	640	1140	540	600

<https://www.pole-emploi.org/statistiques-analyses/>

*cat A = demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, sans emploi

Au Mée-sur-Seine, le chômage chez les hommes est plus élevé que chez les femmes.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi au sens du recensement en 2019	Nombre	%	Dont femmes en %	Dont hommes en %
Ensemble	7 781	100,0 %	49,8 %	50,2 %
Salariés	7 412	95,3 %	50,7 %	49,3 %
Non-salariés	369	4,7 %	32 %	68 %

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

La catégorie des salariés de la commune compte autant de femmes que d'hommes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Salaire net horaire moyen total (en euros) selon l'âge en 2019	LMSS		
	Ensemble	Femmes	Hommes
De 18 à 25 ans	10,6	10,5	10,7
De 26 à 50 ans	13,3	12,7	13,7
Plus de 50 ans	15,5	14,4	16,3

Source : Insee, Déclaration annuelle de données sociales et déclarations sociales nominatives. Au 01/01/2021.

Quel que soit la tranche d'âge et le sexe il n'est pas constaté de fortes inégalités salariales.

2 La ville dans ses politiques publiques

2.1 Les bases de l'égalité et du « bien vivre ensemble » (sensibiliser, former, éduquer)

De nombreuses actions sont menées par les services municipaux pour lutter contre toute forme de discrimination et favoriser le « bien vivre ensemble » au sein des habitants, et plus particulièrement, les publics accueillis dans les structures.

Ainsi, des actions de sensibilisation sont régulièrement menées de manière à favoriser l'échange entre les professionnels/acteurs locaux et les publics accueillis sur les notions d'égalité, la lutte contre les discriminations.

Les professionnels bénéficient régulièrement de formations leur permettant d'acquérir les justes postures, mais également les fondamentaux pour animer des débats, accompagner au mieux.

Enfin, les activités proposées dans les structures s'inscrivent dans un programme d'actions visant à inscrire la notion d'égalité et de respect dans le quotidien des méens.

2.1.1 Sensibilisation des acteurs locaux et développement d'une culture de l'égalité

Le service scolaire / périscolaire mène un travail sur l'inclusion au sein des structures par le biais de sensibilisation à toutes formes de handicap. Ces actions portant sur la différence permettent d'aborder la question du respect de l'autre, quels que soient son handicap, sa culture, son sexe.

Les parents sont également mobilisés sur ces questions, tout au long de l'année, des « cafés débats » portant sur différents thèmes permettant également de travailler sur la place des parents dans l'éducation de leur enfant.

Le service jeunesse quant à lui, met en place régulièrement des débats pour favoriser l'expression de jeunes sur différents sujets, dont l'égalité entre les filles et les garçons.

Il participe aux actions transversales telles que « Carnet de femmes » dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes. Pour l'édition 2022, les jeunes ont été accompagnés par le service dans la création d'une exposition présentant des portraits de personnalités qui les inspirent. Parmi ces portraits choisis par les jeunes, des portraits de femmes symbolisant la réussite ou l'épanouissement sont souvent ressortis.

Enfin, le centre social a organisé une exposition pour sensibiliser le tout public aux violences faites aux femmes au mois de novembre dernier. Pour permettre aux plus jeunes d'être sensibilisés sur ce sujet, les échanges ont été dirigés autour des relations entre les filles et les garçons. Une conseillère conjugale intervenant au planning familial a animé le débat.



2.1.2 Formation des agents sur la question de l'égalité

En 2022, les agents du service Petite enfance ont bénéficié d'une formation sur la conscience du corps, permettant ainsi aux professionnelles d'être en adéquation physique avec leur propre corps, et ainsi, mieux appréhender le corps de l'enfant dans le cadre de leur pratique professionnelle.

Cette action innovante s'inscrit dans une démarche de bienveillance vis-à-vis des enfants, mais également pour les enfants, entre eux, quel que soit leur sexe.

Dans le cadre de la journée annuelle pédagogique à laquelle tous les agents du service participent, une formation sur la communication bienveillante envers le petit enfant a également été dispensée.

Les équipes du service jeunesse se sont formées sur les actions favorisant le « vivre ensemble » et la détection précoce de « problèmes » présents chez les jeunes : violences intrafamiliales, harcèlement...

Les agents du service sont également formés à l'animation de débat pour favoriser l'expression des jeunes.

Les agents du service éducation / périscolaire, ont, quant à eux, suivi des formations sur le thème des relations socio-éducatives, l'exercice de l'autorité bienveillante et l'interculturalité dans les structures petite enfance, scolaires et de loisirs. Ils ont également été formés à l'animation de débats, aux questions de parentalité et aux problématiques des violences intrafamiliales.

2.1.3 Education au bien vivre ensemble

Les services mènent un travail sur des activités traditionnellement « genrées », pour plus de diversité et d'acceptation de la différence (sport, bien-être, activités manuelles...).

Dans les crèches, des jeux d'imitation, de construction, de déguisements... sont proposés aux enfants quel que soit leur sexe.

Il en est de même dans les accueils périscolaires et extrascolaires.

Au service jeunesse, un travail a été réalisé par les équipes pour que la fréquentation des activités, sorties ou séjours présente une répartition équitable en proportion de filles et de garçons. Il y a encore 5 ans, la fréquentation du service jeunesse était majoritairement masculine. Aujourd'hui, le service jeunesse est fréquenté par 40% de filles, ce qui est exceptionnel au regard de la population méeenne et ce type d'équipement.

Une attention a également été portée sur la composition de l'équipe du service jeunesse de manière à ce que les deux sexes soient représentés, permettant ainsi à chaque jeune de trouver un adulte référent.

Des rendez-vous individuels autour de la prévention santé sont proposés aux jeunes pour qu'ils puissent s'exprimer sur leur sexualité notamment, chacun peut y trouver écoute, soutien et non-jugement.

Des moments de « partage culturel » sont également développés pour permettre de travailler sur l'acceptation des différences, le respect et la découverte de l'autre. Ces moments conviviaux sont réellement propices à ces échanges entre les jeunes et les animateurs.

Au centre social, un travail est réalisé dès le plus jeune âge par le secteur familles, notamment au Lieu d'accueil enfant / parent (LAEP). Ce service reçoit les parents accompagnés de leur enfant de moins de 4 ans dans un espace convivial, dédié aux tout petits. Des espaces de jeux d'imitation sont mis en place (dinette, bricolage, déguisements, poupées...) et les animatrices favorisent la circulation des enfants et des parents dans cet espace.

Parents et enfants sont invités à jouer, sans distinction de sexe, avec les différents jeux proposés. Ce travail permet de sensibiliser les parents qui souvent spontanément, amènent leurs enfants vers des activités dites « genrées » correspondant au sexe de leur enfant.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-02851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La collectivité développe de nombreuses actions, à travers ses services, pour permettre d'avancer vers une égalité entre les hommes et les femmes. Ces actions dirigées vers les jeunes et les enfants, dès leur plus jeune âge s'inscrivent dans un objectif de sensibilisation précoce, pour une meilleure appropriation.



2.2 La contribution à l'égalité pour toutes et tous (encourager, faciliter, innover)

2.2.1 Accès des familles monoparentales au parc social locatif

L'accès au logement des familles monoparentales représente un enjeu. En effet, ce statut est souvent couplé avec de faibles ressources et un parcours résidentiel précaire.

La ville de le Mée-sur-Seine, présente une forte présence de logements sociaux sur son territoire (47%). Malgré cela, l'offre reste limitée au regard des différentes mutations constatées sur le parc locatif et très largement insuffisante au regard du nombre de demandeurs.

Ce constat vient s'ajouter aux difficultés que rencontrent les familles monoparentales à accéder à un logement.

Les familles, dont le parent isolé est majoritairement une femme peuvent faire l'objet, lorsqu'elles le souhaitent, d'un accompagnement social visant à réduire les freins empêchant l'accès à un logement.

Un partenariat est créé entre les agents du service logement et du CCAS pour que les demandes de logement des familles accompagnées puissent, une fois leur situation assainie, être présentées au bailleur dans le cadre d'une attribution.

Ce travail en transversalité a permis à plusieurs femmes, mères isolées, d'accéder à un logement.

Pour compléter cette action, la Municipalité s'est dotée d'un logement en faveur de femmes victimes de violences conjugales, le logement « Pivoine ». Cet appartement, entièrement meublé, permet d'accueillir ces femmes, avec leurs enfants, en colocation, dans l'attente d'une attribution d'un logement social.

DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL DONT LES DEMANDEURS SOUHAIENT LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE
DU 01/01/2021 AU 31/12/2021 [1]

	Dépôt de la 1ère demande de logement social des demandeurs souhaitant la commune de Le Mée-sur-Seine			Renouvellement de la demande de logement social des demandeurs souhaitant la commune de Le Mée-sur-Seine			Total des demandes traitées des demandeurs souhaitant la commune de Le Mée-sur-Seine		
	En nombre	Proportion / total des 1ères demandes	évolution par rapport à 2020	En nombre	Proportion / total des renouvellements	évolution par rapport à 2020	En nombre	Proportion / total des demandes	évolution par rapport à 2020
Part des demandes dont le titulaire est une femme (quelle que soit la composition familiale)	718	41,3%	9,7%	915	40,8%	11,8%	1633	41,0%	10,9%
Total des demandes	1739		2,9%	2244		6,9%	3983		5,1%

ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE DU 01/01/2020 au 31/12/2020 [1]

	Ménages originaires de la commune de Le Mée-sur-Seine			Ménages originaires de l'agglomération melnaise (hormis Le Mée-sur-Seine)			Ménages résidant auparavant hors de l'agglomération melnaise			Total des demandes satisfaites au Mée-sur-Seine		
	En nombre	Proportion / total des demandes de ménages	évolution par rapport à 2020	En nombre	Proportion / total des demandes de pp résidant dans l'agglomération melnaise	évolution par rapport à 2020	En nombre	Proportion / total des demandes hors agglomération melnaise	évolution par rapport à 2020	En nombre	Proportion / total des demandes	évolution par rapport à 2020
Part des demandes satisfaites dont le titulaire est une femme (quelle que soit la composition familiale)	57	52,8%	21,1%	30	53,6%	53,3%	36	61,0%	30,6%	123	55,2%	31,7%
Total des demandes satisfaites au Mée sur Seine	108		30,1%	56		50,0%	59		32,2%	223		32,3%

2.2.2 L'égal accès à la Culture

La Ville dispose de nombreux équipements culturels : une salle de spectacle, une médiathèque, un conservatoire de musique et de danse, un musée et plus récemment, une MJC.

Cette richesse en termes de services permet aux habitants de disposer d'une offre culturelle diversifiée. Malgré cela, il est nécessaire de prendre des mesures permettant d'ouvrir ces équipements à l'ensemble des habitants, quel que soit leur origine sociale ou leur sexe.

En effet, une politique tarifaire trop onéreuse ou une offre de spectacles pas toujours accessible peut constituer un frein pour les habitants.

Dans ce cadre, la municipalité a décidé de nouveaux tarifs pour la programmation culturelle. Avec une gratuité pour les enfants de moins de 11 ans et des tarifs réduits pour les bénéficiaires de minimas sociaux, l'accès pour toutes et tous aux spectacles proposés par la commune est facilité.

La programmation a également été étudiée de manière à satisfaire toutes les catégories de population : des représentants du service

Annexe de la délibération n° 2023-02-110-DE
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

programmation des spectacles pour permettre cette ouverture. Par ailleurs, le centre social et le service jeunesse disposent de places gratuites pour la salle de spectacle Le Mas et accompagnent leurs usagers, pour permettre aux jeunes et aux familles qui ne se sont pas appropriés l'équipement, de découvrir une offre culturelle à laquelle ils ne pensaient pas pouvoir avoir accès.

Les agents de la médiathèque sont également pleinement investis dans les actions en faveur de cet égal accès à la culture. Les ouvrages proposés et animations mises en place s'ouvrent vers les différentes cultures présentes sur la commune. Un partenariat avec les établissements scolaires, et plus particulièrement ceux du premier cycle est établi, de manière à faire découvrir l'équipement au plus grand nombre.



2.2.3 Accès à la pratique d'activités physiques et sportives

Avec des mesures incitatives

La Ville de Le Mée-sur-Seine mène une politique de promotion de la pratique sportive très active.

En effet, la quasi-totalité des associations sportives présentes sur la ville bénéficient de subventions communales, d'équipements sportifs mis à leur disposition gratuitement, et pour les plus importantes (football, handball et basket-ball), d'un agent municipal mis à leur disposition pour encadrer des équipes de jeunes ou assurer des tâches administratives.

Dans le cadre des subventions attribuées, une attention est portée sur la proportion des femmes et des hommes parmi les adhérents. Une incitation financière est également assurée pour les sports traditionnellement masculins, pour les efforts menés afin d'accueillir plus de femmes au sein de leur association (sports de combat, football).

La ville soutient également fortement la création d'équipes féminines au sein des associations sportives en proposant des créneaux supplémentaires dans les gymnases et un soutien financier également.

Les agents communaux ont accès à des séances de sport, deux fois par semaine, durant la pause méridienne, assurées par un éducateur sportif de la ville.

Avec des équipements sportifs adaptés à la pratique des femmes et des hommes

L'égal accès des femmes et des hommes à une activité sportive nécessite une adaptation des bâtiments. En effet, il est primordial que chaque utilisateur puisse pratiquer son sport dans le respect de son intimité.

L'ensemble des équipements sportifs de la ville dispose de vestiaires suffisant en nombre pour permettre aux femmes et aux hommes de pratiquer des activités mixtes tout en disposant de lieux de change différenciés.

2.3 L'engagement public pour l'égalité

(Se positionner, promouvoir, communiquer)

2.3.1 Action municipale en matière d'égalité F/H par la valorisation des femmes et l'ouverture vers les autres cultures

La promotion de l'égalité femme-homme constitue un engagement fort de la municipalité. Dans ce cadre, une délégation dédiée a été créée avec la désignation d'une adjointe au Maire en charge de l'égalité femme-homme, accompagnée d'une conseillère municipale sur cette délégation et une référente égalité femme-homme au sein des agents municipaux.

Le magazine municipal met également en lumière des habitants ayant œuvré pour la communauté, ou dont le parcours mérite d'être valorisé. A chaque parution, des femmes et des hommes sont ainsi mis à l'honneur, par le biais d'un portrait. Pour le dernier portrait, une jeune étudiante, ayant fréquenté le service jeunesse, a été mise à l'honneur pour avoir rédigé une nouvelle ayant fait l'objet d'une publication.

Chaque année, la ville s'engage pour la Journée internationale des droits des femmes en menant un programme d'actions coordonnées entre les services municipaux et l'ensemble des acteurs de la ville. De cette ambition est né le projet « Carnet de femmes », renouvelé par la ville chaque année.



2.3.2 Données sexuées au sein des associations

Sur les 106 associations méennes présentes sur la ville, 40% sont présidées par une femme. Au sein des associations sportives, il faut compter en moyenne 31% de femmes adhérentes. Le club de basket ne dispose pas d'équipe féminine malgré l'implication du club, il n'y a pas suffisamment de filles licenciées pour permettre la création d'une équipe (11% de filles tous âges confondus).

Les clubs de football et de handball disposent, eux d'équipes féminines. Cependant, elles représentent seulement 4% pour le foot contre 37% pour le handball.

A contrario, les sports de combat présentent des statistiques plus favorables à l'égalité femme-homme avec 41% de filles parmi les licenciés.

Pour les sports dits « féminins », la faible proportion de garçons licenciés se confirme avec 13% seulement pour la gymnastique et une absence totale de garçons pour la GRS.

Comme précisé plus haut dans ce rapport, la Ville soutient tous les projets en faveur de cette thématique en incitant notamment les associations à proposer des actions ou organiser leurs activités en faveur de l'égalité femme-homme, par le biais du formulaire de demande de subvention. Une rubrique à cet effet a été intégrée au formulaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

3 La ville dans son fonctionnement interne

3.1 Vers l'égalité au sein de la collectivité (Agir, développer et informer)

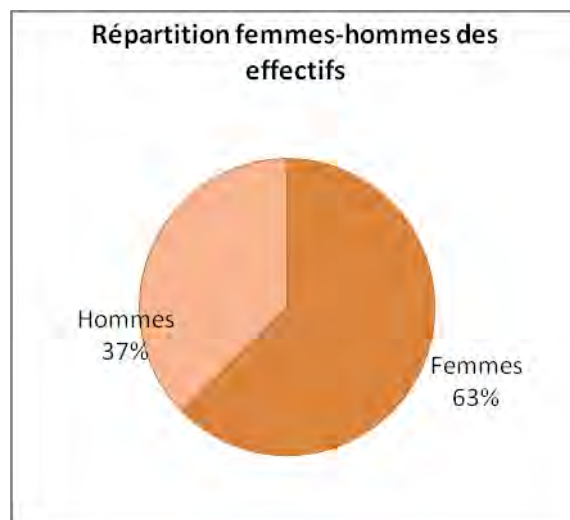
Répartition sexuée des agents(e)s de la Mairie :

Au 31 décembre 2022, la collectivité comprenait 477 agents, dont 299 femmes (63%) et 178 hommes (37%). En comparaison, au niveau national, la fonction publique est composée à (63 %) de femmes.

Part des femmes et des hommes par filières

Titulaires et non titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	56	23	79
filière technique	127	103	230
filière animation	30	19	49
filière culturelle	20	15	35
filière sociale	4	0	4
filière médico-sociale	58	0	58
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	2	3	5
filière police municipale	2	15	17
filière incendie secours	0		0
TOTAL	299	178	477



Pour la même période, la mairie comptait 290 agents titulaires, dont 177 femmes (61%) et 113 hommes (39%).
Sur les emplois permanents 68 agents travaillent à temps partiel, 47 femmes et 21 hommes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La mairie accueille 26 agents en situation de handicap, dont 18 femmes.

Concernant les postes d'encadrement, on compte au 31 décembre 2022, 15 femmes qui assurent de l'encadrement, contre 14 hommes.

3.1.1 Égalité des chances dans les recrutements, la mobilité et la formation

Même si les statistiques démontrent que les femmes sont sur-représentées au sein des administrations publiques, il est important de souligner que la Ville de Le -Mée-sur-Seine attache une importance à permettre un juste traitement entre les femmes et les hommes dans le cadre des recrutements, sur les postes de cadres notamment.

En effet, la collectivité a facilité l'embauche d'agents sur des fonctions à responsabilité à temps partiel, permettant ainsi à des femmes, car il s'agissait de femmes, d'accéder à des fonctions d'encadrement tout en préservant leur choix d'organisation familiale.

En 2022 trois cadres ont été recrutées dans ces conditions.

Par ailleurs, la ville offre à ses salariés de multiples opportunités d'évolution. Chaque année, des agents formulent des souhaits de mobilité, pour raison de santé, ou tout simplement l'envie d'occuper de nouvelles fonctions. Ces demandes sont prises en compte et les agents peuvent ainsi candidater sur l'ensemble des postes ouverts au recrutement.

Dans la mesure du possible, lorsque l'agent dispose des compétences requises, la mobilité interne est privilégiée, offrant ainsi au personnel la possibilité d'évoluer sans devoir quitter la collectivité.

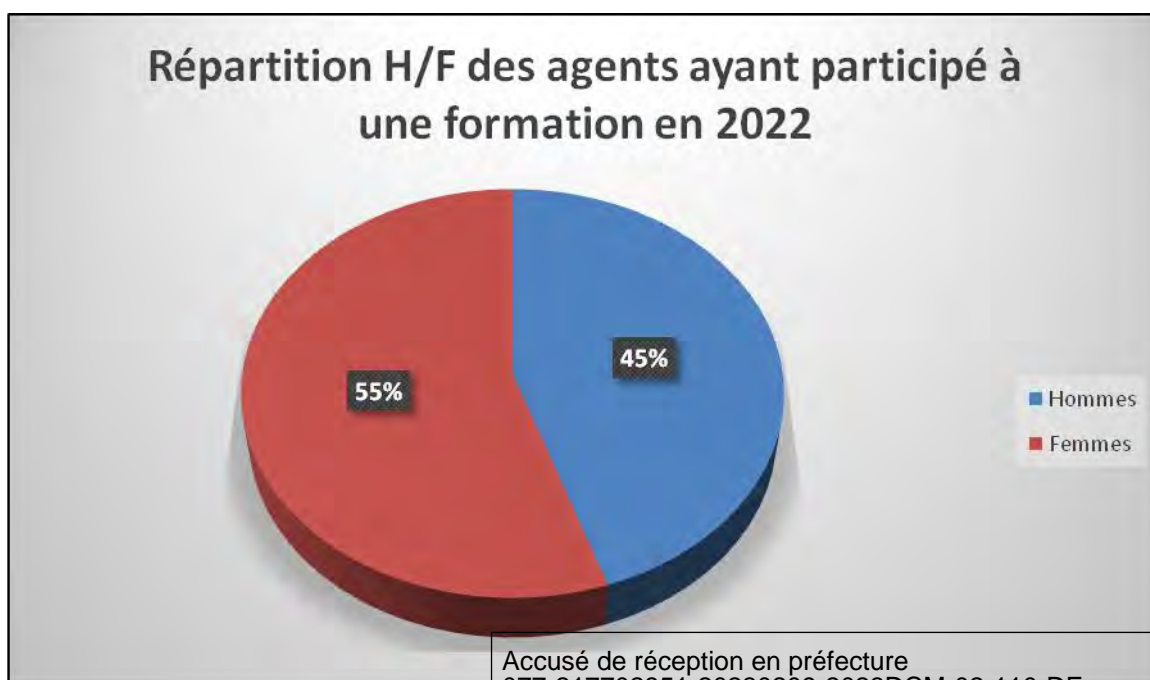
Au-delà des mobilités internes, le statut de la fonction publique permet aux fonctionnaires de voir leur grade évoluer, générant ainsi des revalorisations salariales ou des possibilités d'avancement plus avantageuses. Ces avancements sont étudiés à l'aune des compétences de l'agent et de sa manière de servir qui aura été évaluée lors des évaluations professionnelles annuelles.

En 2022, 29 agents ont bénéficié d'un avancement de grade : 16 femmes et 13 hommes

2 agents ont bénéficié d'une promotion interne, 1 femme et 1 homme

La formation

Au cours de l'année 2022, 212 agents ont suivi au moins une formation, 95 hommes et 117 femmes



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Nombre d'hommes : 95 / Nombre de femmes : 117

CNFPT	Hommes	Femmes	Total par catégorie
Catégorie A	3	4	7
Catégorie B	2	12	14
Catégorie C	45	39	84
Total	50	55	105

Hors CNFPT	Hommes	Femmes	Total par catégorie
Catégorie A	2	3	5
Catégorie B	2	7	9
Catégorie C	38	46	84
* Sans catégorie	3	6	9
Total	45	62	107

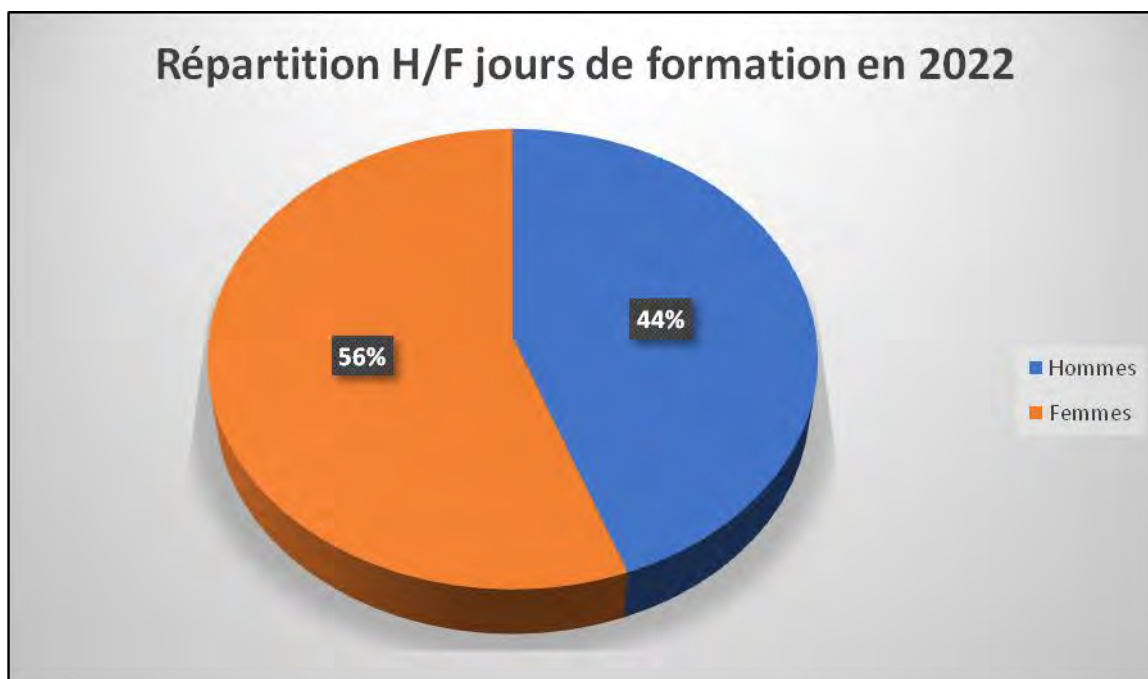
Récapitulatif des deux tableaux, ci-dessous :

CNFPT + Hors CNFPT	Hommes	Femmes	Total par catégorie
Catégorie A	5	7	12
Catégorie B	4	19	23
Catégorie C	83	85	168
* Sans catégorie	3	6	9
Total	95	117	212

* Assistantes maternelles et apprentis

Jours de formation effectués par les agents en 2022

Au cours de l'année 2022, les agents ont effectué 966 jours de formation, 429 jours pour les hommes et 537 jours pour les femmes.



Jours de formation pour les hommes : 429 / Jours de formation pour les femmes : 537

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
 Date de télétransmission : 13/02/2023
 Date de réception préfecture : 13/02/2023

CNFPT	Jours hommes	Jours femmes	Total par catégorie
Catégorie A	12	25	37
Catégorie B	4.5	46.5	51
Catégorie C	143	92	235
Total	159.5	163.5	323

Hors CNFPT	Jours hommes	Jours femmes	Total par catégorie
Catégorie A	4	10	14
Catégorie B	3	7	10
Catégorie C	75.5	276.5	352
* Sans catégorie	187	80	267
Total	269.5	373.5	643

Récapitulatif des deux tableaux, ci-dessus :

CNFPT + Hors CNFPT	Jours hommes	Jours femmes	Total par catégorie
Catégorie A	16	35	51
Catégorie B	7.5	53.5	61
Catégorie C	218.5	368.5	587
* Sans catégorie	187	80	267
Total	429	537	966

* Assistantes maternelles et apprentis

3.1.2 Question de l'égalité salariale

Les données nationales démontrent qu'il existe des inégalités salariales entre les hommes et les femmes. Pour mesurer la situation parmi les agents communaux, le traitement de base étant lié au grade et à l'ancienneté, l'analyse se porte sur les primes qui viennent compléter ce traitement.

A l'échelle nationale, les femmes perçoivent en moyenne 15% de revenus en moins par rapport aux hommes. Les données ci-dessous confirment cette tendance.

Toutefois, ces chiffres doivent être nuancés. En effet, pour un grade et un statut équivalent, les agents peuvent occuper des fonctions différentes et présenter des niveaux de responsabilité qui diffèrent également.

A titre d'exemple, parmi les agents contractuels de la catégorie A, qui sont peu nombreux dans la collectivité, sont présents des travailleurs sociaux, mais également des responsables de service dont les missions ne sont pas comparables.

Il en est de même pour les agents de la catégorie B

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes (en %)	GENRE	STAGIAIRE / TITULAIRE	CONTRACTUEL(LE)
A	FEMMES	23,91%	37,39%
	HOMMES	48,52%	70,46%
B	FEMMES	16,28%	18,59%
	HOMMES	20,73%	28,49%
C	FEMMES	12,27%	14,20%
	HOMMES	12,74%	15,22%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-110-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

3.1.3 Articulation des temps de vie professionnelle et personnelle

Depuis la crise sanitaire, de nombreuses collectivités ont mis en place le télétravail, organisation jusqu'à présent plus présente dans le secteur privé.

La Ville de le Mée-sur-Seine s'est inscrite dans cette démarche en permettant à ses agents travaillant à plus de 30 km de leur domicile de bénéficier d'une journée de télétravail par semaine, voire deux lorsqu'ils ne sont pas sur des fonctions d'encadrement.

Pour permettre aux agents ne répondant pas à ce critère de bénéficier de ce dispositif de travail à domicile, 2 journées par mois sont autorisées, à l'appréciation du chef de service.

Par ailleurs, dans le cadre de la modification des horaires de l'hôtel de ville, l'amplitude horaire d'accueil du public ayant été élargie pour l'ensemble des agents y exerçant, des horaires variables ont été mis en place.

Ainsi, une tranche horaire de présence obligatoire a été définie, pour le reste, les agents peuvent organiser leur temps de travail en finissant plus tôt ou en terminant plus tard par exemple.

L'ensemble de ces mesures contribuent à favoriser le bien-être au travail, mais visent également à permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée.

4 Conclusion

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un enjeu fort pour la Ville de le Mée-sur-Seine. Les éléments issus de ce rapport démontrent un investissement bien présent au sein des services municipaux et une démarche égalitaire dans la gestion des ressources humaines.

Ce travail doit être poursuivi afin de progresser dans les domaines où les inégalités persistent, au sein de la population notamment.

A l'issue de ce rapport, un plan d'action co-construit avec l'ensemble des services et des acteurs locaux sera mis en œuvre, de manière à inscrire de façon durable cette thématique dans les pratiques de chacun.

Ce plan d'action fera l'objet d'une évaluation lors de la rédaction du prochain rapport, ouvrant ainsi les perspectives vers de nouveaux projets ou de nouvelles organisations.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 35 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-120

Objet : Nouvelle dénomination de la Maison de la Petite Enfance en Maison de la Petite Enfance Josette ANTIGNAC

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023
- Considérant les services accomplis pour la commune par Madame Josette ANTIGNAC, anciennement élue de la Commune de Le Mée-sur-Seine en charge de l'éducation, notamment
- Considérant la volonté de la commune de rendre hommage à Madame ANTIGNAC en associant son nom à celui de la Maison de la Petite Enfance

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer la Maison de la Petite Enfance « Maison de la Petite Enfance Josette ANTIGNAC ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-120-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirol
Secrétaire de séance

R.P.



Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-120-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-130

Objet : Désaffectation et déclassement d'une fraction de la parcelle cadastrée section BM n°824 sise Bois des Courtilleiraies en vue de sa cession

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2141-1
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023
- Considérant que la commune a engagé depuis près de trois ans une vaste campagne de régularisation foncière visant à protéger et valoriser le patrimoine communal, mais également à mettre en adéquation les découpages fonciers légaux/théoriques avec les découpages physiques/réels observés sur site
- Considérant que cette campagne a permis de mettre en lumière l'utilisation à titre exclusif, par un particulier, d'une fraction de la parcelle BM n° 824, propriété communale
- Considérant en effet qu'une fraction de la parcelle BM n° 824 est clôturée et utilisée par un particulier depuis de très nombreuses années, en bordure d'un espace boisé classé, à proximité des lignes hautes tensions

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-130-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Considérant qu'après analyse de la commune, une cession de cette fraction de parcelle audit particulier a été jugée plus pertinente qu'une réintégration « physique » dans le domaine public, dans la mesure où son maintien dans le domaine public ne présente aucune utilité et qu'une telle cession permettra un alignement avec les parcelles cadastrées BM n° 827 et BM n° 828, jusqu'à l'air de retournement et de stationnement faisant elle aussi partie de la vaste parcelle communale cadastré BM n° 824
- Considérant qu'il convient dès lors d'en constater la désaffectation
- Considérant qu'il y a lieu en ces termes d'opérer un déclassement du domaine public de cette parcelle afin de la faire entrer dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n°824 sise Bois des Courtilleiraies à Le Mée-sur-Seine, selon le plan de géomètre ci-annexé, d'une superficie de 51 m².

APPROUVE et PRONONCE en conséquence le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n°824 sise Bois des Courtilleiraies à Le Mée-sur-Seine, selon le plan de géomètre ci-annexé et d'une superficie de 51 m², pour la faire entrer dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession dans le cadre d'un dossier de régularisation foncière.


AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirel
Secrétaire de séance



Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-130-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023



Plan de situation



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-130-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
LE MEE SUR SEINE

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

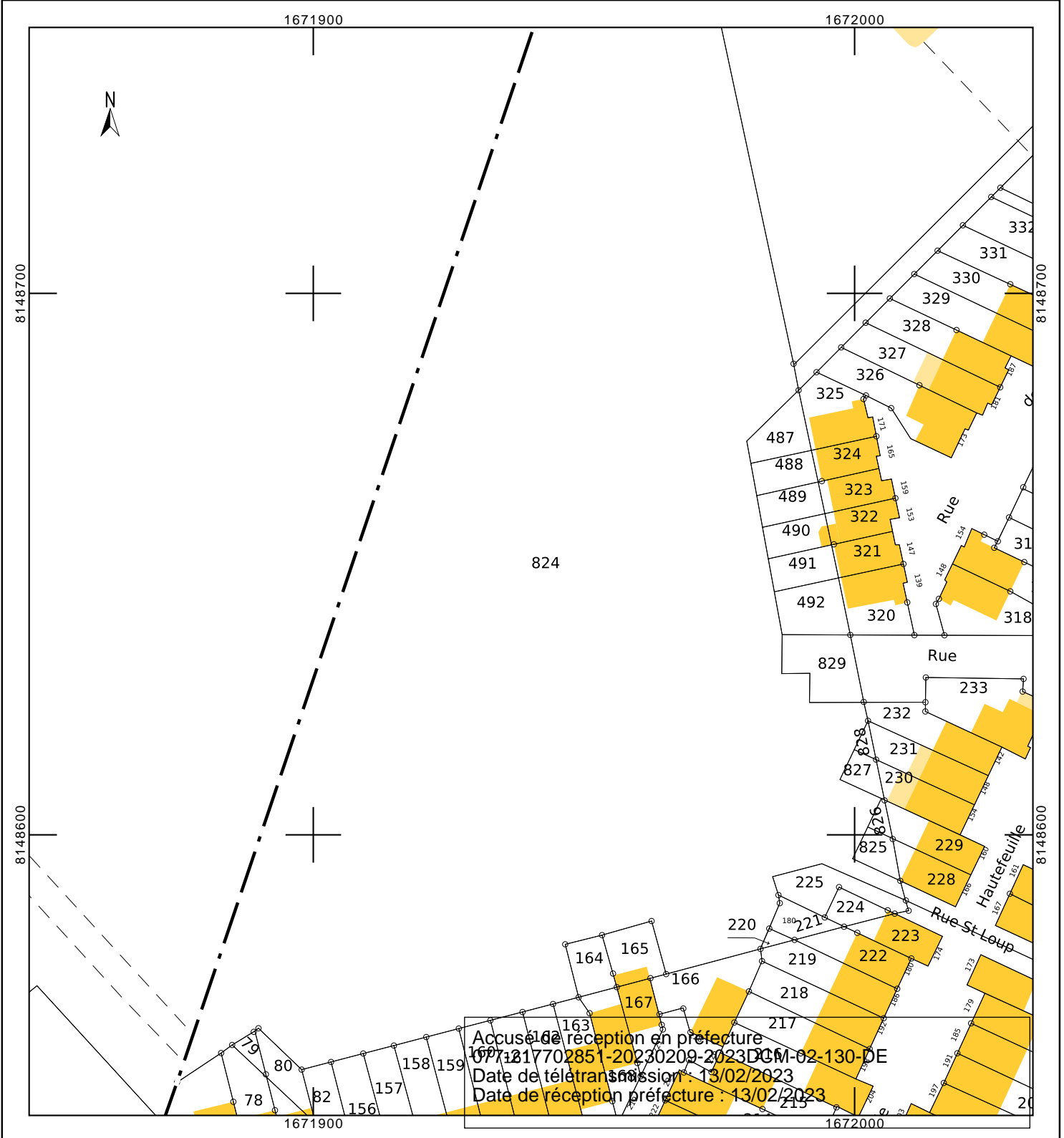
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





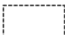
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-130-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023


Légende

Surfacique divers

 Etang, lac, piscine

 Cimetière

 Commune

 Section cadastrale

 Parcelle

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-130-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 19 Rue des Mezerieux
 77000 MELUN
 Tél. 01 60 68 18 44
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@tge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 M. et Mme MILEWSKI David et Sylvie
 154 Mail de Hautefeuille
 77350 - LE-MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE Sm23001

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 Commune du MEE-SUR-SEINE
 Rue Saint Loup de Naud



PROJET DE DIVISION

Cadastre BM n° 824

1/200ème

INDICE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	Projet de division	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS

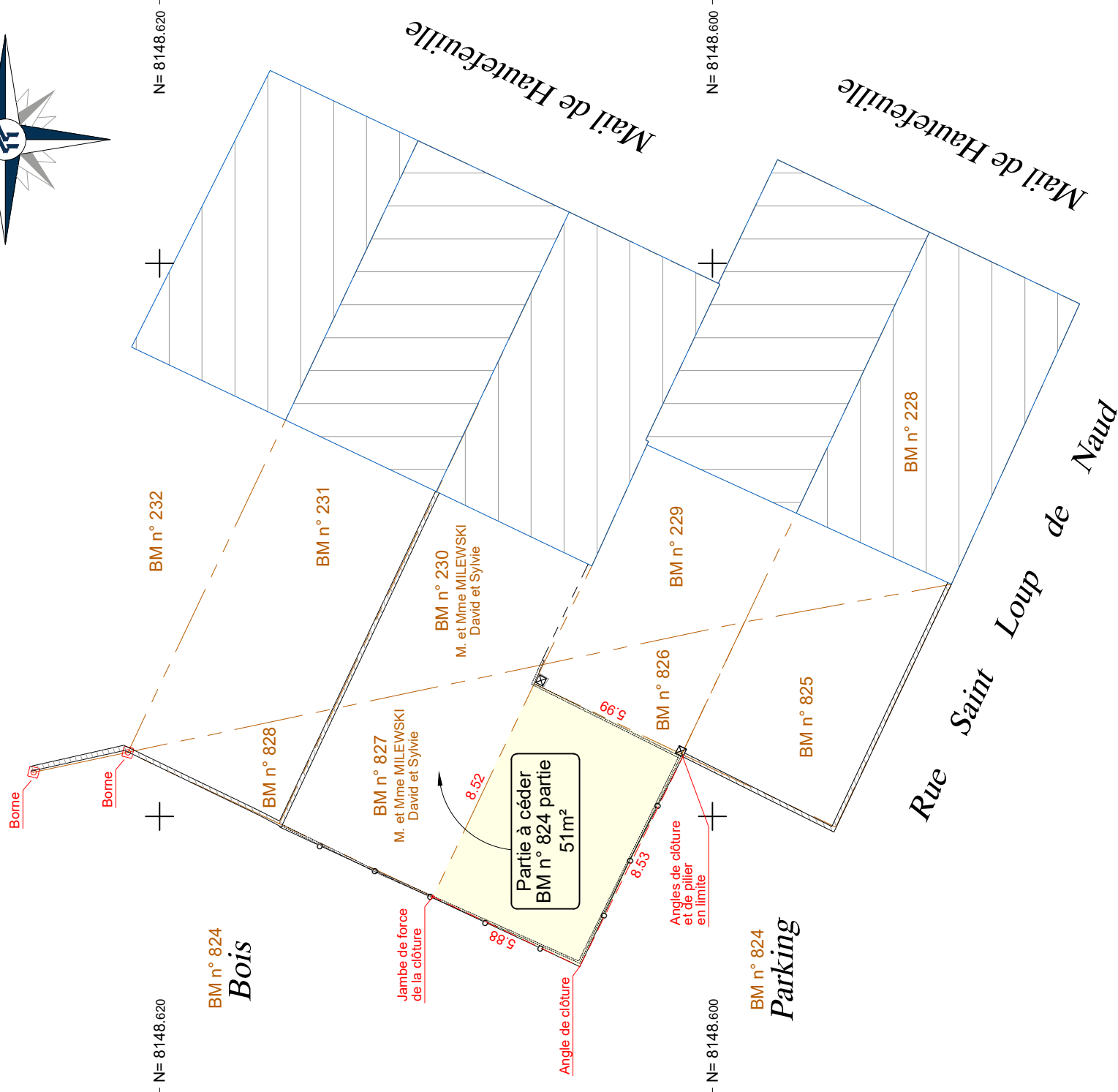
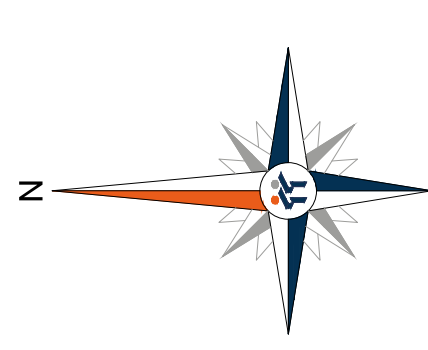
Système de coordonnées géométriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA)
 Relevés effectués le 13/01/2023 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif.
 Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

SIEGE SOCIAL - 10, rue Metcoeur - 75011 Paris - TÉL. : 01 42 06 03 85 - FAX : 01 42 06 88 30 - www.tge.fr
S.C.O.P.S.A. - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIRET 642 019 038 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 64 20 19 038
 TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D & BIM

Echelle 1/200
 0 5 10m

E= 1672.020

E= 1672.000



LEGENDE

- AY 386 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Limite de division

NOTA :

- Ce plan est établi au vu des éléments relevés sur le terrain le 13/01/2023.
- Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du domaine public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

Agence SEINE-ET-MARNE
 77000 MELUN
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 01 60 68 18 44
 seine-marne@tge.fr
 Affaire : Sm23001
 Date du relevé : 13/01/2023
 Date du plan : 20/01/2023



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-140

Objet : Projet de cession foncière entre la copropriété Les Jardies et la commune

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Considérant l'Assemblée Générale du 14 mai 2019 du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardies (77250) Le Mée-sur-Seine au cours de laquelle les copropriétaires ont voté à la majorité absolue la cession à l'euro symbolique par la commune de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m², ci-annexé
- Considérant l'Assemblée Générale du 15 avril 2021 du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardies (77250) Le Mée-sur-Seine au cours de laquelle les copropriétaires ont voté à la majorité absolue la cession à l'euro symbolique à la commune d'une partie de la voirie de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 pour une contenance de 111 m² correspondant à la partie de la voie donnant accès à un parking de cette résidence, et la cession à l'euro symbolique par la commune de la voirie allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07 pour une contenance de 39 m²
- Considérant que la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021 a constaté la désaffectation d'une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m²
- Considérant que la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021 a prononcé le déclassement d'une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m²

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-140-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

- Vu le plan de cession établi par COGERAT, géomètres-experts, ci-joint
- Vu l'avis des Domaines en date du 7 décembre 2022, ci-joint
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter la rétrocession par le syndic de copropriété de la résidence Les Jardies à la Commune de Le Mée-sur-Seine de la voirie de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 pour une contenance de 111 m² correspondant à la partie de la voie donnant accès à un parking de la résidence, qui sera rétrocédée par le syndic de copropriété de la résidence Les Jardies à la commune au prix de 1 € symbolique, selon le plan ci-annexé.

DÉCIDE de rétrocéder au syndic de copropriété de la résidence Les Jardies une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² au prix de 1 € symbolique et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m² au prix de 1 € symbolique, selon le plan ci-annexé.

DIT que la Commune de Le Mée-sur-Seine prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais notariés liés à ces diverses opérations.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites aux chapitres correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Renaud Poirel
Secrétaire de séance

20

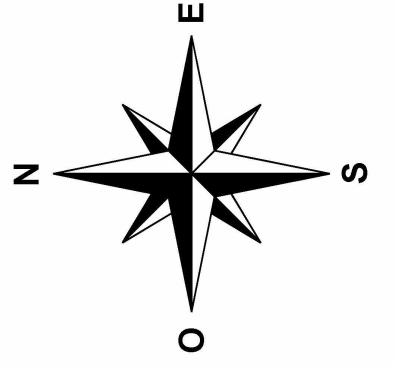
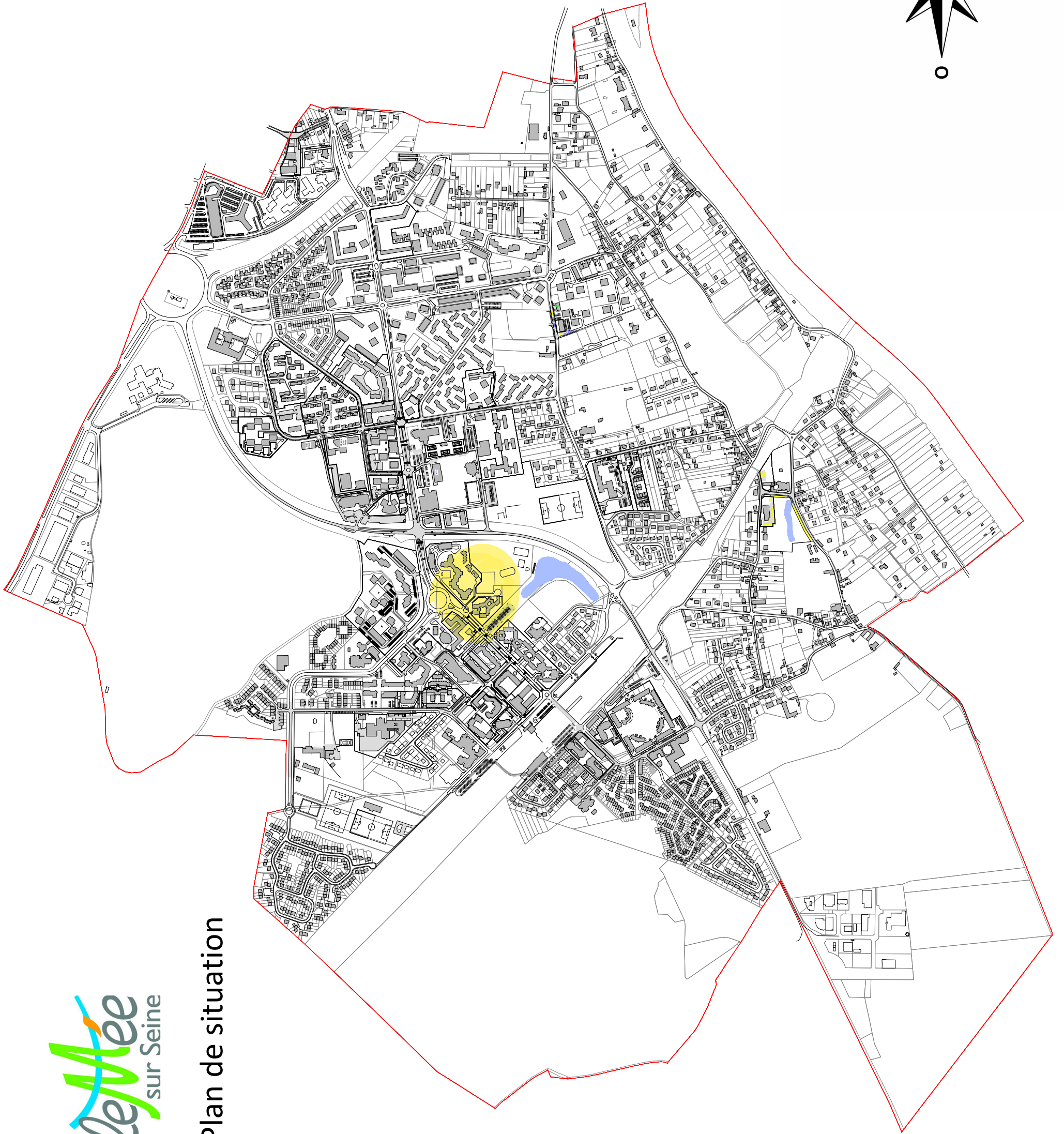


Serge DURAND
Adjoint au Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-140-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 AVENUE THIERS
77011 MELUN CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE ET MARNE

Pôle Gestion Publique
Service du Domaine - Evaluations.
Cité Administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex
Téléphone : 01 64 41 33 00
Mél : ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Mairie du Mee-sur-Seine
DGA Aménagement du territoire
Service Urbanisme
Monsieur Le Maire
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Marc ROUMAYAT
Téléphone : 01 64 41 32 18
Réf. OSE : 2022-77285-83287
Vos réf :

Le 7 décembre 2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARTIES DE VOIRIE DÉSAFFECTÉE

ADRESSE DU BIEN : RUE JEAN GOUJON ET ALLÉE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX AU MEE-SUR-SEINE (77350)- PARCELLES
CADASTRÉES BK1P ET BK7P.

VALEUR VÉNALE : 740 EUROS

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. CONSULTANT : | COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE |
| <i>AFFAIRE SUIVIE PAR :</i> | Monsieur Steven BRIAND |
| 2. Date de consultation | 08/11/2022 |
| Date de réception | 08/11/2022 |
| Date de visite | |
| Date de constitution du dossier « en état » | 08/11/2022 |

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

RETROCESSION À L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE AU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE
LES JARDIES DE DEUX EMPRISES DE VOIRIE DÉCLASSÉE SISES, RUE JEAN GOUJON ET ALLÉE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX .

4. DESCRIPTION DU BIEN

RUE JEAN GOUJON ET ALLÉE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX AU MEE-SUR-SEINE (77350)- PARCELLES CADASTRÉES BK1P ET BK7P :

PARTIE DE LA VOIRIE RUE JEAN GOUJON (PARCELLE BK1) POUR UNE CONTENANCE DE 35 M², ET PARTIE DE LA VOIRIE ALLÉE
JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (PARCELLE BK7) POUR UNE CONTENANCE DE 39 M².

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-140-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

5. SITUATION JURIDIQUE

- propriétaire présumé : **COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE**
- situation d'occupation : libre.

6. URBANISME ET RÉSEAUX

Les biens se situent en zone urbaine (zone UC) au PLU de la commune.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien sera valorisé selon la méthode par comparaison

Estimations retenues pour ces emprises :

- emprise de 35 m² : **350 euros HT**

- emprise de 39 m² : **390 euros HT**

Total : 740 euros

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

En matière de cession, l'avis des Domaines est indicatif. Le consultant peut négocier au mieux de ses intérêts.

L'attention du consultant est par ailleurs appelée sur le fait que l'évaluation qui est communiquée ne tient pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) susceptible de s'appliquer à la valeur de vente estimée dans le présent avis. Je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public local afin que vous soient précisées les règles de TVA applicables à la cession envisagée.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Service du Domaine n'est pas habilité à fixer le prix de la transaction immobilière envisagée par le consultant qui conserve toute faculté pour négocier avec son potentiel cocontractant.



Pour la Directrice départementale des Finances Publiques
Par délégation

L'Évaluateur du Domaine

Jean-Marc ROUMAYAT.



Inspecteur des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-140-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9/02/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 3 février 2023

Date de publication et d'affichage : 3 février 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 31 - Excusés représentés : 4 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 9 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **13 FEV. 2023**
Et Publication du : **14 FEV. 2023**

N° : 2023DCM-02-150

Objet : Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2224-31, L. 5211-18 relatif aux modifications statutaires
- Vu l'Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne
- Vu la Délibération n°2022-64 du Comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- Vu la Délibération n°2022-85 du Comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la Commune de Melun
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023
- Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-150-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constaté, par arrêté inter-préfectoral, les adhésions précitées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



P-o

Renaud Poirel
Secrétaire de séance



Serge DURAND
Adjoint du Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230209-2023DCM-02-150-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DELIBERATION N° 2022-64

Objet de la délibération : **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX AU SDESM**

Nombre de membres	
Composant le comité	85
Membres en exercice	84
Présents Physiques	35
Présents par visio-conférence	9
Votants	50
Dont pouvoirs	6

Date de la convocation
16/09/2022

Date d'affichage
29/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le 22 septembre à 14 heures, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis physiquement et par visioconférence au siège social du syndicat à La Rochette, suite à la convocation en date du 16 septembre 2022 du président, Pierre Yvroud.

Membres du comité syndical présents physiquement :

M. Francis CHESNE, M. Pascal MACHU, Mme Stéphanie AUZIAS, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, Mme Claire CAMIN, M. Jacques DELPORTE, M. Benoît BLANC, M. Ikkal KHLAS, M. Christophe MARTINET, M. Eric PIASECKI, M. Gabriel PLADYS, M. Christian POTEAU, M. Julien AGUIN, M. Jean-Louis BOUCHUT, M. Philippe DOUCE, M. Michel GARD, M. Francis GUERRIER, M. Ali KAMECHE, M. Pierre YVROUD, M. Segundo COFRECES, M. François FORTIN, M. Gérard GENEVIEVE, M. Jacques ILLIEN, M. Alain RODRIGUEZ, M. Jean -Jacques BERNARD, M. Alain CHANTRAIT, M. Didier FENOUILLET, Mme Laure DEMAHIS-BALLOU, M. Philippe FASSELER, M. Michel LEGRAND, Mme Claude RAIMBOURG, M. Michael ROUSSEAU, M. Pascal FOURNIER, M. Patrick NOTTIN.

Membres du comité syndical présents par visio-conférence :

M. Alexandre DENAMIEL, M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS, M. Gilles ROSSIGNEUX, M. Jean-Philippe POMMERET, M. Michel DUBARRY, M. Dominique BOSSE, Mme Laure LUCE, M. Franck MARECHAL Mme Cathy VEIL.

Délégués représentés :

M. Achille HOURDÉ, donne pouvoir à M. Pierre YVROUD,
M. Gilles DURAND, donne pouvoir à M. Jacques DELPORTE,
M. Alban LANSELLE, donne pouvoir à M. Christian POTEAU,
M. Jean-Paul ANGLADE, donne pouvoir à M. Michel GARD,
M. Francis ROUSSET, donne pouvoir à M. Julien AGUIN,
Mme Isabelle MIRAS, donne pouvoir à Mme Claire CAMIN.

Délégués excusés :

M. Jean Daniel BEAUDI, Mme Bernadette BEAUVAIS, M. Freddy BODIN, M. Casimir CHEREAU, M. Jean-Pierre CORNELOUP, M. Pascal COUROYER, M. Dany ROUGERIE, M. Laurent ROUDAUT, M. Benoît LOCART, M. Frédéric MOREL, M. Patrick MIKALEF, M. Bruno BERTHINEAU, M. Louis JACKSON, M. Daniel LECUYER, M. Francis OUDOT, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Claude BONICI, M. Maxence GILLE, M. Bernard MICHELOT, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, M. José GALLARDO, M. Rachid NEDATI, M. Georges THERRAULT, M. Xavier FERREIRA, M. Eric GRIMONT, Mme Christelle AMABLE, M. Yves DELAYE, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Christian SCHNELL, M. Frédéric OBRINGER, M. Laurent YONNET, M. Jean-Michel BELHOMME, M. Anicet VESAIGNE, M. Christophe DUCHENE.

Secrétaire de séance : M. Ali KAMECHE.

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'extension de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-50 du comité syndical du 29 juin 2022 relatif aux contributions financières annuelles des EPCI adhérents ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Brie Rivières et Châteaux du 30 juin 2022 par laquelle celle-ci sollicite son adhésion au SDESM ;

Considérant que pour la communauté de communes Brie Rivières et Châteaux toutes les communes sont adhérentes au SDESM, aucune contribution financière annuelle ne sera donc versée au SDESM ;

Considérant que la communauté de communes Brie Rivières et Châteaux souhaite adhérer pour certaines compétences prévues à l'article 3.2 des statuts du syndicat, et limitativement énumérées dans la délibération de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes Brie Rivières et Châteaux pour la compétence « Étude, travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable ».

AUTORISE monsieur le Président à engager la procédure de consultation des collectivités adhérentes pour solliciter leur avis sur cette demande d'adhésion et d'élargissement du périmètre du syndicat.

DIT que la communauté de communes Brie Rivières et Châteaux ne versera pas de contribution annuelle au SDESM à compter de la date de l'arrêté inter-préfectoral constatant l'adhésion.

DELIBERATION N° 2022-85

Objet de la délibération : **ADHESION DE LA COMMUNE DE MELUN**

Nombre de membres	
Composant le comité	85
Membres en exercice	84
Présents Physiques	24
Présents par visio-conférence	23
Votants	51
Dont pouvoirs	4

Date de la convocation
24/11/2022

Date d'affichage
08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux le 30 novembre à 15 heures, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis physiquement et par visioconférence au siège social du syndicat à La Rochette, suite à la convocation en date du 24 novembre 2022 du président, Pierre Yvroud.

Membres du comité syndical présents physiquement :

Mme Bernadette BEAUVAIS, M. Francis CHESNE, M. Pascal MACHU, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, M. Gilles DURAND, M. Alban LANSELLE, M. Gabriel PLADYS, M. Christian POTEAU, M. Jean-Paul ANGLADE, M. Philippe DOUCE, M. Michel GARD, M. Pierre YVROUD, M. Jean Daniel BEAUDI, M. Segundo COFRECES, M. François FORTIN, M. Jacques ILLIEN, M. Alain CHANTRAIT, M. Didier FENOUILLET, M. Michel LEGRAND, Mme Claude RAIMBOURG, M. Pascal FOURNIER, M. Christophe MARTINET, M. Dominique BOSSE.

Membres du comité syndical présents par visio-conférence :

M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS, Mme Claire CAMIN, M. Maxence GILLE, M. Alain RODRIGUEZ, Mme Stéphanie AUZIAS, M. Christophe DUCHENE, M. Francis ROUSSET, M. Ali KAMECHE, M. Pascal COUROYER, M. Laurent ROUDAUT, M. Jean - Jacques BERNARD, M. Dany ROUGERIE, Mme Laure LUCE, M. Jean-Pierre CORNELOUP, M. Eric GRIMONT, M. Bernard MICHELOT, Mme Isabelle MIRAS, M. Gérard GENEVIEVE, M. Michel DUBARRY, M. Jacques DELPORTE, Mme Cathy VEIL, M. Christian SCHNELL, M. Laurent YONNET.

Délégués représentés :

M. Franck MARECHAL, donne pouvoir à M. Pascal FOURNIER
M. Julien AGUIN, donne pouvoir à M. Francis ROUSSET
M. Ikbal KHLAS, donne pouvoir à M. Christophe MARTINET
M. Michael ROUSSEAU, donne pouvoir à Mme Claude RAIMBOURG

Délégués excusés :

M. José GALLARDO, M. Achille HOURDÉ, M. Patrick MIKALEF, M. Rachid NEDATI, M. Georges THERRAULT, M. Bruno BERTHINEAU, M. Xavier FERREIRA, M. Benoît BLANC, M. Louis JACKSON, M. Daniel LECUYER, M. Francis OUDOT, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Eric PIASECKI, M. Jean-Louis BOUCHUT, M. Francis GUERRIER, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, M. Jean-Philippe POMMERET, M. Freddy BODIN, Mme Christelle AMABLE, M. Casimir CHEREAU, M. Yves DELAYE, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Claude BONICI, Mme Laure DEMAHIS-BALLOU, M. Philippe FASSELER, M. Frédéric MOREL, M. Anicet VESAIGNE, M. Benoît LOCART, M. Patrick NOTTIN, M. Frédéric OBRINGER, M. Jean-Michel BELHOMME, M. Alexandre DENAMIEL, M. Gilles ROSSIGNEUX.

Secrétaire de séance : M. Christian POTEAU

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'extension de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melun du 10 novembre 2022 par laquelle celle-ci sollicite son adhésion au SDESM ;

Considérant que la commune de Melun souhaite adhérer pour l'exercice de la compétence installation, exploitation et maintenance des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE)

Considérant que la commune de Melun est propriétaire de 2 bornes de recharge, qu'elle exploite au titre d'un contrat d'entretien et de maintenance ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Melun pour la compétence Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

AUTORISE Monsieur le Président à engager la procédure de consultation des collectivités adhérentes pour solliciter leur avis sur cette demande d'adhésion et d'élargissement du périmètre du syndicat.

DIT que la commune de Melun versera une contribution annuelle au SDESM à compter de la date de l'arrêté inter-préfectoral constatant l'adhésion.

DIT que la commune de Melun sera rattachée au territoire T4- Melun Val de Seine et Pays de Fontainebleau.

AUTORISE le président à signer tout document afférent à cette adhésion et en particulier au transfert de la propriété et de la gestion des bornes de recharge existantes et des contrats associés.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 26 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absents : 4 - Votants : 31

VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etaient absents : M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Sylvie RIGALT, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-10

Objet : Désignation du secrétaire de séance

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Christian QUILLAY en qualité de Secrétaire de Séance pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire

Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

077-217702851-20230323-2023DCM-03-10-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 27 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absents : 3 - Votants : 32

VOTE : *Prend acte*

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT (arrivé à 19h33), Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etaient absents : Mme Sylvie RIGAULT, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-20

Objet : Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal suite à la démission d'un Adjoint au Maire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'article L. 270 du Code électoral
- Vu la démission de Monsieur Christian GENET, Adjoint au Maire en charge du Cadre de vie, du logement, de la propreté et du développement durable, reçue en date du 17 février 2023 et qui a pris effet à compter du 1^{er} mars 2023 suite à l'acceptation de Monsieur le Préfet
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine sur le mandat 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'entrée dans le Conseil Municipal de Le Mée-sur-Seine de Madame Justine KENGNE, à compter du 1^{er} mars 2023, en qualité de suivant de la liste « Le Mée pour vous, Le Mée pour tous » présentée aux électeurs lors du renouvellement général des Conseils Municipaux en mars 2020.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-20-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

ESJPS DRAM 11

ESJPS DRAM 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-20-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : Voir ci-dessous

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT (arrivée à 19h37), Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ (arrivée à 19h34), Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-30

Objet : Election d'un 9^{ème} Adjoint au Maire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2 et L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-05-40 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 sur la fixation du nombre d'adjoints au Maire
- Vu la Délibération n°2020DCM-05-50 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 sur l'élection des adjoints au Maire
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient d'élire un 9^{ème} Adjoint au Maire après la démission de Monsieur Christian GENET, Adjoint au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial

M. Franck VERNIN, Maire, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un 9^{ème} Adjoint. Madame Maxelle THEVENIN est candidate. Il est donc procédé au vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Angélique DECROS et Monsieur Hamza ELHIYANI.

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-30-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Après le vote et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins déposés) : 34
- Nombre de bulletins nuls : 2
- Nombre de bulletins blancs : 6
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A OBTENU Madame Maxelle THEVENIN : Vingt-six (26) voix

Madame Maxelle THEVENIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **9^{ème} Adjointe au Maire** et a été immédiatement installée.

Le nouvel ordre du tableau du Conseil Municipal déterminant le rang de ses membres est annexé à la présente délibération.

Les résultats figureront sur le procès-verbal de l'élection d'un adjoint.

La présente élection fera l'objet de mesures de publicité dans les conditions et formes prévues par les articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-30-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉPARTEMENT

SEINE-ET-MARNE

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

MELUN

LE MEE-SUR-SEINE

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

35

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

35

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois
de mars à dix-neuf heures
trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de LE MEE-SUR-SEINE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : VERVIN Franck, DURAND Serge, BAK Jocelyne, QUILLAY Christian, BERRADIA Ouda, DIDIER LAURENT Denis, GUY Stéphanie, ELHIYANI Hamza, AVRICOSTE Georges, LEFRANC Charles, EULER Nichole, TCHAYE Julienne, HALNASSOU Loue, RIGAUT Sylvie, IMOUZOU Stéphanie, FOSSE Fabien, BATON Benoît, THEVENIN Noëlle, PIRET Noëlle, GUILLOIT Sophie, POIRÉ Renaud, GRIVALLIERS Denis, KENDE Justine, SAMYNI Robert, DELOURME Jean-Paul, GUERIN Jean-Pierre, DAUVERGNE-JOVIN Nathalie, GUEZOLJE Sylvie, DECROS Angélique

Absents 1 : DIOP Nodia excusée représentée par GUY Stéphanie, DESART Didier excusé représenté par BATON Benoît, BENTET Taoufik excusé représenté par BAK Jocelyne, TOUNKARA Neima excusée représentée par VERNIN Franck, SCHYNKEL Lidwine excusée représentée par DIDIER LAURENT Denis, ROUBERTIE Korine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-30-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M. Franck VERNIN maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Christian QUILLAY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Angélique DECROS
et N. Hamza ELHIYANI

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 26

Accusé de réception en préfecture 077-247702851-20230323-2023DCM-03-30-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023 ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal

f. Majorité absolue ³ : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame THEVENIN Moxelle	26	Vingt-six

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre plus un des suffrages exprimés.
⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230323-2023DCM-03-30-DE
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023

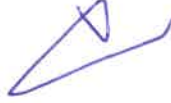
Le maire (ou son remplaçant),

Franck VERNIN



Les assesseurs,

Angelique DECROS Hanga ELHAYANI



Le secrétaire,

Christian QUILLAY



DÉPARTEMENT

SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT

MELUN

COMMUNE :

LE MEE-SUR-SEINECommunes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal

35

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

(Au 23 mars 2023)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	Franck VERNIN	11/10/1961	15 mars 2020	2 322
Premier adjoint	M.	Serge DURAND	04/03/1954	15 mars 2020	2 322
Deuxième adjoint	Mme	Jocelyne BAK	21/01/1953	15 mars 2020	2 322
Troisième adjoint	M.	Christian QUILLAY	24/06/1954	15 mars 2020	2 322
Quatrième adjoint	Mme	Ouda BERRADIA	22/02/1959	15 mars 2020	2 322
Cinquième adjoint	M.	Denis DIDIERLAURENT	05/02/1964	15 mars 2020	2 322
Sixième adjoint	Mme	Nadia DIOP	08/11/1970	15 mars 2020	2 322
Septième adjoint	Mme	Stéphanie GUY	30/03/1976	15 mars 2020	2 322
Huitième adjoint	M.	Hamza ELHIYANI	19/03/1991	15 mars 2020	2 322
Neuvième adjoint	Mme	Maxelle THEVENIN (élue 9 ^{ème} adjoint le 23 mars 2023)	29/09/1973	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Georges AURICOSTE	21/11/1949	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Charles LEFRANC	27/04/1951	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Denis GRIVALLIERS (Entrée le 15/09/2022 et installé le 13/10/2022)	30/07/1956	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Michèle EULER	06/12/1956	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Didier DESART	20/04/1958	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Julienne TCHAYE	20/02/1961	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Taoufik BENTEJ	17/11/1963	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Laure HALLASSOU	06/12/1964	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Justine KENGNE (Entrée le 1/03/2023 et installée le 23/03/2023)	3/03/1965	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Sylvie RIGAULT	25/05/1968	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Sophie IMOUZOU	13/07/1968	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Benoît BATON	21/10/1973	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Fabien FOSSE	5/01/1974	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Neima TOUNKARA	02/08/1979	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Maggy PIRET	03/12/1981	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Lidwine SCHYNKEL	27/08/1982	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	Mme	Sophie GUILLOT	03/03/1983	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Renaud POIREL	18/07/1989	15 mars 2020	2 322
Conseiller municipal	M.	Robert SAMYN	30/08/1945	15 mars 2020	1 534
Conseiller municipal	M.	Jean-Paul DELOURME (Entrée le 14/02/2022 et installé le 30/03/2022)	05/09/1953	15 mars 2020	1 534
Conseiller municipal	M.	Jean-Pierre GUERIN	01/11/1964	15 mars 2020	1 534
Conseiller municipal	Mme	Nathalie DAUVERGNE-JOVIN	03/01/1966	15 mars 2020	1 534
Conseiller municipal	Mme	Karine ROUBERTIE	15/10/1970	15 mars 2020	1 534
Conseiller municipal	Mme	Sylvie MIHEAYE-GUEZODJE	18/06/1973	15 mars 2020	1 534
Conseiller municipal	Mme	Angélique DECROS	19/03/1979	15 mars 2020	1 534

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire, *Franck VERNIN*
 A, LE MEE-SUR-SEINE, le 23 mars 2023
 Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230323-2023DCM-03-30-DE
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

DÉPARTEMENT

SEINE-ET-MARNE

COMMUNE :

LE MEE-SUR-SEINE

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

MELUN

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

35

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

35

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois
de mars à dix-neuf heures
trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de LE MEE-SUR-SEINE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : VERNIN Franck, DURAND Serge, BAK Jocelyne, QUILLAY Christian, BERRADIA Ouda, DIDIER LAURENT Denis, GUY Stéphanie, ELHIYANI Hamza, AVRICOSTE Georges, LEFRANC Charles, EULER Nichole, TCHAYE Julienne, HALNASSOU Loue, RIGAUT Sylvie, IMOUZOU Stéphanie, FOSSE Fabien, BATON Benoît, THEVENIN Noëlle, PIRET Noëlle, GUILLOIT Stéphanie, POIRÉ Renaud, GRIVALLIERS Denis, KENDE Justine, SAMYNI Robert, DELOURME Jean-Paul, GUERIN Jean-Pierre, DAUVERGNE-JOVIN Nathalie, GUEZOTTE Sylvie, DECROS Angélique

Absents ¹ : DIOP Nodia excusée représentée par GUY Stéphanie, DESART Didier excusé représenté par BATON Benoît, BENTET Taoufik excusé représenté par BAK Jocelyne, TOUNKARA Neïma excusée représentée par VERNIN Franck, SCHYNKEL Lidwine excusée représentée par DIDIER LAURENT Denis, ROUBERTIE Korine

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M. Franck VERNIN..... maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29..... conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Christian QUILLAY..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Angélique DECROS
et N. Hamza ELHIYANI.....

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 26

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

f. Majorité absolue ³ : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame THEVENIN Moxelle	26	Vingt-six

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

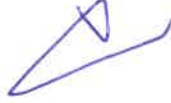
Le maire (ou son remplaçant),

Franck VERNIN



Les assesseurs,

Angelique DECROS Hanga ELHAYANI



Le secrétaire,

Christian QUILLAY



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-40

Objet : Remplacement d'un élu et nouvelle composition au sein de la Commission municipale cadre de vie, propreté et technique

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-22 et L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-50 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la création des commissions municipales et désignations des membres
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire et ce afin d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein de la Commission municipale cadre de vie, propreté et technique en remplacement de Monsieur Christian GENET.

DESIGNE Monsieur Hamza ELHIYANI en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein de la Commission municipale cadre de vie, propreté et technique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-40-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PRECISE QUE la nouvelle composition de la Commission municipale cadre de vie, propreté et technique au 23 mars 2023 est la suivante :

- Mme Maxelle THEVENIN
- M. Hamza ELHIYANI
- M. Taoufik BENTEJ
- M. Charles LEFRANC
- M. Benoît BATON
- Mme Sylvie RIGault
- M. Renaud POIREL
- M. Denis GRIVALLIERS
- M. Robert SAMYN
- Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

2023 03 03 11

2023 03 03 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-40-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **31 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-50

Objet : Remplacement d'un élu et nouvelle composition au sein de la Commission municipale Solidarité, handicap et seniors

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-22 et L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-50 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la création des commissions municipales et désignations des membres
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire et ce afin d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein de la Commission municipale solidarité, handicap et seniors en remplacement de Monsieur Christian GENET.

DESIGNE Madame Justine KENGNE en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein de la Commission municipale solidarité, handicap et seniors.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-50-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

PRECISE QUE la nouvelle composition de la Commission municipale cadre de vie, propreté et technique au 23 mars 2023 est la suivante :

- Mme Ouda BERRADIA
- Mme Sylvie RIGAULT
- M. Neima TOUNKARA
- Mme Justine KENGNE
- Mme Nadia DIOP
- Mme Sophie IMOUZOU
- Mme Maggy PIRET
- M. Georges AURICOSTE
- Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN
- Mme Angélique DECROS

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

ESUS 2023 1 2

ESUS 2023 1 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-50-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT (arrivée à 19h37), Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ (arrivée à 19h34), Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-60

Objet : Remplacement d'un élu et nouvelle composition des représentants élus au sein de la Commission communale d'accessibilité

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L.2143-3
- Vu la Délibération n°2022DCM-05-50 du Conseil Municipal du 24 mai 2022 sur la désignation pour le reste du mandat, des 6 représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission communale d'accessibilité
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire et ce afin d'avoir 6 représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission communale d'accessibilité
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein de la Commission communale d'accessibilité en remplacement de Monsieur Christian GENET.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-60-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DESIGNE Monsieur Denis GRIVALLIERS en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein de la Commission communale d'accessibilité.

PRECISE QUE la nouvelle composition des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission communale d'accessibilité au 23 mars 2023 est la suivante :

- M. Franck VERNIN
- Mme Ouda BERRADIA
- M. Denis GRIVALLIERS
- Mme Sylvie RIGAULT
- M. Neima TOUNKARA
- M. Jean-Paul DELOURME

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

FSJS 03AM 07

FSJS 03AM 07

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-60-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 28

VOTE : A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : - Abstentions : 6 (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS)

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-70

Objet : Remplacement d'un élu et nouvelle composition des délégués du Conseil Municipal au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.2 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la désignation des délégués du Conseil Municipal au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant que chaque commune membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) doit être représentée par deux titulaires et un suppléant, il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-70-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) en remplacement de Monsieur Christian GENET.

DESIGNE Madame Maxelle THEVENIN en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

PRECISE QUE la nouvelle composition des délégués du Conseil Municipal au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) au 23 mars 2023 est la suivante :

Titulaires :

- Mme Maxelle THEVENIN
- M. Charles LEFRANC

Suppléant :

- M. Benoît BATON

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-70-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-80

Objet : Remplacement d'un élu et nouvelle composition au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.4 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.4.1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la désignation des délégués du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Vu la Délibération n°2022DCM-03-80 du Conseil Municipal du 30 mars 2022 sur le remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Vu le règlement intérieur du Conseil municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026,
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire et ce afin d'être huit administrateurs du CCAS parmi les membres du Conseil Municipal
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-80-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en remplacement de Monsieur Christian GENET.

DESIGNE Madame Justine KENGNE en remplacement de Monsieur Christian GENET démissionnaire, au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

PRECISE QUE la nouvelle composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 23 mars 2023 est la suivante :

- Mme Ouda BERRADIA
- Mme Sylvie RIGAULT
- M. Neima TOUNKARA
- M. Georges AURICOSTE
- M. Taoufik BENTEJ
- Mme Justine KENGNE
- Mme Angélique DECROS
- M. Jean-Paul DELOURME

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-80-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 28

VOTE : A l'unanimité - **Pour** : 28 - **Contre** : - **Abstentions** : 6 (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS)

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-90

Objet : Remplacement de l'élu délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration des Foyers de Seine-et-Marne

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.10 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la désignation des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration des Foyers de Seine-et-Marne
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration des Foyers de Seine-et-Marne pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION du représentant élu au sein du Conseil d'Administration des Foyers de Seine-et-Marne en remplacement de Monsieur Christian GENET.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-90-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DESIGNE Monsieur Serge DURAND en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein du Conseil d'Administration des Foyers de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

ESUS GRAM 117

ESUS GRAM 117

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-90-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxélie THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DÉCROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-100

Objet : Remplacement d'un élu et nouvelle composition des membres issus du Conseil Municipal au sein de la Commission de délégation de service public

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 2121-21 et L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-160 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 fixant les modalités de dépôt des listes des candidatures pour l'élection de la commission
- Vu la Délibération n°2020DCM-07-180 du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 sur l'élection des membres de la Commission de délégation de service public
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire et ce afin d'être dix membres issus du Conseil Municipal (5 titulaires et 5 suppléants) au sein de la Commission de délégation de service public
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCÉDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein de la Commission de délégation de service public en remplacement de Monsieur Christian GENET, qui était suppléant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-100-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DESIGNE Madame Maxelle THEVENIN en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein de la Commission de délégation de service public.

PRECISE QUE la nouvelle composition des membres issus du Conseil Municipal au sein de la Commission de délégation de service public au 23 mars 2023 est la suivante :

Titulaires :

- M. Franck VERNIN (Président)
- M. Serge DURAND
- Mme Jocelyne BAK
- M. Christian QUILLAY
- M. Robert SAMYN

Suppléants :

- Mme Maxelle THEVENIN
- Mme Michèle EULER
- M. Didier DESART
- M. Taoufik BENTEJ
- M. Jean-Pierre GUERIN

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-100-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

30 MARS 2023

Et Publication du :

31 MARS 2023

N° : 2023DCM-03-110

Objet : Remplacement d'un élu, nouvelle composition des membres issus du Conseil Municipal et des associations d'usagers au sein de la Commission consultative des services publics locaux

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1413-1, L. 2224-12 et L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2020DCM-07-190 du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 sur la mise en place de la Commission consultative des services publics locaux, fixation de sa composition et désignation des membres
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire et ce afin d'être toujours :
 - Huit représentants issus du Conseil Municipal (4 titulaires et 4 suppléants) au sein de la Commission consultative des services publics locaux
 - Quatre représentants des associations d'usagers (2 titulaires et 2 suppléants)
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-110-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein de la Commission consultative des services publics locaux en remplacement de Monsieur Christian GENET, qui était suppléant.

DESIGNE Madame Maxelle THEVENIN en remplacement de Monsieur Christian GENET au sein de la Commission consultative des services publics locaux.

PRECISE QUE la nouvelle composition des membres issus du Conseil Municipal au sein de la Commission consultative des services publics locaux au 23 mars 2023 est la suivante :

Titulaires :

- M. Serge DURAND
- Mme Jocelyne BAK
- M. Christian QUILLAY
- M. Robert SAMYN

Suppléants :

- Mme Maxelle THEVENIN
- M. Georges AURICOSTE
- Mme Nadia DIOP
- M. Jean-Pierre GUERIN

PRECISE QUE la composition des membres issus des associations d'usagers au sein de la Commission consultative des services publics locaux au 23 mars 2023 est toujours la suivante :

Titulaires :

- M. Michel BILLECOCQ
- Mme Monique DELABY

Suppléants :

- M. Jean-Pierre MASQUELIER
- Mme Chantal LESIEUX

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-110-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 28

VOTE : A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : - Abstentions : 6 (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS)

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-120

Objet : Remplacement de l'élu représentant du Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Spéciale, des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2121-21 et L. 1524-5
- Vu la Délibération n°2020DCM-07-220 du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 sur la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement pour remplacer Monsieur Christian GENET, démissionnaire
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-120-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PROCEDE A L'ELECTION du représentant élu au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement en remplacement Monsieur Christian GENET.

DESIGNE Monsieur Hamza ELHIYANI en remplacement de Monsieur Christian GENET pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, composée des 15 actionnaires suivants :

- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,
- Commune de Boissise-le-Roi,
- Commune de Voisenon,
- Commune de Livry-sur-Seine,
- Commune de Saint-Germain-Laxis,
- Commune de Montereau-sur-le-Jard,
- Commune de Rubelles,
- Commune de Le Mée-sur-Seine,
- Commune de Melun,
- Commune de Seine-Port,
- Commune de La Rochette,
- Commune de Boissise-la-Bertrand,
- Commune de Boissettes,
- Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Commune de Vaux-le-Pénil.

DESIGNE Monsieur Hamza ELHIYANI pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement.

AUTORISE Monsieur Hamza ELHIYANI à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-120-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-130

Objet : Remplacement d'un Conseiller Municipal et nouvelle composition au sein du Conseil de quartier Croix Blanche

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-23, L. 2121-29 et L. 2122-10
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.26 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 sur la désignation des délégués du Conseil Municipal aux Conseils de quartier du Mée-sur-Seine
- Vu le règlement intérieur du Conseil municipal du Mée-sur-Seine pour le mandat électoral 2020/2026,
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 13 mars 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal pour remplacer Madame Julienne TCHAYE et ce afin d'être trois parmi les membres du Conseil Municipal dont 1 élu de la minorité
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION d'un de ses représentants élu au sein du Conseil de quartier Croix Blanche en remplacement de la Conseillère Municipale Madame Julienne TCHAYE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-130-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DESIGNE Madame Justine KENGNE en remplacement de la Conseillère Municipale Madame Julienne TCHAYE au sein du Conseil de quartier Croix Blanche.

PRECISE QUE la nouvelle composition du Conseil de quartier Croix Blanche au 23 mars 2023 est la suivante :

- Elu de la majorité : Mme Jocelyne BAK
- Elu de la majorité : Mme Justine KENGNE
- Elu de la minorité : Mme Angélique DECROS

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

SUS GRAM 11

SUS GRAM 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-130-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Etait absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-140

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 février 2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 février 2023 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire

Christian Quillay
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 9 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le neuf février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée, via la plateforme iXBus fournie par le prestataire SRCI, aux conseillers municipaux le vendredi 3 février 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés le vendredi 3 février 2023.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN (sorti au point n°7 à 20h13 et revenu au point n°11 à 20h28), Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à M. QUILLAY, M. DESART à M. GENET, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUÉZODJÉ à M. DELOURME

A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

Le quorum est atteint.

Membres du Conseil Municipal en exercice : 35

Membres du Conseil Municipal présents et représentés : 31+4

Membres du Conseil Municipal absents non représentés : 0

Ordre du jour :

INTRODUCTION

1 - Désignation du Secrétaire de Séance

2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET MODERNISATION DE LA VIE PUBLIQUE

3 - Décisions prises par M. le Maire du 1^{er} décembre 2022 au 25 janvier 2023

4 - Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)

5 - Convention régionale d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel, sise 120 allée Plein Ciel au Mée-sur-Seine

6 - Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023 sur la base d'un rapport

EDUCATION, JEUNESSE, ENFANCE, PETITE ENFANCE ET POLITIQUE DE LA VILLE

7 - Convention Territoriale Globale (CTG)

8 - Signature de la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la période 2023-2026 concernant le Relais Petite Enfance (RPE) ainsi que son avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : prestation de service, missions renforcées et bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

9 - Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2022/2025 (Nougatine-Les Pirates-Diablo-Ribambelle), pour la période 2022/2023 (Aquarelle), pour la période 2022/2024 (Vanille-Chocolat)

10 - Avenants aux conventions d'objectifs avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur les prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale) 2022-2024

SPORTS, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET EGALITE FEMME HOMME

11 - Rapport sur l'égalité femmes hommes

CADRE DE VIE, PROPRETE ET TECHNIQUE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- 12 - **Nouvelle dénomination de la Maison de la Petite Enfance en Maison de la Petite Enfance Josette ANTIGNAC**
- 13 - **Désaffectation et déclassement d'une fraction de la parcelle cadastrée section BM n°824 sise Bois des Courtilleuses en vue de sa cession**
- 14 - **Projet de cession foncière entre la copropriété Les Jardies et la commune**
- 15 - **Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun**
- 16 - **Questions diverses**

2023DCM-02-10 – Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29**
- **Vu son Règlement intérieur, article 16**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉSIGNE M. Renaud POIREL en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

M. VERNIN – Maire : « Mme DAUVERGNE-JOVIN, vous nous avez fait une proposition de délibération concernant l'aide d'urgence qui pourrait être apportée à la Turquie dans le cadre de la solidarité suite au séisme qui vient d'avoir lieu. Ce que je vous propose, j'ai eu M. Louis VOGEL, Président de l'Agglomération Melun Val de Seine qui probablement, devrait inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire pour pouvoir permettre à l'ensemble des communes de l'Agglomération de participer. Donc, je vous propose d'attendre la décision de l'agglomération mais la commune a mis en place hier des collectes pour permettre d'expédier en Turquie dans une moindre mesure en Syrie. C'est un peu plus compliqué pour la Syrie mais en Turquie, des couvertures, sacs de couchage, tentes, barnums, ce qui manque pour héberger les gens actuellement. On s'est rapproché d'associations turques et kurdes, plus exactement kurdes, qui profitent de camions qui font le lien entre la France et la Turquie pour des raisons commerciales, d'utiliser le trajet retour qui est souvent fait à vide pour pouvoir amener ces différents dons sur place. Des camions devraient partir notamment de Rungis puisque c'est souvent des camions de fruits et légumes qui viennent à plein et qui repartent à vide. Le premier devrait partir demain et les associations ont déjà fait des collectes. Nous avons mis des lieux pour collecter notamment à l'Hôtel de Ville. Il y a des dons qui ont été fait en nombre. Certains sont stockés au Centre Technique. Ils seront apportés, je pense, demain matin pour qu'ils partent demain soir en Turquie. Donc, relier l'information également. C'est sur les réseaux sociaux. C'est sur le site de la commune. Donc si vous avez des éléments et Laure HALLASSOU y a d'ailleurs participé activement ».

Mme HALLASSOU – Conseillère Municipale : « Comme j'étais au Conseil d'Administration du collège Elsa Triolet, j'ai relayé l'information afin que la Principale puisse, voilà. Après, il faut multiplier évidemment l'info parce que tout le monde ne regarde pas forcément le site de la ville ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Très bien que M. VOGEL, Président de l'agglomération propose une aide pour la Turquie. On pourrait abonder cette aide dès ce soir. Rien n'empêche de multiplier les aides compte-tenu de la situation ».

M. VERNIN – Maire : « Pour l'instant, ce qu'on en sait, c'est surtout de l'aide matérielle dont ils ont besoin. Il y aura probablement besoin d'aides financières pour la reconstruction. Les choses vont s'organiser bien évidemment. Je propose qu'on puisse mutualiser avec l'agglomération et qu'on prenne cette décision avec les élus de l'agglomération comme on l'a d'ailleurs toujours fait puisqu'il y a eu des précédents notamment pour l'Algérie si ma mémoire est bonne et l'Ukraine ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Qu'il y ait des aides en matière de sacs de couchage, de biens matériels, c'est très bien, que recommandent les associations et notamment l'UNICEF France à laquelle nous proposons de rattacher l'aide qui pourrait être versée par la Ville de Melun et les communes membres qui sont

Accusé de réception en préfecture

par 71-2117-02351-2023-0310-0265-0140-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

finalement plus facilement mobilisables que des aides uniquement matérielles. Donc, l'un n'empêche pas l'autre mais les associations et notamment l'UNICEF, privilégient les aides financières ».

M. VERNIN – Maire : « On fera bien sûr ce retour auprès de l'agglomération pour qu'on se mobilise les uns et les autres. Merci ».

2023DCM-02-20 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 qui lui a été exposé par **Monsieur Franck VERNIN, Maire**.

2023DCM-02-30 – Décisions prises par M. le Maire du 1^{er} décembre 2022 au 25 janvier 2023

Dans le cadre de la délégation qui a été accordée à M. le Maire le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

- ⇒ Considérant la nécessité de financer les investissements 2022,
Après consultation de différentes banques,
De retenir l'offre de **prêt** de la Caisse d'Épargne pour le montant de 3 000 000 € tel que défini ci-après :
- **Affectation de l'emprunt** : investissements 2022
 - **Durée** : 25 ans
 - **La base de calcul** : exact/ 360
 - **Taux d'intérêt** : taux révisable
 - **Amortissement constant**
 - **Echéance trimestrielle**
 - **Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) :**
 - **En taux fixe** : indemnité actuarielle, moyennant un préavis de 20 jours ouvrés précédant la date de l'échéance choisie.
 - **En taux révisable** : indemnité de 3% du montant remboursé par anticipation, moyennant un préavis de 20 jours ouvrés précédant la date de l'échéance choisie.
 - **Frais de dossier** : 0.05 % du montant du prêt.
 - **L'option de passage en taux fixe** : Possible à date anniversaire du point de départ du prêt, moyennant le respect d'un préavis.

D'autoriser le Maire à signer l'emprunt correspondant et de l'habiliter à procéder ultérieurement, à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt en recevant tout pouvoir cet effet.

- ⇒ De conclure le contrat de **cession** entre la production AUTREMENT JEUX CONCEPT et la Commune du Mée-sur-Seine en vue de la **représentation du spectacle** « Danse ta planète » de la CIE MA'NEIGE au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.

Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production AUTREMENT JEUX CONCEPT et la Commune du Mée-sur-Seine en vue de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- la représentation du spectacle « Danse ta planète » de la CIE MA'NEIGE au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Monsieur I, un **logement de type 4**, sis 34 place Nobel - Rue A. Dumas, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De mettre à **disposition** de l'association PARIS YAAR CLUB, la **salle L'Escale** située sur le domaine public au 115, rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 5 mai au 8 mai 2023.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle L'ESCALE susvisée.
 - ⇒ De mettre à **disposition** de l'association FAMILLES RURALES, **salles C et D** de la **Maison Fenez** située sur le domaine public au 221, avenue du Vercors – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 10 au 17 décembre 2022.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisées.
 - ⇒ De conclure le contrat de **prestation de service** avec l'association « le point du jour », dont le siège social est situé 26 rue Charles De Gaulle 77196 Dammarie-les-Lys, enregistré sous le numéro Siret 420 455 958 000 25. Le prestataire animera une activité théâtre au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la MJC.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre l'association « le point du jour » et la Commune du Mée-sur-Seine entre le 5 septembre 2022 et le 7 juillet 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Madame C, un **logement de type 4**, sis 600 rue des Lacs, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De conclure le contrat de **prestation de service** avec Marine EGASE, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 7 place du moulin à vent 77127 Lieusaint, enregistré sous le numéro Siret 87937750500018. Le prestataire animera une activité afrobeat au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la MJC.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Marine EGASE et la commune du Mée-sur-Seine entre le 5 septembre 2022 et le 7 juillet 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Madame L, un **logement de type 4**, sis 305 avenue du Vercors, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Madame P, un **logement de type 4**, sis 53 rue de la Haie de Chasse, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ Considérant la nécessité de réaliser des **travaux de mise en conformité d'une salle de l'Hôtel de Ville** mise à **disposition** du Relais Petite Enfance,
De demander une subvention de **soutien à l'investissement** pour le projet suivant :
 - Travaux de plomberie, de menuiserie et mise aux normes des locaux et acquisitions informatiques, de téléphonie et de mobilier pour l'aménagement de la salle verte de l'Hôtel de Ville.
Coût prévisionnel : 21 352,94 € HT
Subvention demandée : 10 676,47€ HT
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Monsieur D, un **logement de type 4**, sis 196 allée de Plein-Ciel, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Madame D, un **logement de type 4**, sis 105 allée Albert Camus, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Madame DS, un **logement de type 4**, sis 182 allée de Plein-Ciel, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Madame T, un **logement de type 4**, sis 600 rue des Lacs, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De renouveler la mise à **disposition** de Monsieur K, un **logement de type 4**, sis 196 allée de Plein-Ciel, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
 - ⇒ De mettre à **disposition** de Monsieur F, la **salle L'Escale** située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 21 au 22 janvier 2023.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisées.
- ⇒ De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Pétanque, le **Boulodrome** selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année 2023.
- ⇒ Considérant le contenu des missions du service de **médecine préventive** siégeant au Centre de Gestion de Seine-et-Marne (CDG77),
Considérant que le service médecine préventive est une mission facultative du CDG77,
De conclure dans le cadre et obligations de l'employeur.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'adhésion 2023.
Dit que la tarification au service médecine 2023 est stipulée dans la convention.
- ⇒ Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 1 : nettoyage des locaux a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise SN PERFECT sise 11 rue Becquerel – 77290 MITRY-MORY,
De signer les pièces du **marché de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments communaux** - lot n° 1 : **nettoyage des locaux** avec l'entreprise SN PERFECT sise 11 rue Becquerel – 77290 MITRY-MORY.
De dire que le montant annuel du marché est le suivant :
 - Pour sa partie forfaitaire : 452 416,80 € HT
 - Pour sa partie à bons de commande :
 - Montant minimum annuel : aucun
 - Montant maximum annuel : 120 000 € HT
De dire que le marché prendra effet le 1^{er} février 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.
- ⇒ Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 2 : nettoyage des surfaces vitrées a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise NETTEC sise 2 rue Jean Lemoine – 94000 CRETEIL,
De signer les pièces du **marché de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments communaux** - lot n° 2 : **nettoyage des surfaces vitrées** avec l'entreprise NETTEC sise 2 rue Jean Lemoine – 94000 CRETEIL.
De dire que le montant du marché est le suivant :
 - Montant minimum annuel : sans
 - Montant maximum annuel : 12 000 € HT
De dire que le marché prendra effet le 1^{er} février 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.
- ⇒ Considérant que la convention d'occupation précaire est arrivée à échéance le 31 octobre 2022,
Considérant la nécessité de consolider l'activité en constante progression,
Considérant dès lors le caractère justifié de la conclusion d'un bail dérogatoire d'une année,
De conclure un **bail dérogatoire** avec la société « MEBEN », représentée par Madame Mélody COLAS, gérante, concernant le **local commercial**, lots n° 20 et 36 centre commercial la croix-blanche 77350 Le Mée-Sur-Seine, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2022, à usage commercial pour l'activité de piercing à titre principal et tatouage à titre accessoire et ce de manière exclusive, à l'exclusion de tout autre activité.
De fixer le montant du loyer annuel à 7 200 € TTC hors charges, le preneur s'acquittant de toutes les charges, impôts, taxes et redevances, un inventaire des charges et impôts supportés par le preneur étant annexé (annexe I) au bail.
De fixer le montant du dépôt de garanti à 1 200 € correspondant à deux mois de loyer.
D'autoriser en conséquence la signature dudit bail dérogatoire.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « C'est par rapport à vos décisions sur l'attribution de logements. Effectivement, en commission financière, les noms nous ont été communiqués. Nous avons quand

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DOM-03-140-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

même été surpris de découvrir qu'un logement était attribué à un cadre A qui travaille à l'Agglomération Melun Val de Seine, ce qui signifie que cette personne avec un salaire quand même raisonnable et pas un petit salaire, ce n'est pas un SMIC, loue un logement pour environ 500 €. Et en reprenant les charges mensuelles suite à la délibération du 15 décembre au Conseil Municipal que nous avait présenté M. BATON, avec un calcul de charges mensuelles de 224,23 ce qui fait un total à peu près pour ce logement de 724,23 €. Quand on connaît les prix des logements au Mée, nous sommes quand même surpris de cette attribution. On a rien contre cette personne mais on se dit que probablement, des petits salaires pourraient en bénéficier plus largement. Donc, nous vous réitérons notre demande qu'on a faite à plusieurs reprises sur les critères d'attribution par rapport aux logements au personnel. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Je précise que ce sont des reconductions que vous avez sous les yeux notamment pour la personne que vous citez, qui travaille à l'Agglomération Melun Val de Seine. Elle était auparavant dans nos services et a d'ailleurs travaillé sur des sujets sur le territoire du Mée-sur-Seine même lorsqu'elle était à l'Agglomération Melun Val de Seine. C'est noté Madame ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Du coup, pourrions-nous avoir les critères d'attribution s'il vous plaît ? ».

M. VERNIN – Maire : « Les attributions sont faites par la Direction Générale sur avis également du Maire et des élus de la majorité, notamment de l'élu en charge des finances, selon des situations qui sont parfois des situations d'urgence dans les cas les plus récents ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « J'entends le cadre dans lequel vous accordez ces logements mais ceci ne répond pas à la situation particulière. Il ne s'agit pas de cibler une personne. En quoi il pouvait y avoir une situation d'urgence et qui perdure ».

M. VERNIN – Maire : « Cette personne, je vous l'ai dit, c'est une reconduction d'attribution de logement puisqu'elle est logée depuis maintenant plusieurs années. A l'époque, elle était encore agent de la commune donc celle-ci, c'est un cas où il y a eu un transfert entre la ville et l'agglomération. Donc, ça ne fait pas partie des cas d'urgence effectivement. Uniquement de maintien dans son lieu de vie ».

2023DCM-02-40 – Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77)

Monsieur Serge DURAND a rappelé que ces dernières années, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a développé les missions facultatives pour proposer une gamme toujours plus large de réponses aux besoins des Collectivités. Mais, se faisant, le Centre de Gestion a aussi multiplié les différentes conventions d'adhésion proposées aux Villes dont le Mée-sur-Seine. Pour simplifier les démarches d'adhésion en 2023, le Centre de Gestion et son Conseil d'Administration ont validé comme les années précédentes, le principe d'un conventionnement unique annuelle, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations optionnelles proposées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention unique. Ensuite, les services pourront, en fonction des besoins, faire appel au Centre de Gestion pour un accompagnement, dans la limite des services proposés dans ladite convention.

Le Centre de Gestion souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- Expertise en Hygiène et Sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique.

Pour information, la Ville a recours à ces domaines de compétences, lorsque nous sollicitons le Centre de Gestion, par exemple, de :

- Calculer des droits à allocation retour à l'emploi des agents en fin de contrat ;
- Reconstituer une carrière pour un fonctionnaire ;
- Dispenser des formations en matière d'hygiène et sécurité ;

Accusé de réception, préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Visiter les locaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité ;
- Accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ledit document cadre ci-annexé et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-I à L. 452-48**
- **Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale**
- **Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne**
- **Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 30 janvier 2023**
- **Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département**
- **Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même Code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite de la Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)**
- **Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable**
- **Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »**
- **Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre ci-annexé et ses éventuels avenants, ainsi que tous documents y afférents.

2023DCM-02-50 – Convention régionale d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel, sise 120 allée Plein Ciel au Mée-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé que le redressement de la copropriété Plein Ciel s'inscrit dans le périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ainsi que dans le plan de sauvegarde.

A ce titre, elle a bénéficié de la labellisation « Copropriété en Difficulté Soutenue par la Région » (CDSR) de la Région Ile-de-France lui permettant de bénéficier de subvention de celle-ci.

En contrepartie, la Région demande aux différents acteurs de s'engager sur les points suivants :

Acteurs	Engagements
Intercommunalité	Assurer le bon pilotage et le bon déroulement du projet
Commune	
Copropriété	Mobiliser les différentes instances de décision et de gestion aux fins d'assurer les objectifs conjoints

En l'espèce, les axes retenus par la Région sont les suivants :

- Intervention techniques et thermiques sur le bâti
- Accompagnement social des ménages
- Gouvernance
- Mesures d'insertion socio-urbaine
- Lutte contre l'habitat indigne

Le détail des actions et des engagements réciproques figurent en annexes de la convention ci-jointe.

Les parties prenantes de la convention sont :

- La Région Île-de-France
- La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)
- La Ville du Mée-sur-Seine
- La copropriété Plein ciel

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention quadripartite d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 30 janvier 2023**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023**
- **Considérant la convention quadripartite d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel proposée par la Région Île-de-France**
- **Considérant que la Région subordonne son aide au vote de ladite convention par le Conseil Municipal**
- **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention quadripartite d'aide au redressement de la copropriété Plein Ciel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée, ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

2023DCM-02-60 – Vote du Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) 2023 sur la base d’un rapport

M. ELHIYANI – 9^{ème} Adjoint au Maire : « L’idée ici comme à l’accoutumée, c’est de vous faire une présentation qui synthétise un peu les données qui sont dans le rapport de sorte à pouvoir faciliter un peu la présentation ».

Contexte

- Un contexte économique tendu
 - Une inflation marquée: estimée à 6,3% en 2023, puis une projection de 3,4% en 2024
 - Une hausse significative des taux d’intérêts
- Une loi de finances intégrant des mesures de soutien aux collectivités
 - Un abondement exceptionnel de la DGF
 - La reconduction du filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques
 - La mise en place d’un amortisseur sur les tarifs de l’électricité
 - La création du fonds vert pour soutenir l’investissement

Recettes de fonctionnement

Une augmentation estimée à 0,68%, par rapport au compte administratif provisoire 2022

- Le maintien des taux municipaux de taxes foncières (depuis 2003), ainsi qu’une revalorisation automatique des bases de 7,1%
- Les dotations de la CAF en baisse suite à la fermeture d’équipements
- Un amortisseur qui réduit partiellement le surcoût de l’électricité
- Les tarifs des services votés à l’automne 2022 en augmentation de 5,8% (inflation)

Dépenses de fonctionnement

Une augmentation estimée à 10,36%, par rapport au compte administratif provisoire 2022

- Dépenses à caractère général
 - Des dépenses marquées par l'inflation et les surcoûts énergétiques
- Dépenses de personnel
 - La revalorisation du points d'indice, de 3,5% à partir de juillet 2022, qui produit un effet année pleine en 2023
 - La reprise des activités de la MJC par la ville
 - La revalorisation du SMIC



Projection de l'équilibre de la section de fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	9 718 K€	Atténuation de charges	350 K€
Charges de personnel et frais assimilés	19 805 K€	Produits des services et du domaine	1 947 K€
Autres charges de gestion courantes	1 108 K€	Impôts et taxes	15 824 K€
Charges financières	640 K€	Dotations et participations	13 489 K€
Charges exceptionnelles	7 K€	Autres produits de gestion courante	512 K€
		Produits exceptionnels	27 K€
Dépenses d'ordre	2 765 K€	Excédent de fonctionnement 2022	1 894 K€
TOTAL DEPENSES	34 043 K€	TOTAL RECETTES	34 043 K€



Dépenses d'investissements 2023

Des investissements limités aux projets déjà engagés:

- Réhabilitation et agrandissement de l'école Camus: 6,7M€
- Enfouissement des réseaux rue de l'Église: 1M€
- Rénovation progressive de l'éclairage public: 500K€
- Viabilisation des terrains rue de l'Église (pour revente en 2023): 400K€

Et aux dépenses d'entretien et de sécurisation (voirie, bâtiment)



Soit un total de 10,5M€

Recettes d'investissement

- Subventions sollicitées:
 - Réhabilitation de l'école Camus: auprès du Département (FAC) et de l'Etat (DSIL)
 - Enfouissement des réseaux : auprès de la Région (CAR)
 - Rénovation de l'éclairage public Dans le cadre du nouveau Fonds Vert
- Endettement
 - La dette globale de la collectivité fin 2022 est de 21,1M€
 - Le projet d'agrandissement et de réhabilitation de l'école Camus est un projet d'ampleur. Aussi, son passage en phase travaux nécessite le recours à l'emprunt à hauteur de 5M€.
 - La dette fin 2023 serait de 24M€.



Projection de l'équilibre de la section d'investissement

DEPENSES		RECETTES	
Emprunt et dettes assimilées	2 112 K€	Dotation et fonds divers	1 030 K€
Immobilisations incorporelles	58 K€	Subventions d'investissement	1 086 K€
Immobilisations corporelles	3 751 K€	Emprunt et dettes assimilées	5 000 K€
Opérations d'équipement	6 700 K€	Produits de cession	2 740 K€
Reste à réaliser 2022	964 K€	Recettes d'ordre	2 765 K€
Déficit d'investissement 2022	1 563 K€	Reste à réaliser 2022	335 K€
		Excédent de fonctionnement capitalisé	2 191 K€
TOTAL DEPENSES	15 148 K€	TOTAL RECETTES	15 148 K€



Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé qu'en vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT, les communes ont l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire avant la séance d'examen du budget.

Non décisionnel, ce débat revêt un caractère obligatoire qui permet aux membres de l'organe délibérant de disposer des informations utiles à l'examen du budget. La tenue d'un DOB est en effet destinée à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT tel que modifié par l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une « prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet » (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport ce qui a pour effet de constater aussi l'existence du rapport. La délibération fait apparaître la répartition des voix à l'occasion du vote, dans les conditions du droit commun (Cf. Question AN N° 94427 - Question publiée au JO le : 29/03/2016 page : 2482 – Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8561).

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Comme je serai le seul à intervenir, nous sommes 35, je crois. Comme vous l'avez rappelé dans votre introduction, le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation légale pour notre commune. Il a pour vocation de fournir à tous les membres de notre Conseil Municipal les informations nécessaires qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision. Si le Rapport d'Orientation Budgétaire que vous présentez ce soir répond au paragraphe 1 du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, il est par contre silencieux sur le paragraphe 2 qui stipule que doivent être présentés les engagements pluriannuels et notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement avec le cas échéant les Autorisations de Programme (AP). De même, ce Rapport d'Orientation Budgétaire ne dit mot sur l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs. Ce préambule étant acté, affinons notre regard sur les orientations que vous nous présentez sans pour autant nous référer aux données de l'EMI qui est bien loin de nos préoccupations quotidiennes. Comme toutes les collectivités, nous faisons face à une situation financière tendue, on vient

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-02851
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

de le rappeler, et constatons un taux de chômage stabilisé autour de 7,1%. Dans ce contexte, vous annoncez une augmentation des recettes inférieures à 1%, exactement 0,68%. Comment expliquer ce faible taux alors que l'augmentation des bases, décidée par le gouvernement, s'élève à 7,1% ? Cela signifie que d'autres contributeurs baissent leur participation. Il en est ainsi pour le fonds de solidarité de la Région Ile-de-France qui affiche une baisse de -3,85%, de la dotation de l'Etat au titre de la DSU une baisse de -2,4%, et au titre du fonds national de péréquation, une baisse de -4,13%. La CAF elle-même diminue sa participation de -21,5% du fait de la fermeture de deux crèches. Au moment où la CAF met en place des mesures de soutien à la création de places en crèche, cela ne témoigne-t-il pas d'une réduction de service aux familles ? A ce propos n'y aurait-il aucune liste d'attente ou de places non attribuées ? Nous sommes pourtant une commune avec une importante population jeune, ne cessons de dire. A cela s'ajoute une économie de subvention de 646 000 € liée à la municipalisation de la MJC. Là aussi, il serait édifiant de nous fournir les éléments du budget de la MJC sous sa gestion actuelle. Par ailleurs, pour la première fois cette année, l'épargne nette s'affiche négativement à 1,2 million d'euros, ce qui a pour conséquence de limiter nos capacités d'autofinancement. Ceci se traduit, comme vous l'annoncez, par une limitation de nos investissements dont certains sont pourtant nécessaires pour la rénovation énergétique de nos bâtiments qui, elle seule, pourra à moyen terme, réduire nos charges de fonctionnement. De plus, cette situation va vous obliger à recourir à l'emprunt alors que les taux augmentent régulièrement depuis un an. Pour exemple, je soulignerai les conditions dans lesquelles vous avez souscrit récemment un emprunt 3 millions d'euros sur 25 ans au taux de 3,4%, et ce à compter du 1^{er} février dernier ! En résumé, la stabilité des recettes, l'explosion des charges de fonctionnement, même si elle est liée à la conjoncture, l'augmentation des intérêts de la dette suite à l'augmentation des taux, nous laissent présager un budget 2023 qui poursuit la pente engagée ces dernières années, à savoir une réduction des services à la population dont une partie importante subit aujourd'hui les affres de la conjoncture. Faute de données pour les années suivantes, on ne peut que craindre une accélération de cette situation pour les années à venir. Je vous remercie de votre attention ».

M. VERNIN – Maire : « Merci M. SAMYN. Hamza, tu as des éléments de réponse ou d'explication ».

M. ELHIYANI – 9^{ème} Adjoint au Maire : « Oui, j'ai certains éléments. Je vous prie de m'excuser, je n'ai peut-être pas été exhaustif sur l'ensemble de vos remarques. Tout d'abord un point d'étonnement. C'est vrai qu'en termes de débat d'orientation budgétaire, je m'attendais plus à des contre-propositions de votre part, à des orientations qui seraient sensiblement différentes des nôtres. Je vois que ce n'est pas le cas. Je pense que ce n'est pas de nature à élever le débat mais je vais répondre à vos différents points. Mais en termes d'introduction, c'est vrai qu'au vu de la conjoncture comme vous l'avez dit, je pense que ce qui aurait été primordial, je pense, pour les méennes et les méens, c'est d'avoir une contribution de l'opposition dans les temps qui sont durs et qui sont les temps actuels, une contribution intellectuelle sur quelles seraient les orientations les plus réalistes et les plus bénéfiques pour les méennes et les méens mais vous avez décidé de faire un inventaire de ce qui vous semble être des points critiques. Je vais y répondre et je vous laisserai ensuite y répondre. Sur les différents points que j'ai listés, sur la stabilité de recettes, alors effectivement, et ça c'est quelque chose qui est voulu de ma part, c'est d'avoir une approche qui soit très conservatrice sur les recettes. Nous évoluons dans un contexte qui est très incertain tant sur le plan réglementaire que sur le plan économique et c'est une volonté, je pense, assumée de l'équipe majoritaire d'avoir une approche qui soit conservatrice sur les recettes et qui soit un peu plus comme les anglais disent worst-case pour les dépenses c'est-à-dire qu'on a tendance à imaginer le pire sur les dépenses et être très conservateur sur les recettes. C'est une façon d'assurer un certain équilibre du budget. C'est une philosophie. J'entends que vous ne la partagez pas mais en tout cas c'est la nôtre et elle se tient d'un point de vue intellectuel. Le focus que vous avez fait sur la MJC, on pourra effectivement en débattre et faire un bilan. Ça, je pense que c'est quelque chose qui est important de faire un point d'étape et d'exposer quelles sont les différentes conclusions qu'on peut tirer de ce projet. Sur la rénovation en l'occurrence, je suis en désaccord avec vous puisque c'est un point pour nous qui est important. J'ai cité la rénovation du parc lumineux. C'est un des points de la rénovation énergétique. Il y a cet effet dont je parlais d'aubaine sur la mise en place du fonds vert que nous solliciterons pour les lampadaires et pour la rénovation des différents bâtiments donc c'est quelque chose pour nous qui est important et nous sommes tout à fait vigilants par rapport à cela. Je pense que j'ai répondu sur les principaux points. Si jamais il y a d'autres points pour lesquels je n'ai pas répondu, je vous prie de me le rappeler. On vous apportera une réponse ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Dans mon propos, je n'ai pas cherché à vous poser des questions pour que vous me répondiez. J'ai fait une analyse de la situation. Ceci dit pour évoquer le dernier point sur lequel vous êtes intervenu, sur la rénovation, j'ai moi-même cité en commission et je crois que le travail des commissions devrait être beaucoup plus intensif qu'il ne l'est. Acquisé de réception en préfecture

077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

technique, il y avait et M. THOMAS qui était bien présent donc s'en souvient très bien, dans le mandat précédent lorsque Monsieur BILLECOQ avait fait un point sur l'état des différents bâtiments de la commune, je crois qu'il serait important effectivement de travailler sur ces bâtiments. Je ne disconviens pas que sur l'éclairage, il y a quelques points lumineux mais là on est au niveau de la communication et on n'est pas au niveau du concret. Moi ce qui m'intéresse, c'est le concret, merci ».

M. ELHIYANI – 9^{ème} Adjoint au Maire : « Je suis un peu étonné. Vous passez votre temps à m'étonner. Je suis d'accord. Je vais vous répondre si vous me le permettez sur la considération que vous portez aux lampadaires. Je ne partage pas du tout votre avis. Je vais vous donner quelques chiffres pour étayer mon propos. On a sur le budget 2022 environ 600 000 euros de consommés sur la partie électricité. Les prévisions qui sont faites nous feraient atterrir à 2,3 millions d'euros rien que sur l'année 2023. Agir sur les lampadaires et donc par conséquent agir sur la consommation d'électricité ce n'est pas quelque chose qui n'est pas concret pour moi. C'est très concret et notre souhait, c'est que ça se reflète dans les années à venir sur cette facture qui serait de 2,3 millions d'euros. Donc, on n'a pas les mêmes conceptions de ce qui est concret et de ce qui est abstrait, après tout pourquoi pas. En tout cas, j'ai l'intime conviction que nous sommes sur le bon chemin en faisant ces investissements et de lampadaires et de rénovation des bâtiments pour réduire ces différentes factures. Je vous remercie ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Permettez-moi de rappeler que lors de la dernière campagne électorale, dans les 3 mois qui ont précédé l'élection, on a vu arriver des nouveaux lampadaires parce qu'un mois et demi avant, nous étions intervenus entre autres sur justement la rénovation de l'éclairage. Alors, je crois que c'était une de nos propositions. Donc, bon, on verra l'année prochaine ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Je souhaitais revenir sur cette question de la rénovation énergétique des bâtiments qui n'est pas tout à fait la même chose que la question des lampadaires qui ne sont pas des bâtiments en tant que tel sauf si vous me dites le contraire. D'ailleurs, ça vient d'être rappelé. Pendant des années, nous avons proposé qu'il y ait un plan de mise en œuvre sur la question de l'éclairage. S'il arrive maintenant, tant mieux. En revanche sur les bâtiments, moi ce qui m'inquiète un peu, c'est qu'il y a un décret qui s'appelle le décret tertiaire qui s'applique à tous les bâtiments qui font plus d'un certain nombre de mètres carrés et qui doivent générer des économies de consommation. Alors, c'est en plusieurs étapes mais la première étape, c'est une réduction de la consommation de 40% à horizon 2030. Toutes les entreprises, tous les établissements publics sont aujourd'hui focalisés sur cet objectif parce que c'est un objectif qui n'est pas nécessairement facile. Et je dois vous dire et ça fait écho aux remarques de Robert SAMYN que de ne rien trouver en l'espèce dans le document qui est présenté aujourd'hui. Le fait également que vous nous présentiez pas de perspectives au-delà de 2023 qui nous permettraient d'avoir une visibilité. D'ailleurs, les années précédentes, vous ne vous arrêtiez pas à l'année en cours. Vous présentiez des éléments qui allaient sur les années suivantes. Oui, je le dis. C'est un sujet de préoccupation parce que comme l'a dit Robert SAMYN, si on veut réduire la facture d'électricité et de chauffage dont vous avez parlé, ça passe aussi par la rénovation bâtiminaire et donc par la rénovation énergétique des bâtiments et c'est dommage qu'il n'y ait rien d'inscrit à ce stade. Je ne doute pas que suite à cette proposition, vous allez peut-être améliorer la présentation dans la perspective du budget et puis également pour les années suivantes que cela pourra être inscrit. Mais quand on voit la réduction des marges de manœuvre de la ville, on voit difficilement comment vous allez être en mesure de le faire ».

M. VERNIN – Maire : « Il vous a probablement échappé que les budgets précédents étaient très orientés sur la rénovation de nos bâtiments notamment de nos écoles pour permettre une économie d'énergie et permettre une isolation qui soit meilleure. Je rappelle que l'année passée 3 millions d'euros ont été investis sur les écoles notamment sur les écoles Racine, Giono, Molière, Fenez et je dois en oublier encore. On n'a pas attendu cette crise énergétique pour travailler sur cette rénovation. Vous vous souviendrez Monsieur SAMYN puisqu'il y a longtemps que vous êtes élu que ici même dans cette salle, une personne du public traitait ce bâtiment mairie comme étant une passoire thermique énergivore. Vous vous souvenez probablement. Nous avons rénové ce bâtiment. Nous avons également changé les huisseries et ça, c'était il y a 7, 8 ou 9 ans à peu près. Donc, c'est un travail constant que nous menons depuis maintenant de nombreuses années de rénovation. Tout ne se fait pas en une seule fois, en une seule année mais ça a toujours été une préoccupation pour l'équipe municipale de pouvoir améliorer l'isolation thermique de ses bâtiments, de travailler également sur la consommation électrique de tous nos bâtiments, de nos rues. Vous faites un mauvais procès en disant qu'un mois et demi avant les élections, on a changé l'éclairage public. Je pense que vous avez une mémoire un peu courte. On pourra reprendre les différents éléments mais ça faisait partie, ça fait toujours partie de plans pluriannuels de rénovation et de renouvellement. Donc, je ne peux pas vous répondre en détail mais votre mémoire est un

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

peu courte sur les travaux qui ont été faits récemment. Il y en aura encore d'ailleurs cette année puisqu'on doit avoir le groupe, c'est Racine je crois qui n'est pas terminé M. le Directeur, Racine qui devrait être achevé cette année en ce qui concerne le renouvellement des huisseries et je passe sous silence toute la rénovation par les toitures que nous avons pu faire. Je pense notamment à l'année passée, c'était le groupe Fenez où des très gros travaux ont été faits. Vous avez dû voire peut-être durant l'été si vous étiez présent, ces entreprises qui ont travaillé deux mois d'arrache-pied pour permettre cette rénovation et cet entretien. Donc, l'entretien, il est fait ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Puisque j'ai la mémoire courte, vous allez me la rafraîchir et la rafraîchir en demandant que les commissions, entre autres la commission technique examine tous ces projets de rénovation puisque depuis quelques années, la commission technique, elle se réduit simplement à une commission d'information. Et pratiquement, toutes les commissions sont comme ça. Donc, que la commission technique examine la nature des travaux qu'on va réaliser dans tel ou tel groupe scolaire ou dans tel ou tel bâtiment public. Vous me parlez à l'instant d'un programme pluriannuel d'éclairage public. Chiche, vous me le sortez dès demain matin puisque vous l'avez ».

M. VERNIN – Maire : « Je pense que vous avez omis d'aller vous promener en ville durant l'été notamment où les travaux dans les écoles sont faits. Monsieur SAMYN, je vous parle des travaux des écoles sur lesquels il y a des interventions majeures qui sont faites tous les étés. Y a-t-il d'autres remarques sur ce débat d'orientation budgétaire. Non. Si ce n'est pas le cas, je vais le soumettre au vote. Je rappelle que ce vote, c'est uniquement pour prendre acte du débat pas d'être d'accord ou pas d'accord. Ce n'est pas le sujet du vote en tout cas ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Juste vous rappeler que le vote porte sur la prise d'acte ».

M. VERNIN – Maire : « Soit je n'ai pas été assez clair Madame, soit vous n'avez pas entendu. C'est ce que j'ai dit avant le vote. Il me semble ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Très bien, c'est parfait. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Je vous en prie Madame. J'ai pris soin de vous le rappeler ».

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget**
- **Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son l'article 107**
- **Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 30 janvier 2023**
- **Vu le rapport retraçant les informations nécessaires au DOB transmis à chaque membre du Conseil Municipal, ci-annexé**
- **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023, présenté ce jour.

2023DCM-02-70 – Convention Territoriale Globale (CTG)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

M. VERNIN – Maire : « M. GUERIN, je crois que vous voulez sortir de la salle pour ne pas participer au vote des quatre prochaines délibérations. Vous reviendrez pour le point n° 11 ».

Monsieur Denis DIDIERLAURENT a rappelé que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) déploie des Conventions Territoriales Globales (CTG) qui prennent le relais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), tout en proposant une approche globale du territoire.

Il s'agit d'élargir les thématiques examinées au-delà de l'enfance et de la jeunesse aux autres politiques publiques portées par la CAF et de rechercher l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble des communes qui la composent.

L'objectif de la CTG consiste à développer et soutenir des actions en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants :

- La petite enfance,
- L'enfance et la jeunesse,
- Le soutien à la parentalité,
- L'animation de la vie sociale,
- L'accès aux droits et au numérique,
- Le logement et cadre de vie.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale ».

Pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la CTG est mise en place en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et avec les 20 communes qui la composent pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat enfance jeunesse de la Ville de Le Mée-sur-Seine ayant pris fin le 31 décembre 2021 et la Caisse d'allocations familiale ayant finalisé le travail de diagnostic conduisant à la rédaction de la convention courant du dernier trimestre 2022, la signature de cette convention requiert un caractère rétroactif pour permettre le maintien des financements pour l'année 2022.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026, ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les conventions y découlant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

(M. J.P. GUERIN est sorti et n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

- **Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale**
- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 alinéa 1^{er}**
- **Vu le Code de l'action sociale et des familles**
- **Vu l'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)**
- **Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)**
- **Vu le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de la CTG en Seine-et-Marne)**
- **Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023**
- **Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant et effectuer toutes les démarches y afférentes.

2023DCM-02-80 – Signature de la convention d’objectifs et de financement bipartite pour la période 2023-2026 concernant le Relais Petite Enfance (RPE) ainsi que son avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : prestation de service, missions renforcées et bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

Madame Lidwine SCHYNKEL a rappelé que :

Préambule :

Par délibération en date du 11 avril 2012, la commune a sollicité le concours financier de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) pour la création du Relais Assistantes Maternelles (RAM), situé dans les locaux de la Maison de la Petite Enfance.

Par une délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 la commune a également demandé le renouvellement d’agrément du RAM et approuvé la création d’un demi-poste d’animatrice supplémentaire.

Par une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 la commune a approuvé l’augmentation du demi-poste d’animatrice créée en 2015 de 50% supplémentaire. Le nombre d’animatrices est de 2 ETP (Equivalent Temps Plein).

La réforme des modes d’accueil de la Loi ASAP (Accélération et Simplification de l’Action Publique) du 25 août 2021 a redéfini les missions des RAM en les nommant RPE (Relais Petite Enfance). Cette modification est associée à un élargissement des missions des Relais Petite Enfance auprès des familles.

Suite à cette évolution des missions confiées par la CAF, le RPE a déménagé au sein de l’Hôtel de ville. Cette implantation concertée est pertinente car elle place le RPE au cœur des services à la population de la ville. Les familles ont ainsi une plus grande facilité à effectuer l’ensemble de leurs démarches sur un même site.

En mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé le projet de fonctionnement du RPE qui a par la suite été validé par la Commission d’Action Sociale de la CAF en septembre 2022.

Le RPE bénéficie des aides de la CAF octroyées au travers de la CTG qui va être signée. Une convention est donc proposée pour définir les modalités d’intervention et de financement.

Nouvelle convention d’objectifs et de financement pour la période 2023-2026 :

La convention d’objectifs et de financement définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service Relais Petite Enfance et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire CTG.

Au travers du projet de fonctionnement du RPE, l’ensemble des missions est assuré afin de prétendre au versement total de la prestation de service. Cette prestation réévaluée chaque année est d’un montant de 22 132 € pour 2022 par ETP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des 3 missions renforcées proposées par la CAF. Le RPE a choisi « l'analyse des pratiques », cette action est mise en place depuis l'année dernière et valorisée par un financement complémentaire de 3 000 €.

Dans le cadre de la CTG, un bonus territoire pour les RPE est mis en place. Cette aide complémentaire est versée aux communes engagées auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG par ETP d'animateurs est de 17 564 €. Cet engagement est matérialisé par la signature de la CTG.

Par conséquent, considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la durée 2023-2026 ainsi que l'avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 concernant le Relais Petite Enfance (RPE) : prestation de service, missions renforcées et bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale), ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la durée 2023-2026, son avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment se déroule l'analyse de pratiques pour les animatrices du RPE ? ».

M. VERNIN – Maire : « Est-ce que vous pouvez nous expliquer techniquement, Mme la Directrice, comment se passe l'évaluation ? ».

Mme la Directrice Générale Adjointe Services à la population : « Les professionnels du service Petite Enfance bénéficient d'une supervision assurée par une psychologue qui est rémunérée par la collectivité et qui reçoit du coup, l'ensemble des Directrices et également les auxiliaires en fonction des thématiques et des sujets pour justement travailler sur les pratiques, les difficultés et assurer cette fameuse supervision. Donc, c'est une psychologue qui intervient pour le compte de la ville ».

M. VERNIN – Maire : « Merci Madame la Directrice ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Ça ne correspond pas de l'analyse de pratiques et vous m'avez parlé de Directrices et d'auxiliaires de puéricultrice mais pas d'animatrices du RPE ».

Mme la Directrice Générale Adjointe Services à la population : « J'ai parlé pour l'ensemble du service Petite Enfance. Le Relais Petite Enfance faisant partie du service Petite Enfance ».

M. VERNIN – Maire : « Merci Madame ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

(M. J.P. GUERIN est sorti et n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Délibération n° 12.04.190 du Conseil Municipal du 11 avril 2012 relative à la création d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) et sollicitant le concours financier de la Caisse d'Allocations familiales (CAF)**
- **Vu la Délibération n° 15.05.120 du Conseil Municipal du 28 mai 2015 relative à l'agrément du RAM, et approuvant la création d'un demi-poste supplémentaire d'animatrice du RAM**
- **Vu la Délibération n° 2017DCM-06-170 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant la mise en œuvre d'un demi-poste supplémentaire d'animatrice du RAM, portant ainsi le nombre d'animatrice à deux**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Vu le Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 (Loi ASAP) renommant les équipements Relais Assistantes Maternelles (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE) et redéfinissant les missions
- Vu la Délibération n° 2022 DCM-05-100 du Conseil Municipal du 24 mai 2022 validant le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et ses nouvelles missions et prolongeant la convention d'objectifs et de financement concernant le Relais Petite Enfance (RPE)
- Vu la Délibération n° 2022DCM-06-70 du 30 juin 2022 prolongeant la durée de la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service (PS) Relais Petite Enfance (RPE) avec la Caisse d'Allocations Familiales au 31 décembre 2022
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la durée 2023-2026 ainsi que l'avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 concernant le Relais Petite Enfance (RPE) : prestation de service, missions renforcées et bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale), ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement bipartite pour la durée 2023-2026, son avenant couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, ainsi que tous documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

2023DCM-02-90 – Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2022/2025 (Nougatine-Les Pirates-Diablo-Ribambelle), pour la période 2022/2023 (Aquarelle), pour la période 2022/2024 (Vanille-Chocolat)

Madame Lidvine SCHYNKEL a rappelé que par une délibération n° 2020DCM-06-220 du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la convention d'objectifs et de financement relative à la PSU (Prestation de Service Unique) pour la crèche collective AQUARELLE, pour une période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Par une délibération n° 2021DCM-06-110 du 24 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la convention d'objectifs et de financement relative à la PSU (Prestation de Service Unique) pour la crèche collective VANILLE-CHOCOLAT, pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Par une délibération n° 2022DCM-05-110 du 24 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la convention d'objectifs et de financement relative à la PSU (Prestation de Service Unique) pour la crèche NOUGATINE, la crèche LES PIRATES, l'accueil collectif DIABOLO et l'accueil familial RIBAMBELLE, pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Parallèlement au renouvellement de ces conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune, la branche Famille et l'Etat ont conclu une convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 faisant évoluer le financement des EAJE (Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants).

Le financement comporte un volet lié à l'activité de la structure : la PSU, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Depuis 2019, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

« Le bonus territoire CTG » (Convention Territoriale Globale) complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ). Ce bonus est une aide complémentaire à la PSU versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale. Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre d'accueil.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire.

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG est de 1 685 € ou 1 700 € par place existante en 2022. Pour les places nouvelles, le montant est calculé par la CAF selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la CNAF.

Il convient dès lors de tenir compte des évolutions des règles de financement des EAJE en faisant évoluer le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la Commune, à savoir en faisant évoluer les conventions d'objectifs et de financement précitées.

Par conséquent, considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la CAF et de garantir le versement des prestations, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives à la PSU concernant les structures suivantes :
La crèche NOUGATINE, la crèche LES PIRATES, la crèche DIABOLO, l'accueil familial RIBAMBELLE, la crèche AQUARELLE, et la crèche VANILLE-CHOCOLAT.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

(M. J.P. GUERIN est sorti et n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 26 mars 2014, rappelant les dispositions de la Prestation de Service Unique (PSU)**
- **Vu la Délibération n° 2020DCM-06-220 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant la crèche AQUARELLE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023**
- **Vu la Délibération n° 2021DCM-06-110 du Conseil Municipal du 24 juin 2021 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant la crèche VANILLE-CHOCOLAT pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-05-110 du Conseil Municipal du 24 mai 2022 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant les crèches NOUGATINE, LES PIRATES, DIABOLO et la crèche familiale RIBAMBELLE pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**
- **Vu les projets d'avenant aux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune précitées, ci-annexés**
- **Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023**
- **Considérant l'évolution des règles de financement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
- Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement des EAJE, à savoir les conventions d'objectifs et de financement

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexés, pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants suivants (EAJE) et pour les périodes suivantes :

**Crèche NOUGATINE
Crèche LES PIRATES
Crèche DIABOLO
Crèche familiale RIBAMBELLE**

} pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Crèche AQUARELLE pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Crèche VANILLE-CHOCOLAT pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

2023DCM-02-100 – Avenants aux conventions d'objectifs avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur les prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale) 2022-2024

Monsieur Denis DIDIERLAURENT a rappelé que par la délibération n° 2021DCM-05-150 du 20 Mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, pour la période 2021-2024.

Parallèlement au renouvellement de ces conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune, la branche Famille et l'Etat ont conclu une convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 faisant évoluer le financement des ALSH.

« Le bonus territoire CTG » (Convention Territoriale Globale) complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ). Ce bonus est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale. Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires,
- Améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la convention à 40 965 heures d'accueil. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes est de 0,15€ / heure.

Il convient dès lors de tenir compte des évolutions des règles de financement des ALSH en faisant évoluer le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune, à savoir en faisant évoluer les conventions d'objectifs et de financement.

Accusé de réception en préfecture
230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Par conséquent, considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la CAF et de garantir le versement des prestations, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les avenants péri et extrascolaire aux conventions d'objectifs et de financement relatives à la Prestation de Service concernant les ALSH Fenez, Perrault, Centre Social,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

(M. J.P. GUERIN est sorti et n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R. 227-1**
- **Vu le Code de l'éducation, notamment en son article R. 551-13**
- **Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs**
- **Vu la Délibération n° 2021DCM-05-150 du 20 Mai 2021 approuvant le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement pour les prestations de service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Péri-scolaire » et « Extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – 2021-2024**
- **Vu les projets d'avenant aux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune précitées, ci-annexés**
- **Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 30 janvier 2023**
- **Considérant l'évolution des règles de financement des prestations de service des ALSH**
- **Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**
- **Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement des ALSH, à savoir les conventions d'objectifs et de financement**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relative aux prestations de service péri et extrascolaire, avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexés, pour les ALSH pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant.

2023DCM-02-110 – Rapport sur l'égalité femmes hommes

Madame Michèle EULER a rappelé que la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants la présentation d'un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la Loi du 4 août 2014).

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Ce document présente des éléments statistiques au regard de la sociologie, l'emploi, dans le cadre de l'égalité femme/homme. Il appréhende également la collectivité comme employeur, en présentant la politique de ressources humaines de la collectivité, en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation de la vie professionnelle et personnelle.

07-21702855-20231032-2023DCM103-140-DE

Date de télétransmission : 30/03/2023

Date de réception préfecture : 30/03/2023

Il présente par ailleurs, les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et du « bien vivre ensemble ».

En effet, la collectivité est engagée depuis de nombreuses années dans la promotion de l'égalité femme-homme et des droits des femmes. Les services municipaux s'inscrivent dans un programme d'actions déclinées tout au long de l'année visant à lutter contre les discriminations, les stéréotypes et la promotion de la place de la femme dans la société.

Le plan d'action qui découlera de ce rapport fera l'objet d'une évaluation lors du prochain rapport qui sera soumis au Conseil Municipal l'an prochain. Il sera réalisé en concertation avec les services mais également l'ensemble des acteurs du territoire (associations, établissements scolaires...)

La délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisive et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Il a été demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance du présent rapport qui n'appelle pas de vote.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport sur l'égalité femmes hommes ci-annexé.

Mme DECROS – Conseillère Municipale : « Nous, on tenait déjà à vous féliciter, à vous remercier pour la nette amélioration du rapport d'égalité par rapport à ce qui était présenté les années précédentes. Il est beaucoup plus lisible. Il y a beaucoup plus de choses intéressantes. Cependant, on voulait quand même attirer votre attention sur deux points importants. Si vous avez le rapport sous les yeux, vous pouvez regarder à la page 15, l'écart de rémunération des cadres A est important. Il est bien expliqué, juste en amont, que les missions ne sont pas comparables d'un poste à l'autre mais on voit bien que cet écart passe chez les hommes de 48% et chez les femmes, il est à 24%. Cela fait quand même une différence de 50%. Donc, même si les postes ne sont pas comparables, je pense qu'il y a peut-être des choses à revoir et dans ces cas-là, quelles sont les actions qui ont été envisagées pour réduire cet écart ? S'il y-en-a déjà de prévues ou réfléchies ou mises en place ou déjà entre guillemets proposées. Et par rapport à la promotion dans la société de la femme, il serait intéressant d'étendre les ambitions de ce rapport sur l'état d'attractivité des lieux publics et de promouvoir un peu plus la femme dans ces lieux. Et pourquoi pas faire une enquête de terrain et se rendre compte quels lieux sont plus ou moins abordés avec appréhension par certaines femmes dans certains quartiers de la ville ».

Mme EULER – Conseillère Municipale : « Sur le premier, non, je ne peux pas répondre par rapport aux écarts, ce qui est prévu. Par rapport à votre deuxième, c'est plus une constatation sur l'extension des ambitions du rapport. On va faire des prochaines réunions. J'espère que vous pourrez y participer et peut-être amener aussi vos propositions. Nous serons bien évidemment attentifs à vos propositions.

Mme DECROS – Conseillère Municipale : « C'est Karine ROUBERTIE ».

Mme EULER – Conseillère Municipale : « Ah, c'est vous d'accord. Excusez-moi ».

Mme DECROS – Conseillère Municipale : « Mais c'est pas grave ».

Mme EULER – Conseillère Municipale : « D'accord, oui, parce que vous n'aviez pas pu venir ».

M. VERNIN – Maire : « j'ai à ce titre un regret puisque vous demandiez depuis plusieurs années à participer ».

Mme ROUBERTIE – Conseillère Municipale : « Quand vous avez l'invitation une heure avant, M. le Maire, c'est un peu compliqué ».

M. VERNIN – Maire : « Si vous me laissez terminer Madame, ça sera peut-être bien. Vous avez demandé à participer à ces réunions et on vous a invité effectivement. Vous n'avez pas pu vous libérer probablement, je ne sais pas. C'est un peu dommage mais je ne pense pas que vous étiez invité une heure avant. Si c'est une heure avant, je vous prie de bien vouloir prendre mes propos comme étant des excuses mais ça serait peu probable. On va vérifier Madame. On me dit de vous en remercier une préfecture ».

077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Mme EULER – Conseillère Municipale : « Oui, ça été envoyé une semaine avant ».

M. VERNIN – Maire : « Entre une semaine et une heure, effectivement, il y a toujours le un ».

Mme ROUBERTIE – Conseillère Municipale : « Vous voyez ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Une suggestion peut-être pour une présentation l'année prochaine en Conseil Municipal même si on a le rapport. Vous avez vu, on l'a étudié. Pour nous, il n'y a pas de souci. Mais, je pense qu'il serait intéressant de présenter une synthèse en Conseil Municipal de ce rapport. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Il a été étudié par tout le monde Madame, je pense. Merci. Merci Michèle pour ce rapport qui effectivement est très intéressant et complet ».

Le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16**
- **Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique**
- **Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment en ses articles 61 et 77**
- **Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales**
- **Vu le Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013**
- **Vu la Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Protocole**
- **Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale**
- **Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme du 2 février 2023**
- **Considérant le rapport présenté en séance et annexé à la présente délibération**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE du rapport sur l'égalité femmes hommes ci-annexé.

2023DCM-02-120 – Nouvelle dénomination de la Maison de la Petite Enfance en Maison de la Petite Enfance Josette ANTIGNAC

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que tous les Méens et les Méennes qui ont approché Josette ANTIGNAC se souviennent d'elle comme une femme de caractère et d'engagement, au franc parlé mais toujours à l'écoute des autres et désireuse d'aider et de servir.

Née en Algérie en décembre 1941, Josette ANTIGNAC regagne la métropole après l'indépendance et passera sa vie en partie en Lorraine avant de venir s'installer au Mée-sur-Seine.

Cette enseignante dans les matières scientifiques, sera vite repérée par René ANDRÉ, qui avait remarqué son engagement dans la vie de la commune particulièrement au sein des associations de parents d'élèves.

En 1983, elle est élue pour la première fois au Conseil Municipal et devient Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires. Très rapidement promue Adjointe au Maire avec la même délégation,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

elle va marquer par son action dans ce secteur, la vie municipale des 20 années qui suivront. C'est sous son autorité que plusieurs groupes scolaires de notre ville verront le jour.

En 2001, Yves AGOSTINI nouvellement élu Maire du Mée lui confie une nouvelle mission : coordonner l'ensemble des services à la population. Elle conservera cette délégation à la vie locale durant les mandats de Franck VERNIN dont elle sera un fidèle soutien au moment où ce dernier prend la succession d'Yves AGOSTINI dans les conditions tragiques que l'on connaît.

En 2008, elle devient Première Adjointe au Maire en succédant à Jean Claude EUDELIN lorsque ce dernier se retire de la vie publique. Elle terminera sa vie municipale en tant qu'Adjointe en charge de la coordination de l'action municipale de 2014 à 2020.

Madame Josette ANTIGNAC nous a quitté le 27 février 2022.

La commune souhaite aujourd'hui lui rendre un hommage posthume, pour la remercier de son engagement d'une vie au service de la collectivité bien évidemment mais également pour entretenir sa mémoire.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de décider de nommer la maison de la petite enfance : « Maison de la Petite Enfance Josette ANTIGNAC ».

M. VERNIN – Maire : « Qu'on puisse lors d'une cérémonie qui pourrait avoir lieu probablement au printemps, donner son nom à ce bâtiment qui est un bâtiment fortement fréquenté, qui est visible et qui je pense, rappellera son parcours et son engagement ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

M. VERNIN – Maire : « Je vous en remercie et merci d'honorer sa mémoire ».

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023**
- **Considérant les services accomplis pour la commune par Madame Josette ANTIGNAC, anciennement élue de la Commune de Le Mée-sur-Seine en charge de l'éducation, notamment**
- **Considérant la volonté de la commune de rendre hommage à Madame ANTIGNAC en associant son nom à celui de la Maison de la Petite Enfance**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de nommer la Maison de la Petite Enfance « Maison de la Petite Enfance Josette ANTIGNAC ».

2023DCM-02-130 – Désaffectation et déclassement d'une fraction de la parcelle cadastrée section BM n°824 sise Bois des Courtilleiaies en vue de sa cession

Monsieur Christian GENET a rappelé que la commune a engagé depuis près de trois ans une vaste campagne de régularisation foncière visant à protéger et valoriser le patrimoine communal, mais également à mettre en adéquation les découpages fonciers légaux/théoriques avec les découpages physiques/réels observés sur place.

Cette campagne a permis de mettre en lumière l'utilisation à titre exclusif, par des particuliers, d'une infime fraction de la parcelle BM n° 824, propriété communale.

Accusé de réception en préfecture
n° 20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

En effet, une fraction de la parcelle BM n° 824 est clôturée et utilisée par des particuliers (51 m²), Monsieur et Madame MILEWSKI, propriétaires des parcelles cadastrées BM n° 827 et BM n° 830, depuis de très nombreuses années, en bordure d'un espace boisé classé, à proximité des lignes hautes tensions.

Après une analyse de la commune, une cession de cette fraction de parcelle audit particulier a été jugée plus pertinente qu'une réintégration « physique » dans le domaine public, selon le plan de géomètre ci-annexé. En effet, au-delà du caractère non-pertinent d'une conservation de cet espace dans le domaine public, une telle cession permettra un alignement avec les parcelles cadastrées BM n° 827 et BM n° 828, jusqu'à l'air de retournement et de stationnement faisant elle aussi partie de la vaste parcelle communale cadastré BM n° 824, assurant ainsi une cohérence de la zone.

Toutefois, la vente de cette fraction de parcelle nécessite au préalable un constat de désaffectation et une procédure de déclassement du domaine public émanant du Conseil Municipal afin de faire entrer cette dernière dans le domaine privé de la commune, conditions préalables à une cession.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n°824 selon le plan de géomètre ci-annexé et d'approuver le déclassement du domaine public de ladite parcelle afin de la faire entrer dans le domaine privé de la commune, en vue de sa cession.

A titre indicatif, et quand bien même l'autorisation de cession formelle devra faire l'objet d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il convient d'ores et déjà de préciser que le service des domaines s'est prononcé en faveur d'une cession au prix un prix au m² de 8 €. La commune a proposé à M. et Mme MILEWSKI une cession au prix global de 4 850 € (hors frais de géomètre et frais de notaire à la charge des acquéreurs également), soit un prix au m² de plus de 95 €. Ces conditions financières ont été acceptées par M. et Mme MILEWSKI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2141-1**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023**
- **Considérant que la commune a engagé depuis près de trois ans une vaste campagne de régularisation foncière visant à protéger et valoriser le patrimoine communal, mais également à mettre en adéquation les découpages fonciers légaux/théoriques avec les découpages physiques/réels observés sur site**
- **Considérant que cette campagne a permis de mettre en lumière l'utilisation à titre exclusif, par un particulier, d'une fraction de la parcelle BM n° 824, propriété communale**
- **Considérant en effet qu'une fraction de la parcelle BM n° 824 est clôturée et utilisée par un particulier depuis de très nombreuses années, en bordure d'un espace boisé classé, à proximité des lignes hautes tensions**
- **Considérant qu'après analyse de la commune, une cession de cette fraction de parcelle audit particulier a été jugée plus pertinente qu'une réintégration « physique » dans le domaine public, dans la mesure où son maintien dans le domaine public ne présente aucune utilité et qu'une telle cession permettra un alignement avec les parcelles cadastrées BM n° 827 et BM n° 828, jusqu'à l'air de retournement et de stationnement faisant elle aussi partie de la vaste parcelle communale cadastré BM n° 824**
- **Considérant qu'il convient dès lors d'en constater la désaffectation**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- **Considérant qu'il y a lieu en ces termes d'opérer un déclassement du domaine public de cette parcelle afin de la faire entrer dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section **BM n°824** sise **Bois des Courtilleiraies à Le Mée-sur-Seine**, selon le plan de géomètre ci-annexé, d'une superficie de **51 m²**.

APPROUVE et **PRONONCE** en conséquence le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section **BM n°824** sise **Bois des Courtilleiraies à Le Mée-sur-Seine**, selon le plan de géomètre ci-annexé et d'une superficie de **51 m²**, pour la faire entrer dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession dans le cadre d'un dossier de régularisation foncière.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens.

2023DCM-02-140 – Projet de cession foncière entre la copropriété Les Jardies et la commune

Monsieur Christian GENET a rappelé que le syndic de copropriété de la résidence Les Jardies a sollicité la commune pour demander une double rétrocession de la voirie de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux – rue Jean Goujon à la commune.

Suite à une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021, la commune a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles objet cette cession :

- Une partie de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 correspondant à la partie de la voie (en bleu sur le plan joint), donnant accès à un parking de cette résidence, serait rétrocédée par les Jardies à la commune au prix de 1 € symbolique (elle correspond actuellement approximativement à la zone où stationnent les véhicules dans cette allée, côté Jardies).
- En contrepartie, une partie de 39 m² de cette même allée, parcelle BK 07, et une partie de 35 m², parcelle BK 01, de la rue Jean Goujon (en vert sur le plan) seraient rétrocédées par la commune aux Jardies au prix de 1 € symbolique. Ces deux petites surfaces sont elles aussi en état de voirie, et permettraient de rationaliser la répartition foncière entre la ville et la résidence.

En principe, la décision de désaffectation et de déclassement doit être exécutoire avant que l'organe délibérant puisse valablement décider de la vente.

Il convient désormais d'autoriser, par une nouvelle délibération, leur cession.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser la cession et accepter la rétrocession et permettre à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés y afférents.

M. VERNIN – Maire : « Merci, il s'agit d'un dossier relativement ancien et on avait évoqué ce sujet à plusieurs reprises mais il y a eu des changements de Conseil syndical. On n'était jamais arrivé à pouvoir finaliser, régulariser cette situation ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de l'urbanisme**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Considérant l'Assemblée Générale du 14 mai 2019 du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardies (77250) Le Mée-sur-Seine au cours de laquelle les copropriétaires ont voté à la majorité absolue la cession à l'euro symbolique par la commune de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m², ci-annexé
- Considérant l'Assemblée Générale du 15 avril 2021 du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardies (77250) Le Mée-sur-Seine au cours de laquelle les copropriétaires ont voté à la majorité absolue la cession à l'euro symbolique à la commune d'une partie de la voirie de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 pour une contenance de 111 m² correspondant à la partie de la voie donnant accès à un parking de cette résidence, et la cession à l'euro symbolique par la commune de la voirie allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07 pour une contenance de 39 m²
- Considérant que la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021 a constaté la désaffectation d'une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m²
- Considérant que la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021 a prononcé le déclassement d'une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m²
- Vu le plan de cession établi par COGERAT, géomètres-experts, ci-joint
- Vu l'avis des Domaines en date du 7 décembre 2022, ci-joint
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 31 janvier 2023

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'accepter la rétrocession par le syndic de copropriété de la résidence Les Jardies à la Commune de Le Mée-sur-Seine de la voirie de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 pour une contenance de 111 m² correspondant à la partie de la voie donnant accès à un parking de la résidence, qui sera rétrocédée par le syndic de copropriété de la résidence Les Jardies à la commune au prix de 1 € symbolique, selon le plan ci-annexé.

DÉCIDE de rétrocéder au syndic de copropriété de la résidence Les Jardies une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² au prix de 1 € symbolique et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m² au prix de 1 € symbolique, selon le plan ci-annexé.

DIT que la Commune de Le Mée-sur-Seine prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais notariés liés à ces diverses opérations.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites aux chapitres correspondants du budget communal.

2023DCM-02-150 – Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun

Monsieur Christian GENET a rappelé que la commune est membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023</p>

partie en Bretagne, je change de région. Donc j'ai acheté une maison en Bretagne et j'ai vendu la mienne, voilà. Alors, travailler à distance et tout ça, pour ça, ce n'était pas possible pour moi. Il y a quand même 470 kilomètres. Il vaut mieux être au sein de la collectivité quand on veut essayer de faire des choses. Surtout que les parties que j'avais étaient prenantes sur le terrain et que il faut laisser la place aux jeunes. Donc, j'ai décidé de partir et de changer de chapitre. Par contre, je remercie tout le Conseil ».

- Applaudissements du Conseil Municipal -

M. VERNIN – Maire : « Alors, Christian, c'est avec une certaine émotion qu'on te voit effectivement t'éloigner du Mée-sur-Seine et du Conseil Municipal puisque tu as rappelé que tu es arrivé au Mée dans la fin des années 60 à une époque où la ville était en profonde mutation et tu as passé une grande partie de ta jeunesse. Ton investissement a été toujours très important sur cette commune et notamment nous avons été compagnon de route si je peux appeler ça comme ça depuis 2001 puisque nous avons rejoint tous les deux le Conseil Municipal ensemble en 2001 avec d'autres personnes à l'époque. Il reste encore Jocelyne BAK, Serge DURAND, moi-même et toi Christian. Donc, c'est pour nous une page qui se tourne avec un investissement, vous avez pu le constater, important de la part de Christian dans des sujets, des dossiers assez complexes, chronophages qui sont aussi en lien avec l'humain puisque je n'oublierai pas qu'il y a de la technicité mais il y a aussi de l'humanité dans tes fonctions. Donc, c'est pour nous avec tristesse qu'on te voit partir. Tu nous a expliqué les raisons de ce départ. Je le disais en propos liminaire, il n'y a pas de désaccord mais c'est un projet personnel, un projet familial qui est légitime et louable donc on te souhaite, je pense, au nom du Conseil Municipal beaucoup de bonnes choses dans ces nombreuses années que tu vas passer dans un lieu également agréable et surtout proche de ta famille. On aura toujours plaisir à avoir de tes nouvelles quand même ».

M. GENET – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Et, vous serez les bienvenus ».

M. VERNIN – Maire : « C'est une bonne chose et de continuer à suivre les affaires. Merci Christian pour cet engagement »

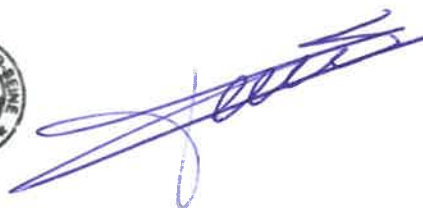
- Applaudissements du Conseil Municipal -

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 20h48 et a ensuite donné la parole au public qui n'avait pas de questions.

Le secrétaire de séance
Renaud POIREL
Conseiller municipal délégué à
l'Etat civil



Franck VERNIN
Maire

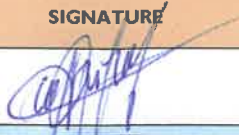




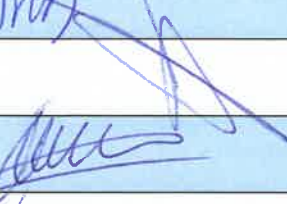



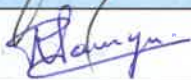

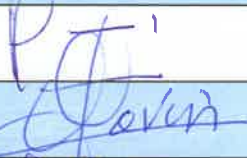





Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

**FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2023**

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
M. VERNIN	Franck			
M. DURAND	Serge			
Mme BAK	Jocelyne			
M. QUILLAY	Christian			
Mme BERRADIA	Ouda			
M. DIDIERLAURENT	Denis			
Mme DIOP	Nadia			x M. QUILLAY
M. GENET	Christian			
Mme GUY	Stéphanie			
M. ELHIYANI	Hamza			
M. AURICOSTE	Georges			
M. LEFRANC	Charles			
Mme EULER	Michèle			
M. DESART	Didier			x M. GENET
Mme TCHAYE	Julienne			
M. BENTEJ	Taoufik			
Mme HALLASSOU	Laure			
Mme RIGALT	Sylvie			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
Mme IMOUZOU	Sophie			
M. FOSSE	Fabien			
M. BATON	Benoît			
Mme THEVENIN	Maxelle			
M. TOUNKARA	Neima			* M. VERNIN
Mme PIRET	Maggy			
Mme SCHYNKEL	Lidwine			
Mme GUILLOT	Sophie			
M. POIREL	Renaud			
M. GRIVALLIERS	Denis			
M. SAMYN	Robert			
M. DELOURME	Jean-Paul			
M. GUERIN	Jean-Pierre			
Mme DAUVERGNE-JOVIN	Nathalie			
Mme ROUBERTIE	Karine			
Mme GUÉZODJÉ	Sylvie			* M. DELOURME
Mme DECROS	Angélique			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-140-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23/03/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 17 mars 2023

Date de publication et d'affichage : 17 mars 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 29 - Excusés représentés : 5 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 28

VOTE : A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : - Abstentions : 6 (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS)

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Étaient excusés représentés : Mme DIOP avait donné pouvoir à Mme GUY, M. DESART à M. BATON, M. BENTEJ à Mme BAK, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme SCHYNKEL à M. DIDIERLAURENT

Était absente : Mme Karine ROUBERTIE

A été nommé secrétaire de séance : M. Christian QUILLAY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **30 MARS 2023**
Et Publication du : **31 MARS 2023**

N° : 2023DCM-03-160

Objet : Approbation du Compte de gestion 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Compte de gestion 2022 établi par le Comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 13 mars 2023
- Considérant que les écritures du Compte de gestion 2022 sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le Compte de gestion 2022, dressé par M. Bernard Fleury, Comptable public de la Trésorerie Melun-Val-de-Seine, visé et certifié par l'ordonnateur, qui fait apparaître les résultats suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-160b-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2022	30 738 338,79	11 296 182,42	42 034 521,21
Recettes de l'exercice 2022	33 472 640,95	14 608 567,22	48 081 208,17
Résultat de l'exercice	2 734 302,16	3 312 384,80	6 046 686,96
Report de l'exercice 2021 - Déficit		4 875 316,48	
Report de l'exercice 2021 - Excé	1 351 449,60		
Résultat de clôture	4 085 751,76	- 1 562 931,68	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Christian Quillay
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

42034 521,21

48081 208,17

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230323-2023DCM-03-160b-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023